

Séance du 18 février 2025

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 18 FÉVRIER 2025

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Monsieur Olivier DESTREBECQ, Monsieur Antonio GAVA, Monsieur Michele DI MATTIA,
Madame Leslie LEONI, Madame Laurence ZANCHETTA, Madame Pauline TREMERIE, Échevins;
Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Antoine HERMANT,
Monsieur Manu PRIVITERA, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Noémie NANNI, Monsieur
Xavier PAPIER, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Madame Ozlem
KAZANCI, Madame Lucia RUSSO, Madame Anne LECOCQ, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur
Bernard THOMAS, Monsieur Gérard WATERLOT, Monsieur Ibrahim KARAGOZ, Madame
Mélissa FERRARO, Madame Joyce MUKANGOGA, Monsieur Jean-Marie HUET, Monsieur
Nicolas WALLEMACQ, Madame Françoise MACHTELINCKX, Madame Emma ITOUA, Madame
Isabelle RICCI, Madame Loredana SCIORTINO, Madame Marie-France COLINET, Monsieur
Angelo DI PINTO, Madame Lucie DELHAYE, Madame Lolita DELL'AERA, Monsieur Bernard
DONFUT, Monsieur Mustapha BOSRY, Monsieur Serge TREMERIE, Madame Bernadette
RONDEAU, Madame Emmanuelle LELONG, Conseillers;
Monsieur Ali AYCIK;
Monsieur Christian BAISE, Conseiller - Président;
Monsieur Pascal LEROY, Président du CPAS avec voix consultative;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusé :

Monsieur Nicolas GODIN, Échevin;

Lieu : **Salle du Conseil communal, 1er étage (Hôtel de Ville)**

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 21 janvier 2025
- 2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au PIC-PIMACI 2023-2024 : Rue Conreur à La Louvière - Approbation
- 3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "PIC 2022-2024 : rues Haute et Allende" - Approbation
- 4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Maintenance préventive et curative HVAC - Ville/CPAS/Police/RCA - Commande n°23" - Approbation
- 5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "PIC 2022-2024 - Diverses voiries Rue Poterie Monseu et rue de L'Union" - Approbation
- 6.- Travaux - Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies - Décision de principe - Modification de la clause de paiement

Séance du 18 février 2025

- 7.- Travaux – Marché n°2024-039 (2615)- Réfection diverses voiries – Entretien 2023 – Décision de principe – Modification de la clause de paiement
- 8.- DBCG – Budget Initial 2025 – Dépassement des douzièmes provisoires – v3
- 9.- DBCG – Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2023 aux ASBL – Comptes annuels déposés à la ville courant l'exercice 2024.
- 10.- DBCG – Nomination d'un nouveau desservant à Houdeng-Aimeries – Indemnités de logement à accorder.
- 11.- Crèches communales – Approbation du nouveau contrat d'accueil des crèches communales et du service d'accueillantes d'enfants
- 12.- Modification des Conventions et documents internes du Service des Gardiens de la Paix
- 13.- Promotion média carnaval La Louvière ACTV – RTBF Vivacité 2025
- 14.- Adoption du rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune
- 15.- Intercommunale CENEO – Désignation du représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale
- 16.- Intercommunale de Gestion Environnementale, HYGEA – Désignation du représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale
- 17.- Intercommunale IGRETEC – Désignation du représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale
- 18.- Intercommunale ORES Assets – Désignation du représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale
- 19.- Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO – Désignation du représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale
- 20.- Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut, IDEA – Désignation du représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale
- 21.- Intercommunale ORES Assets – Désignation d'un représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration
- 22.- Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) – Représentants de la Ville de La Louvière
- 23.- Régie communale autonome – Devllop – Désignation des représentants de la Ville de La Louvière
- 24.- Modification des statuts de la Régie communale autonome, Devllop – Tutelle spéciale d'approbation – Retour de l'autorité de Tutelle
- 25.- Société wallonne des eaux (SWDE) – Représentant de la Ville de La Louvière

Séance du 18 février 2025

- 26.- Cadre de vie - Renouvellement Licence F2- FB-381464- Agence 654 sise Chaussée Paul Houtart 292 à 7110 Houdeng-Goegnies
- 27.- Cadre de Vie - Étape 2 - Projet d'urbanisme avec ouverture de voirie communale et rétrocession des espaces publics - Permis public - PP/24/37 - n.v. GROEP HUYZENTRUYT (représentée par M. GHELDOLF) dont le siège est établi à Wagenaarstraat, 33 à 8791 Beveren-Leie, sollicitant l'autorisation pour la construction groupée de 37 maisons, avec ouverture de voirie communale, sur des biens sis rue de Bray à 7110 Maurage, sur des parcelles cadastrées 8ème Division - Maurage - Section B n° 188 A 8, 188 B 8, 188 C 8, 188 L 8, 188 W 8, 188 X 8, 188 Y 8, 188 D 8, 188 E 8, 188 F 8, 188 K 8
- 28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer à Haine-Saint-Paul
- 29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Mons n° 17-19 à Haine-Saint-Pierre - Partie communale
- 30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le carrefour formé par les rues du Pensionnat et François Sadin à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Falise n° 13 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue du Stade à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Deburges à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ernest Boucqueau à La Louvière
- 35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue des Cyclistes à La Louvière
- 36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, Boulevard du Coq n° 28 à La Louvière (Saint-Vaast)
- 37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Braquegnies)
- 38.- Zone de Police Locale de La Louvière - Modifications du Règlement Communal de Police

Point(s) en urgence - Premier supplément d'ordre du jour

- 39.- Patrimoine communal - Chapelle Notre-Dame au Puits - Trivières - Acquisition auprès de l'UCL - Approbation du projet d'acte authentique d'achat

Séance du 18 février 2025

- 40.- GRH - Département Cadre de vie - Mobilité et Réglementation Routière - Conseiller en Mobilité - Maintien du poste en 2026
- 41.- Convention relative au prêt de matériel dans le cadre de l'exposition Miguel Diaz Vizoso. De La Louvière à Peyo avec les Studios Peyo
- 42.- Convention mise en récit / balades artistiques - MT6.2 Destination terroirs
- 44.- Zone de Police - GRH - Cinquième cycle de mobilité 2024 et premier cycle de mobilité 2025 - Déclaration de vacance d'emplois - Rectificatif

Point(s) en urgence - Deuxième supplément d'ordre du jour

- 45.- Motion demandant le respect de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo et l'ouverture d'un couloir humanitaire

Point(s) en urgence - Troisième supplément d'ordre du jour

- 46.- Questions d'actualités

HUIS CLOS

- 1.- DEF - Enseignement Fondamental Ordinaire - Désignation temporaire - Maître de religion orthodoxe - GOULIOS Niki - Ratification
- 2.- DEF - Enseignement Fondamental Ordinaire - Désignation temporaire - Maître de religion islamique - AMENCHAR Abdellatif - Ratification
- 3.- DEF - Enseignement Fondamental Ordinaire - Désignation temporaire - Maître de morale et maître de philosophie et citoyenneté - SALAMONE Loris - Ratification
- 4.- DEF - Enseignement Fondamental Ordinaire - Désignation temporaire - Maître de seconde langue : anglais - NUOTATORE Priscilla - Ratification
- 5.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - EFC de la rue des Ecoles - Désignation à titre temporaire d'un directeur pour une durée inférieure à 15 semaines - Ratification
- 6.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie - STUMANS Emmanuelle
- 7.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie - PENNINCK Anne
- 8.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie - DELVAUX Martine
- 9.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie - GOBERT Valérie
- 10.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (2ème période) - FLEISCHMANN Catherine - Ratification

Séance du 18 février 2025

- 11.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (mi-temps) - Madame DUPONT Valérie - Ratification
- 12.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (mi-temps) - Madame DEBAST Véronique - Ratification
- 13.- DEF - Enseignement Fondamental Ordinaire et spécialisé - Désignation temporaire - Maître de religion catholique - CALLEMIEN Sophie - Ratification
- 14.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Nomination à titre définitif - Prise d'effet au 01/02/2025 - Madame GOFFART Katty-Esther (26603200402) - Décision
- 15.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Nomination à titre définitif - Prise d'effet au 01/02/2025 - Madame ROMEO Elisa (29401140557) - Décision
- 16.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Nomination à titre définitif - Prise d'effet au 01/02/2025 - Madame BUONDELMONTE Rose (29601210480) - Décision
- 17.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Extension de nomination à titre définitif - Prise d'effet au 01/02/2025 - Madame CARPENTIER Florence (28301260230) - Décision
- 18.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Extension de nomination à titre définitif - Prise d'effet au 01/02/2025 - Monsieur DELVIGNE Guillaume (17807220309) - Décision
- 19.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Extension de nomination à titre définitif - Prise d'effet au 01/02/2025 - Madame BIERLAIRE Aurélie (29005041453) - Décision
- 20.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Année scolaire 2024-2025 - Personnel Administratif et Auxiliaire de l'éducation - FROMONT Florian (19809110465) - Démission - Ratification
- 21.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Année scolaire 2024-2025 - Personnel Administratif et Auxiliaire de l'éducation - DEROUCK Julien (19301230343) - Démission (18/36) - Ratification
- 22.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - EPSIS Roger Roch - Année scolaire 2024-2025 - Désignation temporaire à partir du 01/10/2024 - Personnel enseignant - Professeur de cours philosophique - DELIALIOGLU Fatma (2-720620-1197) - Ratification
- 23.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - EPSIS Roger Roch - Année scolaire 2024-2025 - Désignation temporaire à partir du 01/10/2024 - Personnel enseignant - Professeur de cours généraux - BUONDELMONTE Rose (2-960121-0480) - Ratification
- 24.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Année scolaire 2024-2025 - Remplacement - Désignation temporaire - Personnel de cours de pratique professionnelle - PULETTO Anthony (18609221158) - Ratification
- 25.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - EPSIS Roger Roch - Année scolaire 2024-2025 - Désignation temporaire à partir du 01/10/2024 - Personnel enseignant - Professeur de cours philosophique - FANARA Calogero - Ratification
- 26.- DEF - Enseignement artistique - Conservatoire de musique de La Louvière - Désignation temporaire - Année scolaire 2024-2025 - MINGOIA Vincenzo - Ratification

Séance du 18 février 2025

- 27.- DEF - Enseignement artistique - Académie de musique de Houdeng-Aimeries - Désignation temporaire - Année scolaire 2024-2025 - HERNANDEZ Teresa - Ratification
- 28.- DEF - Enseignement artistique - Conservatoire de musique de La Louvière - Désignation temporaire - Année scolaire 2024-2025 - DOUYEZ Loris - Ratification
- 29.- DEF - Enseignement secondaire artistique - Conservatoire de La Louvière - Désignation temporaire - Année scolaire 2024-2025 - BALDINI Sara - Ratification
- 30.- DEF - Enseignement secondaire artistique - Désignation temporaire - Année scolaire 2024-2025 - DIAZ VIZOSO Manuel - Ratification
- 31.- DEF - Enseignement secondaire artistique - Désignation temporaire - Année scolaire 2024-2025 - VAN CAUWENBERGHE Allan - Ratification
- 32.- DEF - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Désignation temporaire - Conservatoire de Musique de La Louvière - Appel aux candidats - Clôture - Décision
- 33.- DEF - Remboursement de l'achat de cartes de garderie - Madame Tchouba Lyzy - Application de l'article L1311-5
- 34.- Personnel communal non enseignant - DEF - Crèches Communales - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Sous-Directrice B4 - prolongation 01/02/2025 au 31/07/2025 - CANNELLA Mélanie
- 35.- Personnel communal non enseignant - DEF - Crèches Communales - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Sous-Directrice B4 - prolongation du 01/02/2025 au 31/07/2025 - GHYSELINCK Ingrid
- 36.- Personnel communal non enseignant - DEF - Crèches Communales - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Sous-Directrice B4 - prolongation du 01/02/2025 au 31/07/2025 - FRANCKX Christine
- 37.- Personnel communal non enseignant - Département Citoyenneté - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de service - PINSART Nathalie - Prolongation du 01/01/2025 au 30/06/2025
- 38.- Personnel communal non enseignant - Département Citoyenneté - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de service - LA ROCCA Cristelle - Prolongation 01/01/2025 au 30/06/2025
- 39.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocation pour fonctions supérieures au grade de brigadier C1 - Monsieur VERLY David - Prolongation de l'octroi à partir du 01/03/2025
- 40.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Service Cimetière - Allocation pour fonctions supérieures au grade de brigadier C1 - Monsieur DELMOTTE Maxime
- 41.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocations pour fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 - Monsieur BLONDIAUX Pascal - Prolongation de l'octroi à partir du 01/01/2025

Séance du 18 février 2025

- 42.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocations pour exercice de fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 - Monsieur CATY Michael - Prolongation de l'octroi à partir du 01/01/2025
- 43.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocations pour l'exercice de fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 - Monsieur D'ALEO Fabian - Prolongation de l'octroi à partir du 01/01/2025
- 44.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocation pour exercice de fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 - Monsieur DUPARCQ Jean-Pierre - Prolongation de l'octroi à partir du 01/01/2025
- 45.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocations pour l'exercice de fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 - Monsieur GHILAIN Léon - Prolongation de l'octroi à partir du 01/01/2025
- 46.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocations pour exercice de fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 - Monsieur RUDELOPT Olivier - Prolongation de l'octroi à partir du 01/01/2025
- 47.- Personnel communal non enseignant - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Chef de bureau spécifique - DURAY Yves - prolongation - Décision
- 48.- Personnel communal non enseignant - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de bureau administrative - NIFFECE Maria - prolongation - décision
- 49.- Personnel communal non enseignant - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de bureau administrative - Paradis Catherine - prolongation - Décision
- 50.- Personnel communal non enseignant - Monsieur FEDERICO Giuseppe, ouvrier stagiaire social au sein de la Ville de La Louvière service Infrastructure (Service Propreté) - Convention individuelle de mise à disposition entre la Ville de La Louvière et le Centre Public d'Action Sociale de La Louvière
- 51.- Personnel communal non enseignant - GRH - Monsieur BUCHET Guillaume, employé stagiaire social au sein du Département des Affaires Générales de la Ville de La Louvière - Convention individuelle de mise à disposition entre la Ville de La Louvière et le Centre Public d'Action Sociale de La Louvière
- 52.- Personnel communal non enseignant - Monsieur LONETE Fabien, employé stagiaire social au sein du Département Cadre de Vie (Permis - Planification - Autorisation) de la Ville de La Louvière - Convention individuelle de mise à disposition entre la Ville de La Louvière et le Centre Public d'Action Sociale de La Louvière
- 53.- Personnel communal non enseignant - Monsieur NOËL Danny, employée stagiaire social au sein du service Cadre de Vie " Division Permis - Planification - Urbanisme" de la Ville de La Louvière - Convention individuelle de mise à disposition entre la Ville de La Louvière et le Centre Public d'Action Sociale de La Louvière
- 54.- Personnel communal non enseignant - Cadre de vie - Coordinateur des modes actifs - Convention de mise à disposition à titre gratuit de Corentin MARECHAL auprès de l'ASBL Centrisse-Tourisme au pays du Centre 2024-2030

Séance du 18 février 2025

- 55.- Personnel communal non enseignant - Mise à disposition à titre gratuit au sein de l'ASBL Maison du Sport - Monsieur ALIDADI Majid, ouvrier manœuvre E2
 - 56.- Personnel communal non enseignant - Mise à disposition à titre gratuit au sein de l'ASBL Maison du Sport - Monsieur DJEBARI Julian, ouvrier D1
 - 57.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Salubrité - Démission volontaire - Monsieur ELIAS Geoffrey, ouvrier D4 définitif
-

La séance est ouverte à 19:30

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 21 janvier 2025

Monsieur Christian BAISE : voilà bonjour à tous. Nous allons débiter par le point traditionnel qui est l'approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 21 janvier 2025. Y a-t-il des observations au sujet de ce procès-verbal ? Merci.

À l'unanimité,

Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 21 janvier 2025.

2.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au PIC-PIMACI 2023-2024 : Rue Conreur à La Louvière - Approbation

Monsieur Christian BAISE : alors nous allons regrouper les points deux, trois, quatre et cinq si vous le voulez bien. Il s'agit en fait de travaux qui ont été décidés par le Collège communal pour admettre les dépenses qui ont été prises par le Collège communal, dépenses impérieuses et imprévues. Et donc il y a lieu de ratifier ces dépenses par le Conseil communal. Y a-t-il des questions ? Merci. Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment

Séance du 18 février 2025

l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2024 décidant :

- D'attribuer le marché "«PIC-PIMACI 2023-2024 : Rue Conreur à La Louvière »" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, N° BCE BE 0401212289, rue des mineurs 25 à 7134 Binche, pour le montant d'offre contrôlé de 4.481.405,99 € hors TVA ou 4.789.997,69 €, TVA comprise. Le montant d'attribution est réparti comme suit :

Part SPGE : € 2.542.692,84 HTVA

Part IDEA : Tranche Ferme : € 178.983,11 HTVA (pas de tva non plus) + Tranche conditionnelle : € 290.245,77 TVAC

Part Ville : € 1.469.484,27 HTVA - € 1.778.075,97 TVAC.

- D'approuver la proposition d'attribution, rédigée par le Service Travaux.

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

- L'exécution de chaque tranche conditionnelle dépend d'une décision qui sera communiquée après la conclusion du marché.

- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2024/165.

- De lever la tranche ferme selon l'offre de l'adjudicataire d'un montant de 4.191.160,22 € hors TVA ou 4.499.751,92 €, TVA comprise.

- D'acter que la tranche conditionnelle pourra être levée éventuellement en cours d'exécution.

- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article 421/73501-60 (n° de projet 20241101) financé par emprunt et subside PIC et PIMACI (via le fonds de réserve) et d'engager le montant de 1.955.883,56 € à cet article budgétaire (engagement à 110% car le CSC comporte une révision des prix).

- De fixer le montant.

- de l'emprunt à 652.000 € + 93.184,93 € (via le L1311-5) soit 745.184,93 €.

- du subside PIC à 864.000 € - 228.713,57 € (via le L1311-5) soit 635.286,43 €.

- du subside PIMACI à 575.412,20 € (via le L1311-5).

- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Séance du 18 février 2025

- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la justification qui motive le recours à l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Le mécanisme Plan d'Investissement Communal implique une attribution des marchés de travaux avant le 31 décembre 2024. Dans le cas contraire le subside serait perdu.

Au-delà de cette contrainte temporelle imposée par le pouvoir subsidiant, la voirie faisant l'objet de la présente décision d'attribution nécessitent la réalisation des travaux envisagés pour palier à des désordres importants qui ont des conséquences en termes de sécurité routière et de dégradations aux habitations qu'il convient de résoudre dans les plus brefs délais. Les travaux visent également l'égouttage de la rue en question. Ces interventions sont là aussi indispensables en vue de pérenniser le réseau d'égouttage et éviter les inondations diverses. En complément les travaux relatifs à une station de pompage sont également prévus dans le marché. Ils ont pour objectif de résoudre la problématique à l'échelle du quartier et sont donc indispensables. Les travaux relatifs à la voirie, aux abords, à l'égouttage et à la station de pompage sont évidemment indissociables, ils doivent donc être réalisés en même temps.

Il est d'autant plus important d'attribuer ces dossiers au plus vite car c'est une fois le dossier attribué que les travaux indispensables préalables des impétrants peuvent débuter. Les travaux dépendent donc de la réalisation de ces travaux préalables et donc du planning des impétrants. Nous nous coordonnons donc logiquement avec ceux-ci lors des réunions d'avant-projet prévues dans le cadre du subside. Une non attribution des marchés de travaux en cette fin d'année bouleverserait complètement ces plannings. Cela pourrait impliquer une réorientation des budgets impétrants initialement dédiés à nos voiries et donc un report des travaux.

Le plan d'Investissement Communal est un droit de tirage. Pour la programmation 2022-2024 le montant de ce droit de tirage est de 5.002.652,72€. Pour valoriser totalement ce montant, il convient d'attribuer un montant total de travaux de voiries équivalent à 8.337.754,53€. Concrètement cela implique sur base des offres réelles obtenues d'adapter les voies et moyens tant en dépenses qu'en recettes. Les offres ont été reçues en cette fin d'année, certaines ont dû être régularisées et des justifications de prix ont été sollicitées. Ces dernières viennent de nous parvenir, ce n'est que sur base de celles-ci que les rapports d'analyse d'offres peuvent être finalisés et donc que les voies et moyens peuvent être adaptés. D'autre part les travaux d'égouttage faisant également l'objet des marchés en question, font l'objet d'un financement de la SPGE. Ce dernier est également lié à une enveloppe fermée dédiée à la Ville de La Louvière. Le travail d'optimisation de l'utilisation de cette enveloppe dépend également des offres obtenues et régulières. Les ajustements budgétaires au travers de l'application de l'article L1311-5 qui en résultent ne pouvaient donc pas être anticipés.

Séance du 18 février 2025

Préjudice évident :

Le mécanisme Plan d'Investissement Communal qui concerne les travaux de voirie, implique une attribution des marchés de travaux avant le 31 décembre 2024. Les travaux d'égouttage et relatif à la pompe de relevage sont financés au travers d'un financement de la SPGE et d'IDEA.

L'ensemble de ces travaux sont indissociables. Concrètement, attendre une prochaine modification budgétaire pour attribuer impliquerait une perte du subside PIC mais aussi potentiellement une réorientation des autres sources de financement relatives à l'égouttage. Étant donné le caractère indissociable de ces travaux, leur urgence et les conséquences en matière de sécurité routière et de dégradations aux habitations de la rue en question, la Ville serait rapidement confrontée à l'imposition de les réaliser en urgence et sans financements externes. Ces derniers représentent un montant de plus de 3.000.000€. La perte potentielle pour la Ville est donc très conséquente. Par ailleurs en complément de cette perte de financement, la Ville s'expose aux paiements d'indemnités et à la prise en charge de coût de réparation divers en raison de l'état de l'égouttage et de la voirie ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au PIC-PIMACI 2023-2024 : Rue Conreur à La Louvière ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur article 421/73501-60 (n° de projet 20241101) et sera financé par emprunt et subside PIC et PIMACI (via le fonds de réserve) ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant PIC-PIMACI 2023-2024 : Rue Conreur à La Louvière.

3.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "PIC 2022-2024 : rues Haute et Allende" - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1, L1311-5 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

Séance du 18 février 2025

classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 Rue Allende à Haine-Saint-Paul, estimé à 861.609,58 € hors TVA ou 946.219,94 €, TVA comprise ;

* LOT 2 - Rue Haute à Haine-Saint - Pierre, estimé à 1.753.561,32 € hors TVA ou 1.935.323,95 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2024 qui approuve :

- le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Pouvoir subsidiant.
- les modes de financement : le subsidie PIC, le fonds de réserve et l'emprunt ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 octobre 2024 qui approuve :

- le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Facilitateur clause sociale.
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte.

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2024 qui décide de prendre acte de la décision du Collège communal du 23 septembre 2024 et du 14 octobre 2024 concernant l'application de l'article L1222-3 §1er alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre du marché "PIC 2022-2024 : Rues Haute et Allende" ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 décembre 2024 décidant :

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

* Lot 1 - Rue Allende à Haine-Saint-Paul : IMMOROUTE SA, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0867329953, Rue De Sartiau 17 à 6530 Thuin pour le montant d'offre contrôlé de 1.147.930,44 € hors TVA ou 1.249.366,24 €, TVA comprise, répartis comme suit :

- part Ville : € 483.027,61 HTVA - € 584.463,41 TVAC
- part SPGE : € 664.902,83 HTVA (pas de TVA)

* LOT 2 - Rue Haute à Haine-Saint-Pierre : ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0401212289, rue des mineurs 25 à 7134 Binche pour le montant d'offre contrôlé de 2.039.247,24 € hors TVA ou 2.211.074,25 €, TVA comprise, répartis comme suit :

- part Ville : € 818.223,87 HTVA - € 990.050,88 TVAC
- part SPGE : € 1.221.023,37 HTVA (pas de TVA)
 - L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2024/155.
 - De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
 - D'approuver le paiement par les crédits inscrits au budget extraordinaire de 2024, sur articles 421/73503-60 (n° de projet 20241101) et 421/73504-60 (n° de projet 20241101).
 - D'engager ces différents montants aux articles suivants :
- € 642.910 (€ 572.000 + 70.910 € en L1311-5) à l'article 421/73504-60 (numéro de projet : 20241101)
- € 1.089.056 à l'article 421/73503-60
 - De fixer le montant des emprunts et des subsides PIC (via le fonds de réserve) à : à l'article 421/73504-60 (numéro de projet : 20241101) :

Séance du 18 février 2025

- Emprunt : 286.000 € + 6.231,95 € (via le L1311-5)
- Subside PIC : 286.000 € + 64.678,05 € (via le L1311-5)

à l'article 421/73503-60 :

- Emprunt : 495.025,47 €
 - Subside : 569.000 € + 25.030,53 € (via le L1311-5)
- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
 - De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Le mécanisme Plan d'Investissement Communal (PIC) implique une attribution des marchés de travaux avant le 31 décembre 2024. Dans le cas contraire, le subside serait perdu. Il est à noter qu'au-delà du subside obtenu dans le cadre du PIC, les travaux d'égouttage font l'objet d'un financement de la SPGE.

Au-delà de cette contrainte temporelle imposée par le pouvoir subsidiant, les voiries faisant l'objet de la présente décision d'attribution nécessitent la réalisation des travaux envisagés et ce pour palier à des désordres importants qui ont des conséquences en termes de sécurité routière et de dégradations aux habitations et qu'il convient de résoudre au plus vite. Les travaux visent également l'égouttage des rues en question. Ces interventions sont là aussi indispensables en vue de pérenniser le réseau d'égouttage. Pour les rues faisant l'objet du présent marché, l'égout est dans un état de vétusté avancé et le risque d'effondrement est important. Au regard des implications que cela pourrait avoir en matière de sécurité, l'intervention est urgente.

Il est d'autant plus important d'attribuer ses dossiers au plus vite car c'est une fois le dossier attribué que les travaux indispensables préalables des impétrants peuvent débuter. Nos travaux dépendent donc de la réalisation de ces travaux préalables et donc du planning des impétrants. Nous nous coordonnons donc logiquement avec ceux-ci lors des réunions d'avant-projet prévues dans le cadre du subside. Une non attribution des marchés de travaux en cette fin d'année bouleverserait complètement ces plannings. Cela pourrait impliquer une réorientation des budgets impétrants initialement dédiés à nos voiries et donc un report des travaux

Le plan d'Investissement Communal est un droit de tirage. Pour la programmation 2022-2024 le montant de ce droit de tirage est de 5.002.652,72€. Pour valoriser totalement ce montant, il convient d'attribuer un montant total de travaux de voiries équivalent à 8.337.754,53€. Concrètement cela implique, sur base des offres obtenues, d'adapter les voies et moyens tant en dépenses qu'en recettes. Les offres ont été reçues en cette fin d'année, certaines ont dû être régularisées et des justifications de prix ont été sollicitées. Ces dernières viennent de nous parvenir, ce n'est que sur base de celles-ci que les rapports d'analyse d'offres peuvent être finalisés et donc

Séance du 18 février 2025

que les voies et moyens peuvent être adaptés. D'autre part les travaux d'égouttage faisant également l'objet des marchés en question, font l'objet d'un financement de la SPGE. Ce dernier est également lié à une enveloppe fermée dédiée à la Ville de La Louvière. Le travail d'optimisation de l'utilisation de cette enveloppe dépend également des offres obtenues et régulières.

Les ajustements budgétaires au travers de l'application de l'article L1311-5 qui en résultent ne pouvaient donc pas être anticipés.

Préjudice évident :

Comme indiqué ci-dessus, le mécanisme du PIC implique une attribution des marchés de travaux avant le 31 décembre 2024. Si nous attendons une prochaine modification budgétaire pour attribuer, le subside sera perdu. Il est à noter qu'au-delà du subside obtenu dans le cadre du PIC, les travaux d'égouttage font l'objet d'un financement de la SPGE en 2024. Nous n'avons aucune certitude qu'une reconduction de ce budget soit possible en 2025. Or les travaux d'égouttage sont indispensables et doivent nécessairement précéder nos travaux de voiries (sous peine de tout réouvrir dans quelques années).

Par ailleurs ne pas attribuer et attendre une modification budgétaire retarderait le début des travaux avec tous les problèmes de sécurité et de planning de travaux des impétrants déjà exposés ci-dessus.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché "PIC 2022-2024 : rues Haute et Allende" ;

Considérant que cette dépense fera l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire, sur les articles 421/73503-60 (n° de projet 20241101) et 421/73504-60 (n° de projet 20241101) et seront financés par un emprunt et subside PIC (via le fonds de réserve) ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de "PIC 2022-2024: rues Haute et Allende".

4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "Maintenance préventive et curative HVAC - Ville/CPAS/Police/RCA - Commande n°23" - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Séance du 18 février 2025

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en date du 04 décembre 2023, le Collège communal a décidé :

- D'approuver le rapport d'examen des offres du 7 novembre 2023, rédigé par le Service Travaux.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché de service relatif à la maintenance préventive et curative HVAC - VILLE/CPAS/POLICE/RCA au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit VMA-Be.Maintenance, Boulevard de l'Humanité, 114 à 1070 Bruxelles aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire : Le montant de commande du marché pour la partie dépannage hors contrat est limité à 427.410,00 € HTVA pour les 4 ans.
- De transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DG05).
- De notifier le marché avant le retour de la Tutelle générale d'annulation et après le délai de standstill.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire et extraordinaire 2023 et suivants sous différents articles budgétaires selon les bâtiments avec l'emprunt, le fonds de réserve et le subside comme modes de financement ;

Considérant qu'en date du 9 décembre 2024, le Collège communal a décidé :

- D'approuver la commande auprès de VMA-Be.Maintenance, Boulevard de l'Humanité, 114 à 1070 Bruxelles pour le marché "Maintenance préventive et curative HVAC - Ville/CPAS/Police/RCA" d'un montant total de 8.618,68 € hors TVA ou 10.428,60 €, 21% TVA comprise ;
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024 sous l'article 76416/72401-60/ - / -20240091 et d'engager le montant de 10.428,60 € à cet article budgétaire ;
- De fixer le montant du fonds de réserve à 10.428,60 € ;
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Lors de l'intervention de la société de maintenance VMA-bemaintenance, Il apparait que la chaudière n'est pas réparable.

Il est donc nécessaire d'installer une nouvelle chaudière murale.

Séance du 18 février 2025

Cette défectuosité est imprévisible compte tenu que l'installation de chauffage est sous contrat de maintenance.

Préjudice évident :

A ce stade, il n'est pas possible de garantir les températures ambiantes dans les vestiaires de la tribune principale du stade Raymond Dienne situé à Haine Saint Pierre.

Cette défectuosité est un préjudice évidant pour les entraînements des joueurs de football et l'organisation des tournois durant les week-ends.

Ceci ne permet pas au club de recevoir d'autre équipes extérieures à la ville de la Louvière.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public "Maintenance préventive et curative HVAC -Ville/CPAS/Police/RCA - commande 23" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la MB2 du budget extraordinaire de 2024 à l'article 76416/72401-60/ - / -20240091 et le mode de financement sera le fonds de réserve ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public "Maintenance préventive et curative HVAC -Ville/CPAS/Police/RCA - commande 23".

5.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché "PIC 2022-2024 - Diverses voiries Rue Poterie Monseu et rue de L'Union" - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2024 décidant :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet "PIC 2022-2024 - Diverses voiries Rue Poterie Monseu et rue de L'Union";
- D'approuver le cahier des charges N° 2024/160 et le montant estimé du marché "PIC 2022-

Séance du 18 février 2025

2024 - Diverses voiries Rue Poterie Monseu et rue de L'Union", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.921.953,21 € hors TVA ou 3.535.563,38 €, 21% TVA comprise ;

- De passer le marché par la procédure ouverte ;
- D'approuver l'avis de marché au niveau national ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur l'article 421/735-60 (n° de projet 20241101) et sera financé par **emprunt et subside PIC** (via le fonds de réserve) ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2024, décidant de :

- D'approuver le cahier spécial des charges modifié selon les remarques du Pouvoir subsidiant ;
- D'approuver comme mode de financement : le subside PIC, le fonds de réserve et l'emprunt ;
- De communiquer cette décision au prochain conseil communal afin qu'il en prenne acte ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2024, décidant de :

- De réduire le délai de réception des offres à quinze jours pour le marché "PIC - Réfection de l'égouttage des rues de l'Union et de la Poterie Monseu", conformément à l'article 36, §3 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Vu la décision du Collège communal du 3 décembre 2024, décidant de :

- D'approuver l'avis de marché qui a été publié pour le marché "PIC - Réfection de l'égouttage des rues de l'Union et de la Poterie Monseu" ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2024, décidant de :

- D'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

* Lot 1 (Rénovation rue de l'Union, voirie, trottoirs et égouttage): IMMOROUTE SA, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0867329953, Rue De Sartiau 17 à 6530 Thuin pour le montant d'offre contrôlé de 1.058.944,63 € hors TVA ou 1.281.323,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (rénovation de la rue de la Poterie Monseu, voirie, trottoirs et égouttage): ETABLISSEMENTS MAURICE WANTY SA, enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0401212289, rue des mineurs 25 à 7134 Binche pour le montant d'offre contrôlé de 2.490.380,76 € hors TVA ou 3.013.360,72 €, 21% TVA comprise ;

- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2024, sur l'article 421/735-60 (n° de projet 20241101), qui sera financé par **emprunt et subside PIC** (via le fonds de réserve) sur lequel un montant de 1.409.456,00 € pour le lot 1 est engagé (engagement à 110% car le bordereau contient des quantités présumées) et un montant de € 3.314.697 TVAC pour le lot 2 est engagé (engagement à 110% car le bordereau contient des quantités présumées) ;
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- De fixer le montant des emprunts et des subsides PIC (via le fonds de réserve) à :
 - Emprunt : 3.518.080,81 € + 30.499,80 € (via le L1311-5) soit 3.548.580,61€
 - Subside PIC : 955.839,71 € + 219.732,68 € (via le L1311-5) soit 1.175.572,39
- De transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DGO5) ;
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil*

Séance du 18 février 2025

communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévisibles :

Le mécanisme Plan d'Investissement Communal implique une attribution des marchés de travaux avant le 31 décembre 2024. Dans le cas contraire le subside serait perdu.

Au-delà de cette contrainte temporelle imposée par le pouvoir subsidiant, les voiries faisant l'objet de la présente décision d'attribution nécessitent la réalisation des travaux envisagés et ce pour palier à des désordres importants qui ont des conséquences en termes de sécurité routière et de dégradations aux habitations et qu'il convient de résoudre dans les plus brefs délais. Les travaux visent également l'égouttage des rues en question. Ces interventions sont là aussi indispensables en vue de pérenniser le réseau d'égouttage et éviter les inondations diverses.

Il est d'autant plus important d'attribuer ces dossiers au plus vite car c'est une fois le dossier attribué que les travaux indispensables préalables des impétrants peuvent débuter. Nos travaux dépendent donc de la réalisation de ces travaux préalables et donc du planning des impétrants. Nous nous coordonnons donc logiquement avec ceux-ci lors des réunions d'avant-projet prévues dans le cadre du subside. Une non attribution des marchés de travaux en cette fin d'année bouleverserait complètement ces plannings. Cela pourrait impliquer une réorientation des budgets impétrants initialement dedicacés à nos voiries et donc un report des travaux.

Le plan d'Investissement Communal est un droit de tirage. Pour la programmation 2022-2024 le montant de ce droit de tirage est de 5.002.652,72€. Pour valoriser totalement ce montant, il convient d'attribuer un montant total de travaux de voiries équivalent à 8.337.754,53€. Concrètement cela implique sur base des offres réelles obtenues d'adapter les voies et moyens tant en dépenses qu'en recettes. Les offres ont été reçues en cette fin d'année, certaines ont dû être régularisées et des justifications de prix ont été sollicitées. Ces dernières viennent de nous parvenir, ce n'est que sur base de celles-ci que les rapports d'analyse d'offres peuvent être finalisés et donc que les voies et moyens peuvent être adaptés.

Préjudice évident :

Le mécanisme Plan d'Investissement Communal implique une attribution des marchés de travaux avant le 31 décembre 2024. Attendre une prochaine modification budgétaire pour attribuer impliquerait une perte du subside.

Par ailleurs ne pas attribuer et attendre une modification budgétaire retarderait le début des travaux avec tous les problèmes d'inondations éventuels et de planning de travaux des impétrants déjà exposés ci-dessus.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public "PIC 2022-2024 - Diverses voiries Rue Poterie Monseu et rue de L'Union" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de 2024 à

Séance du 18 février 2025

l'article 421/735-60 (n° de projet 20241101) et le mode de financement sera l'emprunt et le subside PIC.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public "PIC 2022-2024 - Diverses voiries Rue Poterie Monseu et rue de L'Union".

6.- Travaux - Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies - Décision de principe - Modification de la clause de paiement

Monsieur Christian BAISE : les points six et sept sont également des points travaux. Il s'agit simplement d'une modification du délai de paiement puisque depuis le 1^{er} janvier 2025, le délai de paiement qui était de 60 jours avant, a été ramené à un délai de 30 jours. C'est le seul point qui se trouve modifié dans ces points six et sept. Pas de remarques ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n° 350/2024 demandé le 06/08/2024 et rendu le 20/08/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2024 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2024 décidant :

* De lancer un marché public de travaux ayant pour objet "Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies".

* D'approuver le cahier des charges N° 2024/195 et le montant estimé du marché "Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens,

Séance du 18 février 2025

83 à Strépy-Bracquegnies”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 208.950,00 € hors TVA ou 252.829,50 €, 21% TVA comprise (43.879,50 € TVA cocontractant).

* De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

* D'approuver l'avis de marché au niveau national.

* De financer cette dépense par le crédit inscrit à la MB1 du budget extraordinaire à l'article 76414/72401-60/ - /20240046 par emprunt ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, l'Arrêté Royal du 12 août 2024 modifie l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les règles de paiement ;

Considérant que précédemment, le Pouvoir Adjudicateur bénéficiait d'un double de délai de 60 jours ;

Considérant que, à présent, le délai de contrôle et de paiement est réduit à un délai unique de 30 jours ;

Considérant que le cahier des charges adapte donc la nouvelle clause de paiement ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de valider la modification du cahier des charges relatif au marché de travaux - “Remplacement du revêtement de sol de la salle omnisports du Centre Culturel et Sportif situé rue des Canadiens, 83 à Strépy-Bracquegnies” - au niveau de la clause de paiement.

Z.- Travaux – Marché n°2024-039 (2615) – Réfection diverses voiries - Entretien 2023 –
Décision de principe - Modification de la clause de paiement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Séance du 18 février 2025

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°418/2024 demandé le 01/10/2024 et rendu le 15/10/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2024 qui a décidé de soumettre ce dossier au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin :

* D'approuver les documents du marché

* D'approuver le cahier des charges N° 2024/039 et le montant estimé du marché "Réfection diverses voiries (E) - Entretien 2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 835.689,93 € hors TVA ou 1.011.184,82 €, 21% TVA comprise (175.494,89 € TVA cocontractant).

* De passer le marché par la procédure ouverte.

* D'approuver l'avis de marché au niveau national.

* De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 600.000 inscrits au budget extraordinaire de 2024, sur article 421/735-60 (n° de projet 20241104) par emprunt.

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2024 qui a décidé de :

- Lancer un marché public de travaux ayant pour objet réfection diverses voiries - Entretien 2023.
- Approuver le cahier des charges N° 2024/039 et le montant estimé du marché "Réfection diverses voiries (E) - Entretien 2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 835.689,93 € hors TVA ou 1.011.184,82 €, 21% TVA comprise (175.494,89 € TVA cocontractant), répartis comme suit :

Lot 1 : € 338.479,38 HTVA - € 409.560,05 TVAC,

Lot 2 : € 382.905,23 HTVA - € 463.315,33 TVAC,

Lot 3 : € 114.305,32 HTVA - € 138.309,44 TVAC.

- Passer le marché par la procédure ouverte.
- Approuver l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 600.000 inscrits au budget extraordinaire de 2024, sur article 421/735-60 (n° de projet 20241104) par emprunt.

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, l'Arrêté Royal du 12 août 2024 modifie l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les règles de paiement ;

Considérant que, précédemment, le Pouvoir Adjudicateur bénéficiait d'un double de délai de 60 jours. A présent, le délai de contrôle et de paiement est réduit à un délai unique de 30 jours ;

Considérant que le cahier des charges adapte donc la nouvelle clause de paiement ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 18 février 2025

Article unique : de valider la modification du cahier des charges relatif au marché de travaux - "Réfection diverses voiries (E) - Entretien 2023" - au niveau de la clause de paiement.

8.- DBCG - Budget Initial 2025 - Dépassement des douzièmes provisoires - v3

Monsieur Christian BAISE : alors le point huit. Un point qui concerne le budget initial 2025. Étant donné que le budget qui sera seulement présenté lors du Conseil Communal prochain n'a pas encore été voté, nous sommes dans l'obligation d'appliquer le régime des douzièmes provisoires et donc on vous le signifie et on vous demande de ratifier cette décision. En ce qui concerne l'application des douzièmes provisoires pour les articles budgétaires habituels. Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le Président. Juste une remarque pas sur le fond, mais un des éléments hors des articles habituels porte sur les frais postaux. Je voudrais juste faire cette remarque. Mais en tant que conseiller communal au XXI^e siècle, je trouve que ma boîte aux lettres déborde de courriers communaux qui pourraient largement arriver par mail et éviter du travail à notre équipe interne à la ville ou nous faire payer des frais postaux.

Nous avons un PLONE, nous avons des moyens de communication modernes. Le code de la démocratie locale a été excessivement clair là-dessus aussi en disant que c'était le numérique qui devait être favorisé et que seulement comme exception, on utilise le format papier. On est bombardé, y compris d'invitations pour des événements. Et je pense sincèrement qu'on peut d'une part, en termes de réduction de frais et d'autre part aussi par rapport à l'empreinte écologique, faire un effort et limiter au strict minimum les envois postaux à destination du Conseil.

Monsieur Rudy ANKAERT : il faudrait peut-être pouvoir nous préciser exactement quel type de courrier est envoyé sous format papier, puisque normalement tout ce qui est Conseil communal, vous aviez le choix soit le format papier, soit le format numérique. Certains ont répondu, d'autres pas encore, mais donc la philosophie, c'est bien de privilégier le numérique.

Alors par contre, tout ce qui est, effectivement, invitation qui émane du service protocole, je relayerais la demande au service protocole pour que, pour l'avenir, on privilégie l'envoi du mail plutôt que le format papier de toute une série d'invitations qu'on envoie à l'ensemble des membres du Conseil et aussi à d'autres personnes, parfois, je pense aux compagnons de la Louve notamment, ou aux personnes qui sont dans la liste protocolaire de la Ville ou tout simplement.

Monsieur Xavier PAPIER : Monsieur le Président, j'avais peut-être juste un complément puisque le Directeur Général aborde la question. Sur base de la plateforme où on a accès, nous avons accès, en tant que conseillers communaux, aux différents points, il y a juste un élément qui ne permet pas une utilisation simple et qui pourtant faciliterait la lecture. C'est que quand vous êtes dans le PLONE, vous n'avez pas le récapitulatif des points. Vous allez me dire c'est idiot, mais en termes de suivi d'un Conseil communal, vous avez donc automatiquement de la tentation d'imprimer le document récapitulatif de l'ordre du jour. Et parce qu'il n'est pas inclus dans le PLONE. Je veux simplement demander, est-ce que l'on peut le rajouter comme point complémentaire ? Ce qui nous permettrait alors d'utiliser la plateforme de façon efficace, sans dédoublement ? D'avoir juste l'ordre du jour qui soit récapitulatif. Sinon, vous avez X pages vu qu'on est une commune de 82 000 habitants, que l'on a parfois 30 à 40 points qui se suivent. Donc c'est difficile d'avoir un élément de lisibilité de ce type.

Et tant que nous en sommes aux propositions de réflexion de bon fonctionnement.

Parmi nos nouveaux et nouvelles conseiller(e)s, Monsieur le Président, ils proposaient simplement, nous avons un rétroprojecteur, il ne serait pas du tout compliqué, non plus, de pouvoir projeter l'ordre autant pour les personnes qui sont dans la salle que pour nous en tant que conseiller. Le nombre de fois où, plus souvent Antoine que moi d'ailleurs, mais où on remarque qu'au fait on est au point 18 alors qu'on avait une intervention sur le point 14.

Séance du 18 février 2025

Le fait de pouvoir avoir ce type de projection éliminerait aussi de la tentation d'un certain nombre d'imprimés papier et nous permettrait à tous, tout à chacun, de pouvoir suivre le Conseil communal dans son déroulé, en même temps que vous, Monsieur le Président.

Monsieur Rudy ANKAERT : bon, peut-être préciser à Monsieur PAPIER qu'en ce qui concerne l'ordre du jour du Conseil communal, donc une liste avec l'ensemble des points qui font l'objet ensuite de l'envoi de la note explicative définitive une semaine plus tard, cette liste elle est envoyée, j'ai le mail

devant moi avec l'ordre du jour des commissions. Donc quand vous recevez l'ordre du jour des commissions, vous avez la convocation au Conseil communal et sur cette convocation, vous avez l'intitulé de chaque point.

Monsieur Xavier PAPIER : d'accord. C'était simplement sur le fait que l'on a une plateforme. Je ne vais pas pinailler pendant 2 h. On a avec la plateforme accès à toute une série de documents.

Si celui-là est inclus dedans ça permet de ne pas garder non plus des mails. Juste sur le fait que les ordres du jour soient mis sur la plateforme. Ça simplifie même sur le long terme.

Monsieur Christian BAISE : pas d'autres remarques ?

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14 ;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.

Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté ;

Considérant dès lors que les douzièmes provisoires seront appliqués aux crédits budgétaires de l'exercice 2024 vu que le budget 2025 ne sera voté qu'en séance du Conseil communal du 25/03/2025 ;

Considérant qu'une fois le budget voté, les douzièmes provisoires seront appliqués aux crédits budgétaires de l'exercice 2025 en attente de l'approbation dudit budget par la Tutelle ;

Séance du 18 février 2025

Vu que le Collège a permis en sa séance du 18/11/2024 l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour toute une série d'articles budgétaires **habituels** étant donné l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public et à la réalisation d'activités au profit de la population et de faire ratifier cette décision par le Conseil ;

Vu que le Collège a également décidé, en sa séance du 27/01/2025, de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12e provisoires pour les articles budgétaires et dans les limites suivantes :

- 104/123-07 : Frais de correspondance : envois postaux : 225.000,00 € ... le service expédition le justifiant ainsi : " Le problème que nous rencontrons avec le 12e pour l'expédition, c'est que d'ordinaire nous dépensons déjà en moyenne plus que le montant libéré.

De plus, en début d'année, nous rencontrons un pic au niveau du nombre d'envois postaux. Il va dès lors être difficile de tenir sans se retrouver au dépourvu, surtout que la procédure pour établir les mandats prends également du temps".

- 13503/124-01 : PLAN.U : trousse de secours & produits pharma : 6.000,00 € ... le D.E.F le justifiant ainsi : "Dans certaines écoles, il est nécessaire de renouveler le stock de la pharmacie scolaire (sparadraps, compresses, spray, désinfectant, gel hydroalcoolique ...). De plus, vu les épidémies de grippe, il n'est pas à exclure que des consignes sanitaires nous soient communiquées".

Considérant qu'il est à présent demandé au Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 27/01/2025 ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision prise par le Collège Communal en sa séance du 27/01/2025 de permettre des engagements de dépenses au-delà des 12e provisoires pour l'article budgétaire et dans les limites suivantes :

- 104/123-07 : Frais de correspondance : envois postaux : 225.000,00 € ;
- 13503/124-01 : PLAN.U : trousse de secours & produits pharma ... le D.E.F le justifiant ainsi : 6.000,00 €.

9.- DBCG - Examen de la finalité de l'emploi des subventions 2023 aux ASBL - Comptes annuels déposés à la ville courant l'exercice 2024.

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point suivant. Il s'agit d'un point qui concerne l'examen de la finalité de l'emploi des subventions 2023 aux ASBL. Les comptes annuels 2023 ont été remis, donc des ASBL qui dépendent de la Ville, ont été remis durant l'exercice 2024 et nous demandons de bien prendre note qu'il n'y avait pas eu de problèmes quant à l'analyse de ces comptes annuels. Une question à ce sujet ?

Le Conseil,

Séance du 18 février 2025

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions allouées par les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'annexe jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération, le Conseil Communal prendra connaissance de l'analyse commentée des comptes annuels 2023 réceptionnés au terme de l'année 2024 et déposés par les associations bénéficiaires d'une subvention en numéraire supérieure à vingt-cinq mille euros, seuil précédemment fixé par l'autorité communale ;

Considérant l'objectif de compléter concrètement les outils de développement de la politique de la cité, les subventions allouées en numéraire ont généralement été bien intégrées aux comptabilités respectives. Outre le respect de leur obligation première d'utiliser les subventions aux fins desquelles elles ont été octroyées, les associations concernées ont bien observé leur obligation complémentaire de transmettre les pièces justificatives telles que définies par l'autorité communale ;

Considérant que l'analyse des comptes annuels 2023 et la prise de connaissance des projections budgétaires pour l'/les exercice(s) suivant(s) laissent supposer, sous toute réserve de la fiabilité du contenu des pièces produites, que les subventions octroyées par la Ville de La Louvière sont, et continueront d'être utilisées conformément aux finalités exposées et arrêtées dans la/les délibération(s) d'octroi préalable(s) ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son approbation sur les comptes annuels intégrés à la présente délibération et laissant augurer une bonne fin présumée dans la comptabilisation et l'utilisation effective des subventions octroyées aux associations bénéficiaires de montants supérieurs à vingt-cinq mille euros.

10.- DBCG - Nomination d'un nouveau desservant à Houdeng-Aimeries - Indemnités de logement à accorder.

Monsieur Christian BAISE : le point suivant. Il s'agit de la nomination d'un nouveau desservant sur la paroisse à Houdeng-Aimeries et l'octroi d'indemnités de logement à lui accorder. Pas de question ?

Séance du 18 février 2025

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en décembre 2024, le père Sébastien YEBO ITIRINGOMA a été nommé comme desservant à La Louvière, Houdeng-Aimeries (Saint-Jean-Baptiste) par l'Evêché de Tournai ;

Considérant qu'en date du 20 décembre dernier, notre ville a réceptionné un courrier du Vicaire général du Diocèse de Tournai, monsieur Olivier Fröhlich (pièce jointe), au travers duquel il annonce cette nomination et sollicite le versement par la ville au bénéfice du père, d'une indemnité de logement mensuelle et ce, compte tenu de l'absence de presbytère à disposition ;

Considérant que, suite à une prise de contact avec le père Sébastien Yebo Itiringoma, ce dernier se satisferait de l'indemnité mensuelle de base, généralement accordée par la ville aux desservants nommés et fixée actuellement à 441,5 € (compte 2024). En 2024, ce montant d'indemnités a été octroyé au père Gadda Mario (suite à l'évacuation en 2015 de la cure d'Haine-Saint-Pierre) et au père Ngoma Lelo (nomination en 2019 à la paroisse Saint-Hubert de Haine-Saint-Paul). L'abbé Claude Musimar Lumin, successeur de l'abbé Joseph Dermaut a lui été nommé au titre de curé responsable de l'Unité pastorale de La Louvière en date du 1er septembre 2022 et peut, à ce titre, prétendre à une indemnité équivalente à 600€ par mois (actuellement seuls 200€ lui sont versés du fait de l'occupation partielle de la cure de Bouvy). Les crédits initialement prévus pour l'abbé Musimar permettent donc déjà une prise en charge importante de l'indemnité à octroyer au père Sébastien YEBO ITIRINGOMA sur l'exercice 2025. Un crédit de mille euros supplémentaires devrait adéquatement être prévu pour la prise en charge du solde de cette indemnité et des indexations légales pour les allocations déjà octroyées.

Ci-dessous, un extrait de l'analyse sollicitée précédemment auprès de notre service juridique sur la jurisprudence en la matière :

En vertu de l'article 92, 2°, du décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux fabriques d'église, la commune a comme obligation envers le desservant de la paroisse de lui prévoir un logement.

A la lecture des articles 18, 19 et 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes (Moniteur belge du 9 mars 1870), sont assimilées aux fabriques d'église, les administrations des églises protestante, anglicane et israélite, ainsi que les administrations des cultes islamique et orthodoxe. Cette obligation pour la commune peut être rencontrée de différentes façons :

a) Soit par mise à disposition d'un presbytère par destination :

b) Soit en mettant une maison adéquate à disposition dont la commune est propriétaire ou locataire. En accord avec les termes définis par la loi, l'habitation doit être convenable qui cadre avec la

Séance du 18 février 2025

fonction de serviteur de l'église. Il s'agit de l'interpréter comme suit : l'habitation doit correspondre à celle de personnes exerçant une fonction équivalente ou analogue.

c) Soit en octroyant au desservant une indemnité de logement suffisante. Si le desservant occupe une maison de la fabrique d'église, faisant partie du patrimoine privé de la fabrique d'église, il versera le montant de l'indemnité perçue à la fabrique d'église en tant que loyer.

On peut déduire de la jurisprudence en la matière que le presbytère est un bâtiment de fonction à caractère résidentiel et que dès lors en plus de la partie privative c.-à-d. cuisine, salle à manger,

salon, salle de bain, WC, 2 chambres à coucher, bureau privé, il faut qu'il comporte également une partie professionnelle : une pièce pour la fabrique d'église - un bureau (+ parloir) pour le desservant, une salle pour la catéchèse, un garage....

DECIDE :

Article 1 : D'accorder au père desservant Sébastien Yebo Itiringoma, une indemnité mensuelle équivalente à celle actuellement attribuée aux pères desservants Gadda Mario et Ngoma Lelo et ce, à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : De procéder à la mise en correspondance du crédit budgétaire adéquat 2025 (+ 1000€ versus BI Ville 2024 au 790/121-02).

11.- Crèches communales - Approbation du nouveau contrat d'accueil des crèches communales et du service d'accueillantes d'enfants

Monsieur Christian BAISE : le point onze. Traite des crèches communales et de l'approbation, de prendre acte, de l'approbation du nouveau contrat d'accueil des crèches communales et du service des accueillantes d'enfants. Oui.

Madame Isabelle RICCI : merci Monsieur le Président. Monsieur le Bourgmestre, je profite de ce point abordant les crèches communales pour rebondir sur notre politique d'accueil de la petite enfance.

Vous n'êtes pas sans savoir que la ministre de l'Enfance en Fédération Wallonie Bruxelles et des Infrastructures de la petite enfance en Wallonie dépose un plan pour proposer plus rapidement des solutions pour les parents en créant 5000 nouvelles places d'accueil d'ici 2030. Il s'agit d'une politique majeure à mener en Wallonie, mais également dans notre ville où la situation est très préoccupante.

En effet, nous couvrons uniquement 55 % des places par rapport aux naissances 2024. Nous avons 370 places d'accueil tous réseaux confondus et je vous passe la ventilation bien évidemment entre le public et le privé. Alors que 673 bébés ont été inscrits au registre de la population en 2024. Ces chiffres ont été reçus hier et provenant, bien évidemment, de notre État Civil.

Ce à quoi il faut ajouter les bébés qui habitent les communes limitrophes ou un peu plus éloignées et dont la fratrie fréquente, par exemple nos écoles. Et par souci de rationaliser les trajets, les parents souhaitent que les bébés soient accueillis dans notre système d'accueil et donc sur notre territoire. Les personnes qui travaillent également sur notre territoire et je passe tous les autres cas de figure.

Je m'attarde sur ce dernier exemple, les personnes qui occupent un emploi sur notre territoire. Le manque de place en crèche est un réel piège à l'emploi car il crée une difficulté majeure à concilier

Séance du 18 février 2025

vie privée et vie professionnelle. Sans prise en charge en milieu d'accueil, donc sans places, le ou les parents doivent au pire arrêter de travailler ou de réduire le temps de travail, donc réduire les revenus du ménage uniquement parce qu'ils n'ont pas d'autre solution.

Comment notre ville va-t-elle inscrire dans ce projet pour soulager et rassurer les Louviéroises et les Louviérois dans leur quête de places en crèche qui, lorsqu'elle est obtenue, ressemble plutôt à l'acquisition du Saint-Graal ?

Et comment cette politique majeure d'accueil pour tous les parents, qu'ils soient en couple ou solo, mais je souhaite ici mettre en avant les parents solos, comment cette politique va-t-elle intégrer des places pour permettre de poursuivre une vie professionnelle ou d'initier un parcours de réinsertion socioprofessionnelle ? D'ores et déjà, merci pour votre réponse.

Monsieur Jacques GOBERT : oui Madame, donc j'entends votre question et nous sommes bien conscients effectivement des besoins qui ne sont que partiellement rencontrés au travers de l'offre qui n'est pas que communale d'ailleurs sur le territoire louviérois puisqu'au-delà des quatre crèches communales, il y a les ASBL bien sûr, qui elles, également, complètent l'offre communale, qu'elles soient, je dirais, que ce soit le CLAE ou d'autres que nous soutenons et également.

Donc je propose qu'effectivement ce débat puisse avoir lieu dans le cadre budgétaire puisque vous savez que nous allons bien sûr en mars arriver avec un budget et un cadre budgétaire qui est balisé par le plan Oxygène, par la convention initiée par le ministre et le gouvernement wallon, en particulier Belfius et la Ville. Quant au financement, PO2 je propose qu'on en vienne à ce moment-là, que vous fassiez des propositions, pour peut-être, voir comment on peut rencontrer cet objectif-là au travers de l'équilibre financier qui doit être bien sûr rencontré.

Madame Isabelle RICCI : je vous remercie Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Christian BAISE : Madame LUMIA.

Madame Livia LUMIA : oui, je me joins tout à fait aux préoccupations de ma collègue des Engagés ici. Donc effectivement, les places en crèche, c'est un réel problème. On est déjà intervenus à plusieurs reprises au niveau du PTB et au niveau du mouvement de femmes Zelle pour défendre l'ouverture de nouvelles crèches et l'ouverture de nouvelles places dans les crèches. Également, on est préoccupé par les conditions salariales des puéricultrices.

L'année passée, elles ont fait grève à plusieurs reprises et donc effectivement, on était à leurs côtés au piquet. Et donc, je voudrais aussi rappeler que c'est vraiment, ça doit être vraiment une priorité ici à La Louvière, de permettre à toutes les mamans, tous les papas et principalement les mamans, parce que souvent les parents solos sont encore des mamans, c'est vraiment une priorité de permettre l'ouverture de ces nouvelles places.

Et je voudrais rappeler aussi que bientôt c'est le 8 mars, journée internationale des droits des femmes. Et donc effectivement, on va se remettre taper sur le clou par rapport aux places en crèche parce que ça fait partie intégrante de l'émancipation des femmes de pouvoir mettre leurs enfants en crèche et pouvoir du coup, à s'assurer notre dépendance économique en trouvant du travail.

Donc, je voudrais vraiment insister sur le fait que nous attendons, lors de la présentation du budget, vraiment des mesures ambitieuses par rapport à ça. Merci.

Monsieur Christian BAISE : oui Madame.

Madame Emmanuelle LELONG : oui, voilà, Monsieur le Président, je vous remercie. Moi, ce que j'ai envie de dire ici aujourd'hui, c'est que j'ai hâte de voir ce que nous réserve le gouvernement Arizona finalement dans les semaines et les mois à venir, puisqu'on nous parle sans cesse de flexibiliser le

Séance du 18 février 2025

travail. Mais les horaires des enfants eux ne se flexibilise pas. Et donc la problématique des crèches, pour moi, elle viendra également en termes de solutions du dessus.

Monsieur Christian BAISE : pas d'autres interventions sur ce point ?

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur des crèches communales adopté par le Conseil communal du 23 novembre 2015 ;

Considérant qu'en date du 30/03/2015, le Conseil communal décidait d'adopter les 5 règlements d'ordre intérieur des crèches et du service des accueillantes d'enfants ;

Considérant qu'en date du 20/02/2024, le Conseil communal a adopté les mises à jour des ROI suite à des modifications des réglementations de l'ONE ;

Considérant qu'à la demande de Madame Delforge, coordinatrice ONE, le contrat d'accueil des crèches communales et du service des accueillantes d'enfants ont à nouveau été modifiés selon les derniers modèles en vigueur ;

Considérant que les modifications portent principalement sur la mise en page qui doit strictement suivre le canevas de l'ONE et sur l'ajout des dernières dispositions de l'ONE ;

Considérant que les nouvelles modalités concernant la participation financière de l'année 2025 ont été ajoutées en page 5 ;

Considérant que la limitation du nombre d'absences justifiées à 40 jours par an pour un temps plein a été ajoutée à la page 6 ;

Considérant que la liste du matériel à apporter par les parents a été mise à jour en page 7 ;

Considérant qu'en page 8, nous avons ajouté le fait que l'organisation des crèches pouvait être modifiée par le Collège communal pendant les mois de janvier, juillet, août et décembre ;

Considérant qu'en page 8 également, nous avons ajouté un paragraphe reprenant différentes dispositions d'organisation au sein de nos crèches ;

Considérant que les modalités des consultations médicales au sein des crèches ainsi que les adresses des consultations pour enfants de l'entité ont été ajoutées en page 10 et 11 ;

Séance du 18 février 2025

Considérant que les critères d'éviction et les dispositions médicales mis à jour par l'ONE ont été ajoutés en page 11 et 12 ;

Considérant que par facilité, les nouveautés et modifications du contrat d'accueil des crèches ont été surlignées en jaune dans le document ;

Considérant que le contrat d'accueil du service des accueillantes a, lui, été complètement revu et modifié ;

Considérant que les documents modifiés ont été soumis à l'ONE et approuvés par l'Office ;

Considérant qu'en date du 09/12/2024, le Collège communal a pris acte des modifications et mises à jour des contrats d'accueil des crèches et du service des accueillantes d'enfants et de leur approbation par l'ONE ;

Considérant que les nouveaux contrats d'accueil se trouvent en pièces jointes de ce rapport ;

Considérant que les courriers d'approbation de l'ONE sont également placés en pièces jointes et que les dispositions ayant fait l'objet de remarques ont été modifiées selon les recommandations ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre acte de l'approbation des nouveaux contrats d'accueil des crèches par l'ONE ainsi que de l'approbation du nouveau contrat d'accueil du service des accueillantes d'enfants par l'ONE ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de l'approbation du nouveau contrat d'accueil des crèches par l'ONE.

Article 2 : De prendre acte de l'approbation du nouveau contrat d'accueil du service des accueillantes d'enfants par l'ONE.

12.- Modification des Conventions et documents internes du Service des Gardiens de la Paix

Monsieur Christian BAISE : alors le point suivant. Traite des modifications de conventions et d'instruments internes du service des gardiens de la paix. Il est demandé au Conseil communal d'approuver ces documents. Monsieur HERMANT, tout d'abord, je me dois de m'excuser vis-à-vis de vous, votre arrivée tardive m'avait été annoncée, mais je ne l'ai pas signalé à l'ensemble du Conseil.

Monsieur Antoine HERMANT : aucun problème Monsieur le Président. Merci. Bien le premier point que je voudrais dire, c'est d'abord apporter tout notre soutien à ces agents, aux gardiens de la paix qui font un boulot important contre l'insécurité dans le centre-ville, le thème est déjà revenu à plusieurs reprises en ce Conseil communal.

Alors le deuxième point que je voulais dire, c'est quand on est allé aux différents piquets de grève de la TEC quand il y a des agressions, les agents se retrouvent dans un état de choc et arrêtent de travailler, comme c'était le cas ce matin. Et une de leur demande, une de leurs revendications, c'est justement qu'il y ait plus d'agents, de gardiens de la paix qui accompagnent les bus sur les lignes qui posent problème. Et donc je voudrais appuyer ce point pour dire que c'est un point important qui a vraiment un impact très concret, y compris pour le chauffeur de bus.

Séance du 18 février 2025

Et la troisième chose que je voudrais dire, c'est que dans le règlement qui est donné à ces agents, il y a un paragraphe qui dit, je cite « De manière générale, on rappelle que même en dehors de l'exercice des fonctions, tout travailleur doit veiller à éviter tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'administration ». Donc, évidemment, je soutiens le fait que les agents doivent être irréprochables. Mais ce paragraphe est flou, en fait, parce qu'il porte à différentes interprétations. Qu'est-ce qui, dans la vie privée des agents, peut être interprété comme un comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'administration ?

Cela a déjà posé problème par le passé dans certaines villes. Donc on veut protéger davantage les agents. On trouve qu'il faudrait vraiment réfléchir à ce paragraphe pour le clarifier, pour ne pas que ça puisse prêter à confusion.

Ce paragraphe est pour nous trop vague. C'est la raison pour laquelle on s'abstiendra sur ce point. Bien évidemment, on soutient entièrement ces agents. On veut vraiment les encourager pour continuer leur travail qui est très important dans la ville, Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur HERMANT, Monsieur le Bourgmestre va vous répondre.

Monsieur Jacques GOBERT : Monsieur HERMANT donc en ce qui concerne les gardiens de la paix attachés plus spécifiquement à l'accompagnement des bus TEC. Effectivement, il y a des conventions qui sont existantes avec les TEC par rapport à cette collaboration. Vous savez que les gardiens de la paix peuvent être affectés à plusieurs tâches. On en voit notamment aux entrées des écoles. On en voit également circuler sur l'espace public et pas qu'en centre-ville. Et il y a les autres qui sont dans les bus.

Il est clair qu'il y a des conditions d'accès à cette fonction de gardiens de la paix et que les recrutements sont parfois difficiles. Parce qu'il faut quand même reconnaître que le statut des gardiens de la paix est un statut qui, à vrai dire entre guillemets, n'en est pas un. C'est un statut très précaire, d'une part faiblement rémunérée, mais c'est un cadre légal qui ne dépasse à la seule échelle de La Louvière et qui nous est donc imposé.

Ceci étant dit, quant au point que vous évoquez par rapport au fait qu'ils doivent être irréprochables, il faut savoir que quand on recrute un gardien de la paix, nous devons solliciter l'avis du chef de corps en l'occurrence, qui, sans motivation, parce qu'on est souvent dans la sphère privée qui relève de ses seules compétences au niveau communal. Évidemment, s'il y a des faits, exemple de mœurs, imaginons qu'un gardien de la paix ait été condamné pour des faits de mœurs et que nous l'affectons à une entrée et sortie d'école, il est évident qu'il y a un filtre qui se fait au travers de cela. Et donc en cours d'exercice de cette fonction, des faits tels que ceux que je viens d'évoquer peuvent survenir et donc, il y a, vous l'imaginez bien, une incompatibilité entre certaines tâches et des faits comme ceux que j'évoque.

Donc il est normal que ça y figure.

Monsieur Antoine HERMANT : oui, par exemple, le critère de la condamnation judiciaire ou du casier judiciaire est un critère pour nous évidemment très important et objectif. Ce qu'on faisait remarquer, c'est que le paragraphe était flou et n'était pas basé sur des critères objectifs et on pouvait prêter à une large interprétation.

Voilà, je demande que, peut-être pour la prochaine fois, on réfléchisse à comment enrichir le texte. Voilà.

Monsieur Christian BAISE : pas d'autres remarques ?

Le Conseil,

Séance du 18 février 2025

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2008 relatif à la tenue de travail et à l'emblème des "gardiens de la paix" ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté royal du 14 août 2021 relatif à l'organisation de l'examen psychotechnique pour le gardien de la paix et le gardien de la paix-constatateur ;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu le règlement de travail de la Ville de La Louvière ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2025 d'inscrire ces textes à l'ordre du jour du Conseil communal en vue de l'adoption des textes après en avoir pris connaissance ;

Considérant que les documents présentés concernent l'actualisation de la Convention entre la Ville et l'ALE ainsi que son annexe, l'actualisation de la Convention entre la Ville et l'OTW ainsi que son annexe, l'actualisation du règlement d'ordre intérieur du Service des Gardiens de la Paix, de ses annexes, de son accusé de réception, du document de cessation de fonction et de l'accusé de réception du matériel ;

Considérant que les documents mis à jour sont joints au présent rapport.

Considérant que le Service des Gardiens de la Paix souhaite que le Conseil Communal marque son accord sur les documents présentés afin que ceux-ci soient officiellement validés et qu'ils puissent être soumis à la signature des autorités communales.

Par 33 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : De valider la Convention entre la Ville et l'ALE et de son annexe.

Article 2 : De valider la Convention entre la Ville et l'OTW et de son annexe.

Article 3 : De valider le Règlement d'ordre intérieur du Service des Gardiens de la Paix et de ses annexes, de son accusé de réception, du document de cessation de fonction et de l'accusé de réception du matériel.

Séance du 18 février 2025

13.- Promotion média carnaval La Louvière ACTV - RTBF Vivacité 2025

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point suivant. Il s'agit de la promotion pour le carnaval de La Louvière. Il est proposé donc au Conseil communal d'approuver les conventions avec les médias suivants ACTV, c'est-à-dire Antenne Centre et Vivacité. Sachant que le Conseil communal s'était déjà positionné au mois de janvier sur ces deux conventions. Monsieur Van HOOLAND.

Monsieur Michael VAN HOOLAND : merci. C'est une bonne initiative en effet. C'est l'occasion aussi de revenir sur l'importance de la promotion de tous nos carnivals.

Ici, on parle du Laetare, mais il y a aussi l'ensemble des carnivals de villages de l'entité. Ce n'est pas un sujet qui est nouveau pour moi. Déjà en 2017, j'avais proposé cela et on avait voté en fait une étude pour étudier comment dynamiser l'ensemble des carnivals. Puis après, c'est resté un peu lettre morte, plus de suivi.

Je pense qu'on devrait faire connaître davantage au-delà des frontières de notre entité, la richesse de notre folklore, en fait. On pourrait peut-être étudier la possibilité de faire une petite campagne de publicité dans les villes avoisinantes, Charleroi, Mons ou même au-delà, une campagne d'affichage et on pourrait peut-être mutualiser parce que c'est effectivement un coût.

Mais je pense que l'ensemble des villes de la région du Centre, qui ont un folklore comme le nôtre, pourrait mutualiser pour une campagne d'affichage avec un visuel, un QR code, et cetera.

Essayer de relancer la fréquentation, doper la fréquentation de nos carnivals parce que ça, non seulement ça donne une image extrêmement positive de notre ville, il n'y a pas que le sport pour donner une image positive. Nous avons aussi notre folklore qui est un lion.

Ça peut créer aussi un sentiment d'identité louviéroise en fait. On respecte mieux son environnement quand on se sent bien chez soi.

Et aussi, c'est un soutien à l'Horeca qui est important. Et l'Horeca, c'est aussi le commerce parce que c'est une symbiose, quand il y a de l'Horeca, les gens s'arrêtent pour prendre un verre, et cetera. Et les carnivals, ça représente une bonne part de leurs recettes.

Voilà pourquoi il serait peut-être intéressant d'étudier la possibilité avec les villes voisines dans une approche supra-communale, de faire davantage de publicité au-delà du Laetare, aussi dans l'ensemble des carnivals.

Merci.

Monsieur Christian BAISE : Mademoiselle TREMERIE.

Madame Pauline TREMERIE : j'ai bien noté votre remarque Monsieur VAN HOOLAND. Évidemment, à chaque conférence de presse ou à chaque fois que je prends la parole sur les carnivals en général, je n'oublie jamais les carnivals de l'entité. Une réflexion pourrait peut-être envisager avec le Centrepole pour la promotion des carnivals de la région du Centre.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur HUET.

Monsieur Jean-Marie HUET : je voudrais juste, vu qu'on parle d'Antenne Centre et de la RTBF, dire que des synergies existent déjà et que nous allons devoir défendre notre télé locale par rapport à certaines attaques sur les médias régionaux. Je voulais juste profiter du point pour dire qu'Antenne Centre c'est le ciment de la région du Centre et qu'on y tient.

Monsieur Christian BAISE : merci beaucoup. Plus d'autres réactions sur ce point ?

Séance du 18 février 2025

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2025 ;

Considérant que dans le cadre de la promotion du carnaval de La Louvière 2025, il est proposé au Conseil communal de réitérer les conventions avec les médias suivants :

- ACTV : Antenne Centre Télévision diffuse, en direct, notre rondeau du dimanche midi
- Vivacité : un spot radio est diffusé, pendant les 10 jours qui précède, le carnaval

Considérant la proposition de Antenne Centre Télévision pour la retransmission en direct du rondeau du dimanche 30 mars à 12h30 avec différentes interviews des acteurs et du public ;

Considérant que la remise de prix d'ACTV est de 6198,35 € HTVA soit 7500 € TVAC. Cette somme correspondant à la quote-part de la ville dans les frais de retransmission en direct du rondeau du dimanche à La Louvière dans le cadre du Laetare ;

Considérant que le prix remis par ACTV est inchangé depuis 2023 malgré l'inflation et qu'une diminution des coûts n'est pas réalisable pour ce type de captation et retransmission en direct (camion de captation, personnel technique, caméramans, commentateurs, matériel technique,...) ;

Considérant que nous vous soumettons, en annexe, la convention ACTV prévue à cet effet ;

Considérant que la RTBF Vivacité est partenaire de nos grands événements tel que les Fêtes de Wallonie ;

Considérant que Vivacité propose une campagne publicitaire via un spot radio diffusé dans le Hainaut, pendant les 10 jours précède, le carnaval, dont voici le texte :

" VivaCité présente : Le Carnaval du Laetare, à La Louvière

Trois jours d'amusement autour d'un folklore chaleureux et accueillant.

Venez-vous réjouir avec les Loups, et vibrer au rythme des tambours et des sabots des Gilles.

Le Laetare de La Louvière, ces 30, 31 mars et 01 avril, un carnaval à visage humain !

Infos : www.lalouviere.be " ;

Considérant en effet, que la convention avec Vivacité est une convention d'échange promotionnel, le montant total de l'espace publicitaire octroyé ne devra pas être payé totalement ;

Considérant qu'au final, seuls les frais suivants seront à payer : 393,12€ (tva liée à l'échange) + 300€ htva ou 363€ tvac (frais de création du spot) soit un total de 693,12€ htva ou 756,12€ tvac ;

Considérant que pratiquement et comptablement :

- Un bon de commande sera adressé à la rtbf pour les montants suivants :
 - 2265,12€ tvac (1872€ htva + 393,12€ de tva) pour la diffusion des spots publicitaires

Séance du 18 février 2025

- 363€ tva (300€ + 63€ tva) pour la création du spot
- Une déclaration de créance adressée à la RTBF d'un montant de 1872€ (pas d'application de TVA) sera établie par la ville ;

Considérant que nous vous soumettons, en annexe, la convention Vivacité prévue à cet effet ;

Considérant que ces dépenses ont été reprises dans les demandes au budget initiale 2025, article 76305/123-48, Organisation des carnavals ;

Considérant que le budget 2025 ne sera pas voté avant mars, l'avis de la DBCG a été sollicité ;

Considérant que pour la réalisation de la mise en place de ces partenariats, le Collège communal s'est positionné favorablement sur l'engagement des frais avant le vote du budget ;

Considérant qu'une dérogation aux douzièmes provisoires a été sollicité auprès de la DBCG pour l'article budgétaire 76305/123-48 "organisation des carnavals" ;

Considérant que le Collège a marqué son accord sur ces partenariats avec ACTV et la RTBF en séance du 13 janvier 2025 ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention avec ACTV ci-annexée.

Article 2 : d'approuver la convention avec la RTBF ci-annexée.

14.- Adoption du rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point quatorze qui est en fait le rapport sur les synergies qui vous a été proposé par Monsieur MORISOT tout à l'heure et donc il est proposé au Conseil communal d'adopter ce rapport. Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : merci Monsieur le Président. Je voudrais profiter du fait que l'on aborde ce point sur la synergie entre l'administration communale et le CPAS.

Pour d'une part, il faut savoir s'en féliciter du travail qui est réalisé par l'administration et la décision politique qui a amené La Louvière à être pionnière en termes de synergies entre le CPAS et les politiques menées par l'administration communale.

Je pense que ça doit être considéré comme un exemple, mais ça doit être aussi une piste pour l'avenir parce que tout simplement, on sait tous très bien que l'on a historiquement une séparation entre le CPAS et l'administration communale, mais que l'avenir et les projets qui sont évoqués régulièrement sont d'avancer de la synergie vers l'intégration et que la synergie est quelque part un

Séance du 18 février 2025

premier pas vers une intégration future.

Alors, je voudrais juste vous dire, par rapport à ça, qu'on a démontré lors de la présentation de ce rapport, qu'on avait un avantage financier. Mais je voudrais juste terminer par ça parce que je pense que, en dehors de cela, le fait de penser à un rapprochement et de partir vers une intégration du CPAS au sein de l'administration communale, dépasse l'aspect financier mais aussi la coordination de politique.

On ne peut plus aborder la lutte contre la précarité en tant que telle et uniquement en tant que telle. Quand on voit les autres politiques menées par la commune, que ce soit même que ce soit en termes de logement, que ce soit en termes d'enseignement, il y a en termes de santé, il y a de nombreux et de nombreux éléments qui poussent à une coordination et donc de montrer que nous pouvons faire

ces synergies non pas pour rien que l'argent, mais aussi dans l'intérêt des citoyens et de la préservation du lien social et de la solidarité entre Louviérois.

La deuxième chose, c'est juste vous dire que si on prône, au-delà de la synergie, la possibilité d'une intégration, cela se fait toujours, et nous ne nous l'évoquons jamais, cet aspect-là, en dehors du fait que doivent être préservés d'une part, les budgets immunisés pour la politique sociale et que jamais une commune ne peut pouvoir dire qu'elle taillerait sur une politique sociale pour favoriser d'autres politiques, des qui doivent être préservées et que la confidentialité au sein d'une commission gérant les politiques de personnes doivent être préservées.

Mais en termes de gestion, il faut quand même bien admettre et dire devant le citoyen Louviérois que, à l'heure actuelle, malgré les synergies, toute une série de décisions de gestion, autant en termes de ressources humaines qu'en termes de gestion d'investissement en infrastructure, sont gérées au sein du CPAS avec une transparence différente de celle qui est opérée au niveau communal.

Et que donc ce sont des pans entiers d'investissements, de ressources tirées sur l'impôt et donc sur les moyens des louviérois qui échappent à une vue directe parce que la loi organique est toujours d'application avec une vision donc du huis clos qui a toutes les raisons d'être pour défendre la confidentialité de ce qui touche les personnes et les allocataires, mais pas du tout en termes de gestion d'infrastructures et donc de moyens financiers investis.

Alors oui, en termes de moyens financiers investis, nous sommes face à une situation de réduction de moyens et je pense qu'il faut être une autruche qui se met la tête dans le sable pour ne pas se rendre compte que la situation n'est simple, à aucun niveau de pouvoir pour pouvoir assumer l'ensemble des missions et des missions publiques, qu'il y a des endroits où des arbitrages doivent être faits.

Mais nous, nous sommes face à cette situation et nous avons le devoir d'assurer la continuité du lien social et donc de la solidarité entre Louviérois.

Et je voudrais dire que j'ai entendu et j'ai vu des membres même de l'actuelle majorité du Collège, se répondre par voie de presse sur les conséquences des décisions prises au niveau fédéral.

Je pense que d'une part, il n'est pas opportun de créer une psychose ou de montrer que le politique s'affronte sur des questions de ce type et de chiffres. D'autant que la plupart du temps, je pense que je vais juste essayer de voir des échanges entre le Président du CPAS et le premier Echevin et que d'une part, je pense que Pascal, fin Pascal LEROY essaye d'attirer l'attention et de nous amener à la prudence, autant Olivier DESTREBECQ a raison aussi de dire que les chiffres sont un peu gonflés quand on regarde véritablement sur les sources telles que l'IWEPS.

Potentiellement, ce que c'est que la mesure qui n'est pas encore entièrement définie et dont on n'a pas entièrement non plus les moyens qui viendront aider le CPAS, entre autres, de La Louvière.

Séance du 18 février 2025

Quand on voit ça, quand on voit le fait que ça ne visera pas, par exemple les plus de 55 ans, on commence à dégonfler les chiffres et on arrive aux alentours de 40 %. Si on était dans un échec total de l'encadrement de remise à l'emploi.

Et je pense qu'il serait véritablement intéressant pour une ville comme La Louvière de plutôt mettre l'accent sur ce qui nous unit en termes de demande, ce qui veut dire l'applicabilité de l'aide à la remise à l'emploi et dont la synergie avec l'administration communale en termes de politique d'enseignement et d'emploi pour diminuer le chômage et le chômage de longue durée sur notre territoire.

Et le deuxième élément que j'avais abordé lors de la première séance du Conseil communal et qui doit réunir, au-delà de nos différences politiques, il y a un problème de prise en compte du rôle des grandes villes et des pôles urbains en termes de politique sur un territoire plus large par rapport aux communes qui nous entourent et qui n'est pas reconnu entièrement, parce que tout simplement nous avons en termes de santé, en terme de sport, mais aussi en termes de lutte contre la précarité,

un rôle qui nous est qui assujetti, beaucoup plus important que pour les communes périphériques.

Et je profite de l'occasion. Mais il n'est quand même pas normal que des communes plus riches que nous puissent s'offrir le droit de dire qu'ils ne prennent pas de logements sociaux sur leur territoire, en payant une amende qui est inférieure à ce que cela nous coûte, nous, de pouvoir assurer cette solidarité.

Et ça, en tant que Louviérois, par-delà mon appartenance politique, je pense que nous avons à nous exprimer et à venir avec des propositions concrètes partant du fait que non, nous ne sommes pas là uniquement pour nous plaindre, mais que La Louvière est capable de pouvoir proposer une vision et un avenir pour les grandes villes qui gèrent une précarité qui se centralise en milieu urbain.

Monsieur Christian BAISE : d'autres interventions sur ce point ? Merci.

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 56 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 26bis §6 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Considérant que conformément à l'article 26bis §6 de la loi organique des CPAS et l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Considérant que cette réunion s'est tenue le mardi 18 février 2024 à 19h00 en la salle du Conseil communal ;

Considérant que l'ordre du jour de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale portera sur :

1. Examen du rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Considérant l'absence de projection de la politique sociale locale ;

Séance du 18 février 2025

Considérant que conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le rapport précité doit être adopté par chacun des conseils ;

Considérant que le rapport est repris, en pièce jointe.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte que la réunion conjointe s'est tenue le mardi 18 février 2024 à 19h00, et ce, dans la salle du Conseil communal.

Article 2: d'adopter le rapport portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

15.- Intercommunale CENEO – Désignation du représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale

Monsieur Christian BAISE : alors les points 15, 16, 17, 18, 19 et 20 sont regroupés puisqu'il s'agit à chaque fois de la désignation du représentant du groupe politique PTB au sein de différentes institutions. Mais je pense que Monsieur le Directeur Général m'a fait savoir qu'il était maintenant en possession des noms qui allaient représenter la Ville de La Louvière dans ses différentes qui allaient représenter le PTB dans ses différentes organisations.

Excusez-moi pour le lapsus Monsieur HERMANT, vous ne croyez pas que je vous en veux aujourd'hui.

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'Intercommunale CENEO ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 - Désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 a désigné les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO, à savoir 2 PS, 1 MR et 1 Les Engagés et Alternatives ;

Séance du 18 février 2025

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PTB ;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024, a proposé l'application de la Clé d'Hondt ;

Considérant qu'en application de la Clé d'Hondt, les sièges au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO sont répartis, comme suit : 2 PS, 1 MR, 1 Les Engagés et Alternatives et 1 PTB.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de Intercommunale CENEO :

1. Madame Anne LECOCQ (PTB).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intéressé ainsi qu'à l'Intercommunale CENEO.

16.- Intercommunale de Gestion Environnementale, HYGEA - Désignation du représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'Intercommunale HYGEA ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 - Désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 a désigné les

Séance du 18 février 2025

représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA, à savoir 2 PS, 1 MR et 1 Les Engagés et Alternatives ;

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PTB ;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024, a proposé l'application de la Clé d'Hondt ;

Considérant qu'en application de la Clé d'Hondt, les sièges au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEA sont répartis, comme suit : 2 PS, 1 MR, 1 Les Engagés et Alternatives et 1 PTB.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale d'Intercommunale de Gestion Environnementale, HYGEA :

1. Monsieur Alain CLEMENT(PTB).

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intéressé ainsi qu'à l'Intercommunale HYGEA.

17.- Intercommunale IGRETEC - Désignation du représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 - Désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 a désigné les

Séance du 18 février 2025

représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC, à savoir 2 PS, 1 MR et 1 Les Engagés et Alternatives ;

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PTB ;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024, a proposé l'application de la Clé d'Hondt ;

Considérant qu'en application de la Clé d'Hondt, les sièges au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC sont répartis, comme suit : 2 PS, 1 MR, 1 Les Engagés et Alternatives et 1 PTB.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC :

1. Monsieur Antoine HERMANT (PTB).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intéressé ainsi qu'à l'Intercommunale IGRETEC.

18.- Intercommunale ORES Assets - Désignation du représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 - Désignation

Séance du 18 février 2025

des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 a désigné les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, à savoir 2 PS, 1 MR et 1 Les Engagés et Alternatives ;

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PTB ;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024, a proposé l'application de la Clé d'Hondt ;

Considérant qu'en application de la Clé d'Hondt, les sièges au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets sont répartis, comme suit : 2 PS, 1 MR, 1 Les Engagés et Alternatives et 1 PTB.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets :

1. Monsieur Antoine HERMANT (PTB).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intéressé ainsi qu'à l'Intercommunale ORES Assets.

19.- Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO - Désignation du représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Séance du 18 février 2025

Vu les statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 - Désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 a désigné les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO, à savoir 2 PS, 1 MR et 1 Les Engagés et Alternatives ;

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PTB ;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024, a proposé l'application de la Clé d'Hondt ;

Considérant qu'en application de la Clé d'Hondt, les sièges au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO sont répartis, comme suit : 2 PS, 1 MR, 1 Les Engagés et Alternatives et 1 PTB.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO :

1. Madame Livia LUMIA (PTB).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intéressé ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

20.- Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut.
IDEA - Désignation du représentant du groupe politique PTB au sein de l'Assemblée générale

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Séance du 18 février 2025

Vu les statuts de l'Intercommunale IDEA ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 - Désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 a désigné les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA, à savoir 2 PS, 1 MR et 1 Les Engagés et Alternatives ;

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant du groupe politique PTB ;

Considérant que conformément à l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 décembre 2024, a proposé l'application de la Clé d'Hondt ;

Considérant qu'en application de la Clé d'Hondt, les sièges au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA sont répartis, comme suit : 2 PS, 1 MR, 1 Les Engagés et Alternatives et 1 PTB.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner en qualité de représentant de la Ville de La Louvière, au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut, IDEA :

1. Monsieur Antoine HERMANT (PTB).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intéressé ainsi qu'à l'Intercommunale IDEA.

21.- Intercommunale ORES Assets - Désignation d'un représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration

Monsieur Christian BAISE : le point 21. C'est également une désignation d'un représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration d'Orès Assets.

Il est proposé au Conseil communal de désigner Madame Lucia RUSSO en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de cette intercommunale. Pas de remarques ?

Le Conseil,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs

Séance du 18 février 2025

aux Intercommunales ;

Vu notamment, les articles 14 et 15 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2019 - Désignation de Madame Danièle STAQUET au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 - Désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Intercommunale ORES Assets nous sollicite afin de désigner Madame Lucia RUSSO, en tant qu'administrateur d'ORES Assets afin de pallier à la vacance du mandat suite à la démission de Madame Danièle STAQUET désignée par le Conseil communal du 28 mai 2019 ;

Considérant que l'article 15 des statuts de l'Intercommunale dispose qu'en cas de vacances d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit d'y pourvoir provisoirement sur proposition de l'associé ou du groupe d'associés qui a présenté l'administrateur dont le mandat est

devenu vacant en respectant les principes énoncés à l'article 14 des statuts.

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 a désigné les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets :

1. Madame Lucia RUSSO (PS) ;
2. Monsieur Ibrahim KARAGOZ (PS) ;
3. Monsieur Bernard DONFUT (MR) ;
4. Monsieur Bernard THOMAS (Les Engagés et Alternatives).

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Lucia RUSSO, en qualité d'administrateur, au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale ORES Assets.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intéressée ainsi qu'à l'Intercommunale ORES Assets.

22.- Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Représentants de la Ville de La Louvière

Monsieur Christian BAISE : le point suivant. Il s'agit du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces. Il y a lieu aussi de définir les représentants de la Ville de La Louvière. Et là, il est proposé au Conseil communal de proposer la candidature de Madame Leslie LEONI au sein du Conseil d'administration du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces et également un représentant PS doit être désigné pour l'assemblée générale. Pas de remarques ?

Le Conseil,

Séance du 18 février 2025

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 09 décembre 2024 relative à la désignation de Madame Leslie LEONI au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 de ratifier la décision prise par le Collège communal, en sa séance du 09 décembre 2024 relative à la désignation de Madame Leslie LEONI au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que par un courriel, en date du 14 janvier 2025, le CECP nous informe du renouvellement de ses organes ;

Considérant que les pouvoirs organisateurs membres ont la possibilité, via le Conseil communal de nommer un nouveau représentant à l'Assemblée générale ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 09 décembre 2024 a désigné Madame Leslie LEONI au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Assemblée générale du 13 décembre 2024 ;

Considérant que la décision précitée a été ratifiée par le Conseil communal du 17 décembre 2024 ;

Considérant l'absence de position du Conseil quant à la candidature de Madame Leslie LEONI au sein du Conseil d'administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que par ce courriel, le CECP nous informe également que les statuts ne prévoient pas l'obligation pour les membres de nommer un représentant effectif et un représentant suppléant. Toutefois, il conseille d'appliquer ce doublon nomination afin d'assurer la représentation de la Ville à l'Assemblée générale, sans démarches administratives supplémentaires, en cas d'empêchement du représentant effectif ;

Considérant qu'il rappelle également, qu'en cas de nomination d'un représentant suppléant, les statuts n'autorisent qu'un seul représentant par membre à l'Assemblée générale ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 09 décembre 2024 a proposé l'application de la Clé d'Hondt sur base de la décision prise, en séance du 21 janvier 2019 ;

Considérant que le groupe politique PS dispose, également, du siège de suppléant au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de proposer la candidature de Madame Leslie LEONI au sein du Conseil d'administration du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

Article 2: de désigner au sein de l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), et ce, afin d'assurer la représentation de la Ville à l'Assemblée générale,

Séance du 18 février 2025

sans démarches administratives supplémentaires, en cas d'empêchement du représentant effectif:

1. Monsieur Michel DI MATTIA (PS).

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

23.- Régie communale autonome - Devlopp - Désignation des représentants de la Ville de La Louvière

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 23. Il s'agit de la Régie communale autonome Devlopp. Désignation des représentants de la ville de La Louvière. Il est proposé au Conseil communal de désigner au sein du Conseil d'administration de la régie communale Autonome, Monsieur Pascal LEROY, Président du CPAS, Monsieur Damien De DORLODOT, représentant le Business Club ASBL Centre capitale et Monsieur Sergio SPOTO de Centr'Habitat.

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 20 février 2024 - Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour la RCA et ses filiales ;

Vu la délibération du Collège communal prise en sa séance du 03 décembre 2024 ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024 - Désignation au sein de la Régie communale autonome ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 21 janvier 2025 - Désignation au sein de la Régie communale autonome ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 17 décembre 2024, a désigné les représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome :

1. Monsieur Jacques GOBERT (PS) ;
2. Monsieur Nicolas GODIN (PS) ;
3. Monsieur Michel DI MATTIA (PS) ;
4. Monsieur Olivier DESTREBECQ (MR) ;
5. Madame Pauline TREMERIE (MR) ;
6. Monsieur Bernard THOMAS (Les Engagés et Alternatives) ;
7. Monsieur Xavier PAPIER (Les Engagés et Alternatives) ;
8. Madame Bernadette RONDEAU (PTB) ;

Séance du 18 février 2025

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance, a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant le CPAS, des 2 membres non conseillers communaux au sein du Conseil d'administration et des commissaires (membre du Conseil communal (en dehors du Conseil d'administration) au sein du Collège des commissaires de la Régie communale autonome ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 21 janvier 2025, a désigné :

- Monsieur Jérôme VECCHIO (Chambre du commerce), administrateur, non conseiller communal au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;
- Monsieur Christian BAISE (MR) et Madame Emma ITOUA (Les Engagés & Alternatives, commissaires, membre du Conseil communal (en dehors du Conseil d'administration), en qualité de commissaire, au sein du Collège des commissaires de la Régie communale autonome ;

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance, a pris acte de l'absence de position du Conseil communal quant à la désignation du représentant le CPAS, des 2 membres non conseillers communaux au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;

Considérant que le conseil d'administration est composé de 5 membres minimum et 12 membres maximum ;

Considérant que conformément aux articles 23 et suivants des statuts de la Régie communale autonome, les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le Collège communal et désignés par le Conseil communal ;

Considérant que peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- Des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- Des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 19 novembre 2007, a marqué son accord quant à l'ouverture de la Régie communale autonome au CPAS ;

Considérant que par un courrier du 24 janvier 2025, l'ASBL Centre Capital nous informe de la nomination de Monsieur Damien DE DORLODOT au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;

Considérant la délibération prise par le Conseil de l'action sociale, en sa séance du 29 janvier 2025 relative à la candidature de Monsieur Pascal LEROY, représentant du CPAS au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;

Considérant que par un courriel du 31 janvier 2025, le Centr'Habitat nous transmet l'extrait de PV de son organe d'administration du 30 janvier 2025 relatif à la reconduction le mandat de Monsieur Sergio SPOTO, Directeur-gérant adjoint, au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome.

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 18 février 2025

Article 1 : de désigner, en qualité d'administrateur, représentant du CPAS, au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome :

1. Monsieur Pascal LEROY.

Article 2 : de désigner, en qualité d'administrateur, au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome, non conseillers communaux :

1. Monsieur Damien DE DORLODOT (ASBL Centre Capital) ;
2. Monsieur Sergio SPOTO (Centr'Habitat).

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux intéressés, à la Régie communale autonome ainsi qu'aux autorités de tutelle.

24.- Modification des statuts de la Régie communale autonome, Devllop - Tutelle spéciale d'approbation - Retour de l'autorité de Tutelle

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 24. Modification des statuts de la Régie Communale Autonome Devllop tutelle spéciale d'approbation. Il est proposé au Conseil communal de prendre acte de l'arrêté de l'autorité de tutelle relatif à l'approbation de la délibération du Conseil communal prise en séance du 17 décembre 2024. Pas de questions.
Le Conseil,

Vu l'article L3131-1, §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 17 décembre 2024 relative à la modification des statuts de la Régie communale autonome, Devllop ;

Considérant que la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2024 relative à la modification des statuts de la Régie communale autonome, Devllop a été transmise à la tutelle spéciale d'approbation, le 20 décembre 2024 ;

Considérant que par un Arrêté du 16 janvier 2025, l'autorité de tutelle approuve la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2024 relative à la modification des statuts de

la Régie communale autonome, Devllop ;

Considérant que l'Arrêté précité est repris, en pièce jointe.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de l'Arrêté de l'autorité de tutelle du 16 janvier 2025 relatif à l'approbation de la délibération du Conseil communal prise, en sa séance du 17 décembre 2024 concernant la modification des statuts de la Régie communale autonome, Devllop.

Séance du 18 février 2025**25.- Société wallonne des eaux (SWDE) – Représentant de la Ville de La Louvière**

Monsieur Christian BAISE : 25. Société Wallonne des Eaux représentants de la Ville de La Louvière. Le Collège communal, en sa séance du 3 février, a proposé l'application de la clé donne et il est proposé au Conseil communal de désigner un représentant PS au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'exploitation de la succursale deux du sous-bassin hydrographique de la Haine et de la SWDE.

Monsieur Jacques GOBERT : nous proposons Monsieur GAVA, en qualités d'échevin de Travaux.

Monsieur Christian BAISE : pas de remarques ?

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la SWDE ;

Vu le Code de l'eau ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal du 02 décembre 2024, il y a lieu de procéder au renouvellement du représentant de la Ville de La Louvière au sein de la SWDE ;

Considérant que l'objet social de la SWDE ainsi que ses missions de service public sont déterminés par le Code de l'eau ;

Considérant que l'article 352 du Code de l'eau prévoit que la Société a pour objet :

1° la production d'eau ;

2° la distribution d'eau par canalisations ;

3° la protection des ressources aquifères ;

4° la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau ;

5° l'accomplissement des missions confiées par le Gouvernement dans le secteur de l'eau et notamment telles que définies dans les statuts ;

Considérant que les missions sont reprises à l'article D.353 du Code de l'eau ;

Considérant que l'article D.364 du Code de l'eau prévoit qu'à l'assemblée générale, chaque

actionnaire ne peut se faire représenter que par un seul délégué qui dispose d'un droit de vote correspondant au nombre d'actions souscrites par l'actionnaire qu'il représente, sauf dans des cas prévus par des dispositions légales ;

Considérant que l'article D.366 du Code de l'eau prévoit que sans préjudice de l'application du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, le conseil d'administration est composé de quatorze membres nommés par le Gouvernement pour un mandat de cinq ans ;

Considérant que l'article D.372 du Code de l'eau prévoit que pour chaque succursale, il est institué un conseil d'exploitation composé d'un représentant par commune actionnaire du ressort de la succursale concernée ;

Considérant que chaque commune associée désigne son représentant au conseil d'exploitation

Séance du 18 février 2025

parmi les membres du collège communal :

Considérant que le conseil d'exploitation est consulté sur les programmes de travaux de la Société, leur exécution et la coordination avec les chantiers communaux. Il remet un avis sur toute question qui lui est soumise par le conseil d'administration ou le comité de direction ;

Considérant que le mandat sera exercé à titre gratuit ;

Considérant que par un courrier, en date du 07 janvier 2025, la SWDE nous sollicite quant à la désignation du représentant de la Ville (membre du Collège communal) au sein du conseil d'exploitation du ressort de la succursale concernée ;

Considérant qu'il s'agit de la Succursale du sous bassin hydrographique de la Haine ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 03 février 2025, a proposé l'application de la Clé d'Hondt ;

Considérant que le groupe politique PS dispose du siège au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'exploitation de la succursale 2 du sous bassin hydrographique de la Haine de la SWDE.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein de l'Assemblée générale de la SWDE :

1. Monsieur Antonio GAVA (PS).

Article 2: de désigner, en qualité de représentant de la Ville, au sein du Conseil d'exploitation de la succursale 2 du sous bassin hydrographique de la Haine de la SWDE :

1. Monsieur Antonio GAVA (PS).

Article 3: de transmettre la présente délibération au représentant de la Ville ainsi qu'à la SWDE.

26.- Cadre de vie - Renouvellement Licence F2- FB-381464- Agence 654 sise Chaussée Paul Houtart 292 à 7110 Houdeng-Goegnies

Monsieur Christian BAISE : point 26. Renouvellement de la licence F2 pour l'entreprise A.S. DERBY qui exploite une agence Ladbrokes, Chaussée Paul Houtart Houdeng-Goegnies. Pour ce genre de commerce, il convient d'avoir une licence particulière. Les administrateurs ayant changé depuis 2022, il est proposé au Conseil communal de valider la nouvelle convention entre la Ville et cette société qui aura une durée de trois ans. Pas de question ? Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : puisqu'on parle de jeux et de l'argent qui va avec. Je pense qu'on a un problème qui est souvent ignoré dans notre société, mais surtout les jeux en ligne. En fait, beaucoup de jeunes misent de l'argent, mais je ne prends pas spécialement cette agence, mais

Séance du 18 février 2025

les jeux d'argent et surtout les jeux d'argent en ligne touchent de plus en plus un public jeune, en fait. Et c'est un problème social assez important, et je pense qu'il faudrait essayer de réfléchir et d'entamer une réflexion sur la sensibilisation aux risques des jeux d'argent. Parce qu'il y a certains qui deviennent addicts dès leur plus jeune âge et avant même parfois d'entrer dans la vie professionnelle. Et ça, c'est une attitude assez dangereuse. C'est assez banalisé parce que c'est assez facile de miser en ligne sur des sports surprenants ou autres, et cetera. Et donc on voit peu de choses en la matière dans la sensibilisation. Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci par d'autres remarques pour ce point ?

Le Conseil,

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard ;

Vu la licence de Classe F2 381464 octroyée par la Commission des Jeux de Hasard le 27/04//2022 pour une durée de 3 ans à la société ;

Vu le projet de convention approuvé par le Collège communal en date du 28 février 2022 ;

Vu la convention adoptée par le Conseil Communal en date du 22 mars 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement de la Licence F2 est octroyée pour une durée de 3 ans ;

Considérant que la licence de l'établissement vient à échéance ;

Considérant qu'afin d'obtenir ce renouvellement de Licence F2 auprès de la Commission des jeux de hasard, la Ville doit remettre son avis via un document homologué par la Commission (en annexe) ainsi que la convention (en annexe) ;

Considérant qu'une fois la convention validée par le Conseil communal et ce, conformément à l'article 43/5 de la loi du 7 mai 1999 pour l'établissement, la Commission des jeux de hasard octroiera une nouvelle licence d'une durée de 3 ans pour l'agence de paris sportifs ;

Considérant le changement des administrateurs, il est demandé au conseil communal de valider la nouvelle convention entre la Ville et société Ladbrokes qui aura une durée de 3 ans.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de valider la nouvelle convention entre la Ville de La Louvière et la société Ladbrokes pour le renouvellement de la Licence F2 à la SA Derby dont le siège social est situé Chaussée de Wavre 1100 bte 3 à 1160 Bruxelles pour une durée de trois ans relatifs à l'établissement Ladbrokes, chaussée Paul Houtart 292 7100 La Louvière.

27.- Cadre de Vie - Étape 2 - Projet d'urbanisme avec ouverture de voirie communale et rétrocession des espaces publics - Permis public - PP/24/37 - n.v. GROEP HUYZENTRUYT (représentée par M. GHELDOLF) dont le siège est établi à Wagenaarstraat, 33 à 8791 Beveren-

Séance du 18 février 2025

Leie, sollicitant l'autorisation pour la construction groupée de 37 maisons, avec ouverture de voirie communale, sur des biens sis rue de Bray à 7110 Maurage, sur des parcelles cadastrées 8ème Division - Maurage - Section B n° 188 A 8, 188 B 8, 188 C 8, 188 L 8, 188 W 8, 188 X 8, 188 Y 8, 188 D 8, 188 E 8, 188 F 8, 188 K 8

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 27. Cadre de vie. Il s'agit d'un projet d'urbanisme avec ouverture de voiries communales pour un permis public à la société HUYZENTRUYT au sujet de la construction groupée de 37 maisons. Et cette demande requiert l'avis du Conseil communal sur le point voirie communale d'où la raison de sa présentation dans ce Conseil. Des questions à ce sujet ? Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : merci Monsieur le Président. Oui, j'étais intervenu en commission par rapport à ce dossier et donc effectivement, c'est bien le prolongement d'un quartier qui existe, qui est déjà sorti de terre en partie, du côté du quartier Marie-José à Maurage.

Simplement rappeler que le développement de ce type de quartier, bon ici on n'est que sur une acceptation de voiries, mais on parle quand même de la sortie de terre d'un agrandissement de ce quartier qui a été revu à la baisse et c'est tant mieux pour la densité de population que Maurage qui est quand même à la base un petit village rural connaît depuis quelques années, avec le développement, tant au nord qu'au sud, de nouveaux quartiers résidentiels, ce qui peut causer des problèmes divers, notamment en terme par exemple, d'écoulement des eaux.

Alors ici, dans ce quartier en particulier, on a effectivement bien veillé à ce qu'il y ait une verdure suffisamment importante pour que la perméabilité des sols ne soit pas trop importante.

Mais malgré tout, il y a des toitures et malgré tout, il y a quand même de l'eau qui est rejetée dans les égouts qui eux-mêmes ne sont pas forcément adaptés à recevoir tout autant d'eau. Et on connaît les problèmes d'inondation qu'a déjà subis le fond de Maurage et un phénomène qui pourrait à nouveau surgir et qui, évidemment, ne s'arrange pas avec une bétonnisation des vallées, pardon des bassins-versants, notamment en amont. Ça, c'est une chose.

Deuxième chose, c'est aussi évidemment des problèmes. Ça peut engendrer de nouveaux problèmes de mobilité et notamment en termes de desserte, de transport en commun.

On sait que Maurage est un endroit important par rapport aux transports en commun pour aller soit vers Mons soit vers La Louvière. On a là aussi tout un public nouveau qui va peut-être vouloir aussi prendre les transports en commun ou utiliser sa voiture et donc créer de la circulation supplémentaire sur la rue de Bray, qui vous le savez, Monsieur DESTREBECQ, puisque vous êtes et Monsieur GAVA, allez visiter les lieux.

La rue de Bray est un endroit problématique en termes de circulation, notamment à cause de la vitesse mais aussi à cause de, sur certaines portions de la rue, de trottoirs qui sont peu ou pas présents et qui ne sécurisent donc pas les piétons.

Donc voilà toute une série de problèmes qui apparaissent lorsqu'on densifie la population. Et là, en l'occurrence, on étend même le phénomène de rurbanisation puisqu'on urbanise dans des espaces qui étaient à la base rurale. Et donc, évidemment, il ne faut pas être contre le fait d'agrandir nos villages. Mais nous avons toujours été pour le fait de maximiser en tout cas la concentration des habitations sur les centres, des villages et des quartiers, notamment avec une rénovation du bâti existant, plutôt que de s'étendre et de s'étendre et finalement de perdre et de morceler et de grignoter la campagne.

Voilà donc différents éléments que j'aimais à rappeler par rapport à ce point. Mais évidemment, comme c'est une prise d'acte, on ne sera pas opposé à reconnaître la reprise de voiries par la Ville dans ce quartier Marie-José.

Séance du 18 février 2025

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : Monsieur RESINELLI peut-être quelques compléments d'information par rapport à ce que vous venez de dire. Il ne s'agit pas ici de terres à vocation agricole puisqu'on est sur le site de l'ancien charbonnage et plus particulièrement en partie sur l'assiette de l'ancien terroir pour partie.

Ceci étant dit, quand on a des projets comme ceux-là, on pratique, on impose le zéro rejet, c'est-à-dire que l'auteur de projet a une obligation de faire en sorte que les eaux de ruissellement, les eaux de pluie puissent être gérées sur le site pendant un certain temps afin d'avoir un effet retard dans l'écoulement dans l'égout central, l'égout principal qui dans ce cas-ci, repart vers le point bas.

Les citernes d'eau de pluie qui se sont imposées ont d'ailleurs en partie cet objectif, d'être un tampon des eaux et donc permettant ainsi de différer l'évacuation. Donc, il y a des bassins d'orage. C'est le cas à la rue de Bray. Sur le site de Marie-José, il y a des bassins d'orage également, qui sont là aussi pour recueillir les eaux et les rejeter de manière différée dans les égouts.

Donc, effectivement, c'est une dimension qui est intégrée dans les impositions et les permis que nous délivrons sur l'ensemble du territoire, bien évidemment.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur PAPIER.

Monsieur Xavier PAPIER : je vais profiter de la question pour deux sous questions. Je parle par rapport au contexte qui vient d'être évoqué.

Le précédent Collège, première question, donc s'était engagé à la création d'un trottoir pour rejoindre, à partir du nouveau quartier le Bray, donc en direction donc du cimetière de Bray, si vous l'avez dessiné en Collège, mais non, il faut saluer. Avec une proposition présentée par le service travaux, je ne sais pas si vous vous souvenez. Donc sur un des deux côtés, à un des deux côtés de la route, puisque en fait, elle est empruntée par une série de jeunes qui vont rechercher des personnes qui vont chercher des transports en commun donc de Binche-Mons. Et pour lequel cette rue qui anciennement, puisqu'il n'y avait pas de quartier ou peu n'était pas utilisée. Mais là, les gens se retrouvent à marcher sur la rue puisque c'est taluté. Donc vous aviez fait analyser et proposer qu'un trottoir soit réalisé sur un des deux. On avait même discuté de ça à l'époque avec Antonio GAVA.

Ça, c'était ma première question, est-ce que c'est toujours envisagé et à quel, à quels termes ?

Monsieur Jacques GOBERT : on va devoir avoir trouver cette décision parce que personnellement, je ne m'en souviens pas. Mais bon, on faudra retomber dessus.

Monsieur Xavier PAPIER : d'accord. Et alors ma deuxième question, Monsieur le Bourgmestre et l'Échevin de la Mobilité, est-ce qu'il est prévu une analyse après modification du rythme du bus 82 ?

Donc on va rajouter des maisons et donc des jeunes à destination de Mons ou de La Louvière. Est-ce qu'il y a un moment où s'est prévu une concertation avec le TEC pour voir si c'est opérationnel et en prenant le pouls de la vie Maurageois et des Buxiniens ?

Je tiens juste à vous dire que par rapport à ça, ce serait excessivement intéressant, parce qu'étant moi-même parents et en communication avec d'autres parents de Maurage et de Boussois, pour tout vous dire, on commence à en avoir un peu ras le bol d'aller chercher nos enfants à Havré et de voir certains de nos enfants devoir faire face à des bus pleins qui ne sont pas capables de les prendre et où donc après vous avez le gosse qui vous téléphone en disant « je suis désolé mais il va falloir

Séance du 18 février 2025

que tu nous conduises ». Donc quand on est dans du développement, comme vient de l'expliquer Loris où on fait du développement dans des zones rurales, il est quand même un tant soit peu souhaitable que les transports en commun suivent le rythme plutôt que de dégraisser.

Mais est-ce que c'est prévu ?

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DESTREBECQ.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : là Monsieur Papier, Monsieur RESINELLI. Donc, j'ai bien entendu vos remarques et vos réflexions. Vous avez dit Monsieur RESINELLI, vous avez dit l'essentiel, mais notamment le fait que l'importance de ce quartier a été revu, contrairement à ce qui avait été sollicité à l'initiale.

Donc, les services ont bien analysé tout cela. Je rappelle quand même qu'ici, on est dans le cadre de l'ouverture d'une voirie, que le travail n'est pas encore terminé et que bien évidemment que les transports en commun doivent être encadrés de manière réfléchie dans l'espace mobilité, que ce problème n'est pas le seul, que nous avons repéré une série sur l'entité louviéroise, une série de problématiques et une réunion a déjà été sollicitée afin de pouvoir aborder ces problèmes et de pouvoir imaginer des solutions afin de s'adapter à l'évolution de notre mobilité, de notre société.

Monsieur Jacques GOBERT : et peut-être que nous ne doutons pas de votre soutien pour appuyer la requête auprès du ministre, que vous connaissez bien, en charge de la mobilité et de la tutelle des TEC.

Monsieur Loris RESINELLI : tout à fait. Je l'ai déjà dit, je l'ai déjà interpellé sur le 82 et donc c'est déjà à l'étude au cabinet et avec l'OTW. Mais effectivement, l'ensemble de la discussion, j'y serai évidemment très attentif pour pouvoir relayer, ensuite au niveau du Parlement et du ministre, les enjeux.

Monsieur Olivier DESTREBECQ : merci déjà.

Monsieur Christian BAISE : voici un bon exemple de synergie pour ce point.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004 ;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (CoDT) - Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie, entré en vigueur au 1er Juin 2017 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Écluse, 22 à 6000 Charleroi, par la n.v. GROEP HUYZENTRUYT

Séance du 18 février 2025

(représentée par M. GHELDOLF) dont le siège est situé à Wagenaarstraat, 33 à 8791 Beveren-Leie, sollicitant l'autorisation pour la construction groupée de 37 maisons, avec une ouverture de voirie communale sur des biens sis rue de Bray à 7110 Maurage, sur des parcelles cadastrées 8ème Division - Maurage - Section B n° 188 A 8, 188 B 8, 188 C 8, 188 L 8, 188 W 8, 188 X 8, 188 Y 8, 188 D 8, 188 E 8, 188 F 8, 188 K 8;

PERMIS PUBLIC :

Considérant le courrier émanant de la Direction extérieure Hainaut II - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de Wallonie territoire SPW dont le siège est situé à la rue de l'Écluse, 22 à 6000 Charleroi, daté du 18/09/2024, réceptionné par la Ville de la Louvière, en date du 19/09/2024, référencé en courrier en entrée "IMI0010710000094290", par lequel ledit Fonctionnaire fait parvenir au Collège Communal, l'accusé de réception d'une demande de permis d'urbanisme, relevant de sa compétence, accompagné d'une copie du dossier complet de la demande de permis d'urbanisme, avec ouverture de voirie communale ;

Considérant que ce dossier est repris au sein de la Direction extérieure Hainaut II, sous la référence "FO414/55022/UFD2/2024/23//**2387446**" ;

Considérant le récépissé de réception du dossier par le Fonctionnaire délégué, daté du 26/08/2024;

Considérant que le projet a été soumis dans les 15 jours, à dater de l'accusé de réception, aux formalités de publicité de l'enquête publique, conformément à l'article D.IV.40, alinéa 2 du CoDT, pour les motifs suivants :

- La demande implique une ou plusieurs dérogation(s) au Plan de secteur : zone d'aménagement communal concerté (ZACC) : mise en œuvre, mais ne respecte pas la destination ;
- Le projet s'écarte d'un Plan communal d'aménagement adopté avant l'entrée en vigueur du CoDT, et devenu Schéma d'orientation local au point de vue de la destination ;

Considérant que le dossier a également être soumis aux formalités de l'enquête publique, dont la durée a été de 30 jours en vertu du décret voirie, s'agissant d'une demande qui porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, qu'il doit être soumis à l'accord du Conseil Communal, conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants au dit décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale en Région wallonne ;

Considérant que le délai endéans lequel la décision finale doit être envoyée est de 115 jours; que ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et le cas échéant, de l'adoption de l'arrêté relatif au plan d'alignement, tel que visé à l'article D.IV.41 du CODT et aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en Région wallonne; que ce délai est prolongé lorsque l'enquête publique est réalisée pendant la période du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier, et lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au Collège Communal, en cas d'affichage un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ; que ce délai peut être prorogé de 20 jours maximum par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'Environnement, le Fonctionnaire délégué a considéré que la demande ne nécessitait pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

REPÉRAGE CARTOGRAPHIQUE :

Considérant que les parcelles cadastrales sont soumises à l'application des :

- Plan de secteur, qui les situe en zone d'aménagement communal concerté, et en zone d'habitat ;
- Schéma de développement communal, qui les situe en zone d'habitat résidentielle

Séance du 18 février 2025

- linéaires, et en zone d'aménagement différé ;
- Guide communal d'urbanisme, qui les situe en unité paysagère de type 17 - Unité de transition entre les ordres continu et ouvert ;

Vu les biens situés dans le périmètre du Schéma d'orientation local "Marie-José" (Arrêté ministériel du 30/04/2001) ;

AUTORITÉS EXTERNES CONSULTÉES :

Considérant d'une part, les consultations des autorités suivantes par le Fonctionnaire délégué :

- Zone de secours - Hainaut Centre - Poste de Mons ;
- SPW ARNE - Direction des risques industriels, géologiques et miniers ;
- SPW ARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du Développement rural - Cellule GISER
- SPW ARNE - Département du sol et des déchets - Direction de l'assainissement des sols

ENQUÊTE PUBLIQUE :

Considérant que l'enquête publique a été réalisée conformément aux articles D.IV.40, R.IV.40-1 et D.VIII.13 du Code du Développement Territorial ; que le projet consiste en la construction groupée de 37 maisons, avec ouverture de voirie, et présente les caractéristiques suivantes : article D.IV.40 - Dérogation à un plan ou aux normes d'un guide régional ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 03/10/2024 au 04/11/2024, qu'elle n'a fait l'objet d'aucune réclamation écrite ; que la réunion de clôture de l'enquête publique a eu lieu le 04/11/2024, sans la présence de réclamant ;

Considérant que les prescriptions initiales prévoyaient la réalisation d'immeubles ; que le projet proposé consiste en la construction d'habitations unifamiliales ; que ce projet s'intègre bien dans le contexte bâti, composé d'habitations similaires à celles prévues dans le projet ; que, de ce fait, les objectifs généraux d'aménagement du territoire sont respectés ;

Considérant que, comme mentionné précédemment, le contexte environnant immédiat est composé d'habitations unifamiliales similaires à celles du projet, ce qui renforce et respecte les lignes de force du paysage ;

Considérant que le projet est de nature à contribuer à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis, en renforçant les lignes de force du paysage ;

ANALYSE URBANISTIQUE :

Exposé de la demande :

Considérant que la demande concerne l'ouverture d'une nouvelle voirie, l'aménagement du terroir en verger, et la construction de 37 maisons ;

Considérant que ces travaux se substituent à la construction de 3 immeubles d'appartements, initialement prévus dans le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué, en date du 18/08/2014 ;

Historique :

Considérant que le site a fait l'objet d'un périmètre de remembrement, approuvé par Arrêté ministériel, en date du 03/05/2012 ;

Considérant qu'un premier permis d'urbanisme visant l'aménagement de l'ensemble du site a été accordé par le Fonctionnaire délégué, en date du 18/08/2014 ;

Séance du 18 février 2025

Considérant qu'un second permis d'urbanisme (référéncé à la commune "PP/21/5", référéncé au SPW "F0414/55022/UCP3/2013/59/303522") pour modifier les lots des parcelles concernées (lots 64 à 69 de la phase 1 et les lots 73 à 82 et 134 à 157 de la phase 2) sur des biens sis rue de Bray à 7110 Maurage, sur des parcelles cadastrées à Maurage - 8ème Division - Section B n° 188 A 8, 188 B 8, 188 C 8, 188 D 8, 188 E 8, 188 F 8, 188 H 8, 188 K 8, 188 L 8, 188 N 8 a été **RÉPUTÉ REFUSÉ**, suite à un recours contre la décision de **REFUS** du Conseil Communal, sur la modification de la voirie initialement proposée ;

Considérant, pour rappel, à ce sujet, que le Collège Communal, en date du 12/06/2023 a **PRIS ACTE** :

- De la notification de la décision du Conseil Communal aux parties intéressées, en date du 17/06/2022 ;
- du courrier daté du 24/01/2023, réceptionné en date du 25/01/2023 par la Ville de La Louvière, sous la référence du courrier entrant "IMIO010710000073994", émanant du service recours de la Direction juridique, des recours et du contentieux, du Département aménagement du territoire et de l'urbanisme de Wallonie territoire SPW dont le siège est situé à la rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, adressé au Collège Communal, par lequel la Direction des recours lui transmet une copie de l'**accusé de réception du recours** ;
- du courrier daté du 13/02/2023, réceptionné en date du 14/02/2023 par la Ville de La Louvière, sous la référence du courrier entrant "IMIO010710000074702 émanant du service recours de la Direction juridique, des recours et du contentieux, du Département aménagement du territoire et de l'urbanisme de Wallonie territoire SPW dont le siège est situé à la rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, adressé au Collège Communal, par lequel la Direction des recours lui transmet la **première analyse préalable à l'audition** ;
- du courrier daté du 21/04/2023, réceptionné en date du 25/04/2023 par la Ville de La Louvière, sous la référence du courrier entrant "IMIO010710000077186", émanant de la Direction juridique, des recours et du contentieux dont le siège est situé à la rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et adressé au Collège Communal, par lequel **le service des recours l'informe qu'aucune décision n'a été émise par le Gouvernement wallon sur le projet, dans le délai qui lui était imparti, que la décision du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie est, dès lors, confirmée; que pour rappel, que le Fonctionnaire délégué n'avait pas statué dans le délai qui lui était imparti, suivant l'article D.IV.63 § 2 al. 1er du CoDT, que le permis a donc été RÉPUTÉ REFUSÉ ;**
- du **REFUS** de permis d'urbanisme à la n.v. GROEP HUYZENTRUYT (représentée par M. GHELDOLF) dont le siège est situé à Wagenaarstraat, 33 à 8791 Beveren-Leie, pour modifier les lots 64 à 69 de la phase 1 et les lots 73 à 82 et 134 à 157 de la phase 2 du permis d'urbanisme référéncé "F0414/55022/UCP3/2013/59/303522", sur un bien sis rue de Bray à 7110 Maurage, sur des parcelles cadastrées à Maurage - 8ème Division - Section B n° 188 A 8, 188 B 8, 188 C 8, 188 D 8, 188 E 8, 188 F 8, 188 H 8, 188 K 8, 188 L 8, 188 N 8 ;

Considérant que suite à ce refus, le demandeur a souhaité proposer une solution alternative en collaboration avec les Services de la Ville; que sur base de ces propositions, le Collège Communal a, en date du 17/07/2023, émis **AVIS DE PRINCIPE FAVORABLE** sur le projet modifié de la n.v. GROEP HUYZENTRUYT (représentée par M. GHELDOLF) dont le siège est situé à Wagenaarstraat, 33 à 8791 Beveren-Leie, pour modifier les lots 64 à 69 de la phase 1 et les lots 73 à 82 et 134 à 157 de la phase

Séance du 18 février 2025

2 du permis d'urbanisme référencé "F0414/55022/UCP3/2013/59/**303522**", sur un bien sis rue de Bray à 7110 Maurage, **sous réserve** :

- **Des remarques des différents services, instances et des résultats de la procédure d'enquête publique qui devait avoir lieu dans le cadre du permis d'urbanisme ;**
- **De revenir avec une proposition des espaces à rétrocéder à la Ville ;**

Avis des services internes :

Considérant l'**AVIS FAVORABLE** de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, en date du 17/10/2024 ;

Considérant que le service Mobilité a émis un **AVIS FAVORABLE CONDITIONNÉ**, par le respect des mesures suivantes :

- **Concernant les connections cyclo-piétonnes :**
 - **Considérant que les cyclistes et piétons doivent pouvoir circuler de manière sécurisée :**
- **Il y a lieu que les détails de ces aménagements répondent aux recommandations reprises dans la fiche 260 de la Sécurothèque (chemins réservés en milieu urbain et périurbain) ;**
- **Il y a lieu de prévoir des poteaux d'éclairage le long des connexions piétonnes ;**
- **Il y a lieu de prévoir une signalisation F99a/F101a de début/fin de chemin réservé ;**
- **Il y a lieu de prévoir des potelets amovibles (car l'accès doit rester possible pour les véhicules d'entretien et de secours) à l'entrée des voies cyclo-piétonnes, afin d'y empêcher l'intrusion de véhicules motorisés (voir plan joint à l'avis du service - Figure 1, p.3) ;**
- **Considérant les aménagements prévus pour le terriil :**
 - **Il y a lieu de prévoir une main courante pour sécuriser l'accès piéton ;**
- **Concernant les aménagements de la voirie secondaire :**
 - **Considérant que la nouvelle voirie secondaire est une zone résidentielle de plain-pied (20km/h) :**
 - **Il y a lieu que les détails des aménagements de cette voirie secondaire répondent aux recommandations des fiches 294 (Circulation apaisée - zone résidentielle) et 276 (Circulation apaisée - zone apaisée) de la Sécurothèque ;**
 - **Il y a lieu de considérer l'intégration de végétaux aux abords des espaces de convivialité renforçant la visibilité et la fonction de ces zones et appelant à une conduite plus apaisée.**
- **Concernant le stationnement visiteurs :**
 - **Considérant le caractère isolé du projet :**
 - **Il y a lieu de prévoir 2 places de stationnement privatives pour chacune des 37 habitations (ce qui est le cas) ;**
 - **Il y a lieu de prévoir un ratio de 0,5 place de stationnement visiteur par habitation (ce qui est plus ou moins atteint avec la quinzaine d'emplacements visiteurs à proximité des 37 habitations).**
 - **Considérant la circulaire sur l'électromobilité qui prévoit des bornes de**

Séance du 18 février 2025

recharge pour les véhicules particuliers pour 20% du stationnement public :

- Il y a lieu d'équiper 3 emplacements visiteurs de bornes de recharge (voir plan joint à l'avis du service - Figure 1, p.3 - pour leur emplacement).
- **Considérant que ces places de stationnement se matérialiseront dans une zone résidentielle de plain-pied :**
 - Il y a lieu que la lettre 'P' soit reproduite sur chaque emplacement et que ceux-ci soient bien délimités par des marques routières.
- **Concernant le stationnement vélo :**
 - **Considérant la présence d'espaces de convivialité :**
 - Il y a lieu de prévoir 3 emplacements vélo couverts en agrafe à proximité de ceux-ci (voir plan joint à l'avis du service - Figure 1, p.3).

Considérant que le service Voirie a émis un **AVIS FAVORABLE** sur la demande ;

Considérant que le service Plantations a émis un **AVIS FAVORABLE** sur la demande, **à condition que pour :**

- **Le talus :**
 - Les pentes du talus à l'arrière des futures maisons 67, 68, 69, devront être adoucies pour être réduites à une pente de 33%, avec éventuellement une série de paliers végétalisés ;
 - Les talus devront être végétalisés avec des espèces à fort enracinement comme les aubépines à 1 style, les aubépines à 2 styles, le saule marsault, le noisetier, le troène, le prunellier, le fusain d'Europe, la viorne obier, le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, le sorbier des oiseleurs, la bourdaine, le cerisier à grappes, l'églantier, le framboisier, le houx, les sureaux rouge et noir ;
 - La dimension des plants sera du 60/80cm. Les arbustes seront plantés à racines nues (sauf houx) ;
 - Chaque plant sera distant les uns des autres de 1m. Chaque rang sera espacé d'un mètre ;
 - Les plantations se feront en quinconce par groupe de 3 plants de la même espèce ;
 - Toutes les plantations devront être faites au plus tard à la fin du lotissement et au moment de la rétrocession à la Ville des espaces à connotation publique, 10 % de mortalité sera admise au niveau des haies couvrant les talus, au-delà, des remplacements seront exigés dans l'année qui suit la constatation. Une période garantie et d'entretien de 2 ans est exigée avant rétrocession à la Ville ;
- **La zone Verger - potager :**
 - Les variétés fruitières devront être des variétés anciennes certifiées RGF - Certifruit ;
- **La zone de parc :**
 - Au niveau de l'îlot central, il faut privilégier des espèces à port fastigié, pour les arbres du parc, le service préconise une diversification des essences et une réduction du nombre ;

Séance du 18 février 2025

- **Les espaces verger, potager et la zone de parc de manière générale :**
 - **Au regard du sol rencontré (terrains schisteux), ces réalisations ne sont pas possibles sans une extraction du sol actuel sur au moins 1,5 m de profondeur ou un remblai de bonnes terres sur au moins 1,50 m de hauteur. L'apport de bonnes terres sera conforme aux prescriptions du Qualiroute 2021 Chapitre C.2.3. Terre pour gazonnement et plantation ;**
- **De manière générale, l'ensemble des plantations devra être réalisé en collaboration avec le service Plantations, et ce, au plus tard, dans l'année du début des travaux.**

Considérant l'**AVIS FAVORABLE** du service Travaux de la Ville qui précise, néanmoins, qu'aucune proposition de rétrocession préalable n'a été faite par le demandeur; que cette proposition préalable était l'une des conditions de l'accord de principe approuvé par le Collège Communal, en date du 17/07/2023; qu'au vu de l'ampleur de la reprise de la partie terril faisant l'objet d'une charge d'urbanisme dans le permis initial, le service Travaux **REFUSE** la rétrocession telle que proposée par le demandeur ;

AVIS DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL :

Opportunité de la création de la voirie :

Considérant que le projet de nouvelle voirie a pour objectif de créer une liaison entre deux rues existantes, permettant ainsi de constituer un nouveau maillage de voirie ; que cette nouvelle voirie, de type secondaire, desservira une partie des habitations prévues (15 unités) ; le reste étant implanté le long des voiries déjà existantes ;

Considérant que la création de cette voirie sera accompagnée de l'aménagement d'une zone de stationnement à proximité de la zone ludique, avec 15 places de stationnement, ainsi que de 8 places

de stationnement à l'entrée de la voirie, au croisement de la rue Marie-José, et de 4 places supplémentaires à l'entrée de la rue du Nouveau ;

Considérant qu'une partie de la zone initialement destinée à la construction des immeubles sera affectée à une zone verte centrale, équipée de jeux pour enfants et de sentiers de promenade, permettant de relier les différentes voiries de manière piétonne ;

Considérant les critères de réalisation de la voirie, tels qu'ils sont définis à l'article 11 du Décret sur la voirie communale en Région wallonne du 06/02/2014 ;

Considérant qu'en termes de propreté et de salubrité, la voirie s'insère dans un réseau existant et sera principalement utilisée comme une zone d'accès aux habitations située le long de cette voirie ; qu'elle sera donc peu fréquentée en dehors de cette vocation principale, et que son statut de voirie résidentielle exclut toute utilisation à titre de voirie de transit ;

Considérant qu'en terme de sécurité, la voirie, en raison de son statut d'espaces partagés, sera soumise à une limitation de vitesse à 20 km/h, et comprendra des aménagements visant à réduire les risques d'accident ;

Considérant qu'en terme de tranquillité, le projet sera principalement utilisé par les occupants du site, notamment ceux habitant le long de cette voirie, ce qui devrait garantir la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'en terme de convivialité, le projet prévoit un réseau de cheminements piétons permettant de relier les futures habitations aux espaces de rencontre créés à proximité, assurant ainsi des espaces conviviaux propices aux échanges ;

Séance du 18 février 2025

Considérant la commodité d'accès entre les espaces publics, la nouvelle voirie permettra de connecter deux voiries déjà existantes, renforçant ainsi le maillage de l'infrastructure existante ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet de création de la voirie est structurant et permettra d'améliorer la situation actuelle ;

Considérant que la voirie propose un tracé structurant qui permettra un aménagement viable du site ;

Considérant que le projet intègre tous les éléments nécessaires à la création d'un espace destiné à traverser le temps ;

Considérant que l'aménagement constitue un bon compromis entre, d'une part, les usagers faibles, et d'autre part, les véhicules ;

Mise en œuvre des charges d'urbanisme du précédent permis :

Considérant que, dans le cadre de la décision initiale du permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire Délégué, en date du 18/08/2014, ce dernier avait imposé des charges d'urbanisme concernant l'aménagement d'une partie de l'ancien terroir situé à l'arrière du périmètre des constructions groupées ;

Considérant que, dans la présente demande, l'Auteur de projet prévoit :

- La création d'une première couronne boisée composée d'essences indigènes mellifères ;
- La réalisation d'un talus recouvert d'une bâche et planté de diverses espèces végétales consolidant le talus ;
- La création d'une seconde couronne boisée, en partie haute du talus, afin de favoriser une recolonisation naturelle et la création d'un verger de fruits secs sur une partie de ce plateau ;
- La création d'une liaison naturelle permettant de relier la partie basse du talus, à la partie haute du talus ;

Habitations :

- Densité

Considérant que le PRU prévoyait une densité de 25 logements à l'hectare pour l'ensemble du projet ; que la non-réalisation des immeubles à appartements réduit le nombre de logements et fait passer la densité à 20 logements à l'hectare ; que cette densité est inférieure à celle prévue par le PUR ; que, néanmoins, pour rappel, cette zone devait initialement être urbanisée par le biais d'immeubles à appartements, et que, dans ce sens, la création d'habitations plus confortables et moins imposantes que les blocs d'appartements va de facto réduire la densité ;

Considérant, de plus, que le projet répond aux deux objectifs du Schéma de développement communal visant à densifier la zone tout en assurant un logement décent de qualité ; qu'à l'analyse générale de la zone, les objectifs sont atteints en proposant des logements répondant aux besoins actuels en matière de logement, tout en densifiant la zone de manière acceptable ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet compense, par sa qualité, la densité légèrement plus faible que ce qui était initialement prévu ; que la qualité des aménagements de la zone doit primer ;

- Implantation des constructions

Considérant que l'implantation des habitations suit un rythme alternant des reculs variés et des typologies de bâtiments différentes, afin de créer un rythme discontinu et d'éviter ainsi la monotonie d'une architecture répétitive ; que le choix de mixer des habitations à deux façades et à trois façades

Séance du 18 février 2025

présente également l'avantage d'urbaniser de manière parcimonieuse le territoire ;

- Gabarit des constructions

Considérant que le projet propose des habitations de gabarits : "rez-de-chaussée + combles" ou "rez-de-chaussée + 1 étage + combles" ; que ces gabarits sont déjà présents sur le site, permettant ainsi de respecter les lignes de force du paysage bâti existant ;

- Matériaux de construction

Considérant que les matériaux prévus sont ceux déjà présents sur le site, à savoir la brique gris clair et le bardage en bois ; qu'à ce titre, le projet pourra s'insérer favorablement dans son contexte, en renforçant les lignes de force existantes ;

Conclusion

Considérant que l'aménagement de la voirie constitue un bon compromis entre, d'une part, les usagers faibles, et d'autre part, les véhicules ; que pour ce qui est des habitations envisagées, comme précisé ci-avant, elles reprennent la même implantation et les mêmes matériaux que les habitations déjà présentes sur le site, ce qui garantit une intégration de qualité et un respect des lignes de force du paysage ;

Considérant, qu'en date du 23/12/2024, au vu de ce qui a été énoncé précédemment, le Service du Développement territorial a émis un **AVIS FAVORABLE**, plus précisément, en ce qui concerne la voirie du le projet de la n.v. GROEP HUYZENTRUYT (représentée par M. GHELDOLF) dont le siège est situé à Wagenaarstraat, 33 à 8791 Beveren-Leie, sollicitant l'autorisation pour la construction groupée de 37 maisons, avec une ouverture de voirie communale sur des biens sis rue de Bray à 7110 Maurage, sur des parcelles cadastrées 8ème Division - Maurage - Section B n° 188 A 8, 188 B 8, 188 C 8, 188 L 8, 188 W 8, 188 X 8, 188 Y 8, 188 D 8, 188 E 8, 188 F 8, 188 K 8, **conditionné aux remarques des services suivantes :**

- **Concernant les connections cyclo-piétonnes :**
 - **Considérant que les cyclistes et piétons doivent pouvoir circuler de manière sécurisée :**
- **Il y a lieu que les détails de ces aménagements répondent aux recommandations reprises dans la fiche 260 de la Sécurothèque (chemins réservés en milieu urbain et périurbain) ;**
- **Il y a lieu de prévoir des poteaux d'éclairage le long des connexions piétonnes ;**
- **Il y a lieu de prévoir une signalisation F99a/F101a de début/fin de chemin réservé ;**
- **Il y a lieu de prévoir des potelets amovibles (car l'accès doit rester possible pour les véhicules d'entretien et de secours) à l'entrée des voies cyclo-piétonnes, afin d'y empêcher l'intrusion de véhicules motorisés (voir plan joint à l'avis du service - Figure 1, p.3) ;**
- **Considérant les aménagements prévus pour le terriil :**
 - **Il y a lieu de prévoir une main courante pour sécuriser l'accès piéton.**
- **Concernant les aménagements de la voirie secondaire :**
 - **Considérant que la nouvelle voirie secondaire est une zone résidentielle de plain-pied (20km/h) :**
 - **Il y lieu que les détails des aménagements de cette voirie secondaire répondent aux recommandations des fiches 294 (Circulation apaisée - zone résidentielle) et 276 (Circulation apaisée - zone apaisée) de la**

Séance du 18 février 2025

Sécurithèque ;

- Il y a lieu de considérer l'intégration de végétaux aux abords des espaces de convivialité renforçant la visibilité et la fonction de ces zones et appelant à une conduite plus apaisée.

• **Concernant le stationnement visiteurs :**

◦ **Considérant le caractère isolé du projet :**

- Il y a lieu de prévoir 2 places de stationnement privatives pour chacune des 37 habitations (ce qui est le cas) ;
- Il y a lieu de prévoir un ratio de 0,5 place de stationnement visiteur par habitation (ce qui est plus ou moins atteint avec la quinzaine d'emplacements visiteurs à proximité des 37 habitations).

◦ **Considérant la circulaire sur l'électromobilité qui prévoit des bornes de recharge pour les véhicules particuliers pour 20% du stationnement public :**

- Il y a lieu d'équiper 3 emplacements visiteurs de bornes de recharge (voir plan joint à l'avis du service - Figure 1, p.3 - pour leur emplacement).

◦ **Considérant que ces places de stationnement se matérialiseront dans une zone résidentielle de plain-pied :**

- Il y a lieu que la lettre 'P' soit reproduite sur chaque emplacement et que ceux-ci soient bien délimités par des marques routières.

• **Concernant le stationnement vélo :**

◦ **Considérant la présence d'espaces de convivialité :**

- Il y a lieu de prévoir 3 emplacements vélo couverts en agrafe à proximité de ceux-ci (voir plan joint à l'avis du service - Figure 1, p.3).

• **Concernant les plantations, il y aura lieu de tenir compte des conditions suivantes :**

• **Le talus :**

- Les pentes du talus à l'arrière des futures maisons 67, 68, 69, devront être adoucies pour être réduites à une pente de 33%, avec éventuellement une série de paliers végétalisés ;
- Les talus devront être végétalisés avec des espèces à fort enracinement comme les aubépines à 1 style, les aubépines à 2 styles, le saule marsault, le noisetier, le troène, le prunellier, le fusain d'Europe, la viorne obier, le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, le sorbier des oiseleurs, la bourdaine, le cerisier à grappes, l'églantier, le framboisier, le houx, les sureaux rouge et noir ;
- La dimension des plants sera du 60/80cm. Les arbustes seront plantés à racines nues (sauf houx) ;
- Chaque plant sera distant les uns des autres de 1m. Chaque rang sera espacé d'un mètre ;
- Les plantations se feront en quinconce par groupe de 3 plants de la même espèce ;
- Toutes les plantations devront être faites au plus tard à la fin du lotissement et au moment de la rétrocession à la Ville des espaces à connotation publique, 10 % de mortalité sera admise au niveau des haies couvrant les talus, au-delà,

des remplacements seront exigés dans l'année qui suit la constatation. Une période garantie et d'entretien de 2 ans est exigée avant rétrocession à la Ville ;

• **La zone Verger - potager :**

Séance du 18 février 2025

- **Les variétés fruitières devront être des variétés anciennes certifiées RGF - Certifruit ;**
- **La zone de parc :**
 - **Au niveau de l'îlot central, il faut privilégier des espèces à port fastigié, pour les arbres du parc, le service préconise une diversification des essences et une réduction du nombre ;**
- **Les espaces verger, potager et la zone de parc de manière générale :**
 - **Au regard du sol rencontré (terrains schisteux), ces réalisations ne sont pas possibles sans une extraction du sol actuel sur au moins 1,5 m de profondeur ou un remblai de bonnes terres sur au moins 1,50 m de hauteur. L'apport de bonnes terres sera conforme aux prescriptions du Qualiroute 2021 Chapitre C.2.3. Terre pour gazonnement et plantation ;**
- **De manière générale, l'ensemble des plantations devra être réalisé en collaboration avec le service Plantations, et ce, au plus tard, dans l'année du début des travaux.**
- **Concernant la rétrocession des espaces public, il y a lieu de :**
 - **REFUSÉ** la rétrocession de la partie terrielle qui faisait l'objet d'une charge d'urbanisme dans le permis d'urbanisme initial délivré par le Fonctionnaire Délégué à savoir l'ensemble du périmètre de la charge d'urbanisme reprise sous lisert pointillé bleu au plan PRO 201 dont l'entretien restera à charge du demandeur mais sera accessible aux riverains ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil Communal **PRENNE ACTE** :

- Des résultats des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la demande ;
- Des avis des différentes autorités internes et externes consultées dans le cadre du projet ;
- De l'**AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL** du Collège Communal du 23/12/2024, ainsi que du **REFUS** de rétrocession de la partie terrielle qui faisait l'objet d'une charge d'urbanisme dans le permis d'urbanisme initial délivré par le Fonctionnaire Délégué, à savoir l'ensemble du périmètre de la charge d'urbanisme reprise sous lisert pointillé bleu au plan PRO 201 dont l'entretien restera à charge du demandeur mais sera accessible aux riverains.

Et **SE POSITIONNE** sur l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries ;

Considérant qu'il y a également lieu, après le passage du dossier au Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, que le Conseil Communal **CHARGE** le Collège Communal de **TRANSMETTRE** les différentes décisions des Collèges et Conseil Communal, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différents services et commissions sollicités au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, en charge de l'instruction de ce dossier.

Pour les motifs précités ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Séance du 18 février 2025

Article 1: d'**ÉMETTRE** un **AVIS FAVORABLE**, plus précisément, en ce qui concerne la voirie sur le projet de la n.v. GROEP HUYZENTRUYT (représentée par M. GHELDOLF) dont le siège est situé à Wagenaarstraat, 33 à 8791 Beveren-Leie, sollicitant l'autorisation pour la construction groupée de 37 maisons, avec une ouverture de voirie communale sur des biens sis rue de Bray à 7110 Maurage, sur des parcelles cadastrées 8ème Division - Maurage - Section B n° 188 A 8, 188 B 8, 188 C 8, 188 L 8, 188 W 8, 188 X 8, 188 Y 8, 188 D 8, 188 E 8, 188 F 8, 188 K 8, **conditionné aux remarques des services suivantes :**

- **Concernant les connections cyclo-piétonnes :**
 - **Considérant que les cyclistes et piétons doivent pouvoir circuler de manière sécurisée :**
 - Il y a lieu que les détails de ces aménagements répondent aux recommandations reprises dans la fiche 260 de la Sécurothèque (chemins réservés en milieu urbain et périurbain) ;
 - Il y a lieu de prévoir des poteaux d'éclairage le long des connexions piétonnes ;
 - Il y a lieu de prévoir une signalisation F99a/F101a de début/fin de chemin réservé ;
 - Il y a lieu de prévoir des potelets amovibles (car l'accès doit rester possible pour les véhicules d'entretien et de secours) à l'entrée des voies cyclo-piétonnes, afin d'y empêcher l'intrusion de véhicules motorisés (voir plan joint à l'avis du service - Figure 1, p.3) ;
- **Considérant les aménagements prévus pour le teruil :**
 - Il y a lieu de prévoir une main courante pour sécuriser l'accès piéton.
- **Concernant les aménagements de la voirie secondaire :**
 - **Considérant que la nouvelle voirie secondaire est une zone résidentielle de plain-pied (20km/h) :**
 - Il y a lieu que les détails des aménagements de cette voirie secondaire répondent aux recommandations des fiches 294 (Circulation apaisée - zone résidentielle) et 276 (Circulation apaisée - zone apaisée) de la Sécurothèque ;
 - Il y a lieu de considérer l'intégration de végétaux aux abords des espaces de convivialité renforçant la visibilité et la fonction de ces zones et appelant à une conduite plus apaisée.
- **Concernant le stationnement visiteurs :**
 - **Considérant le caractère isolé du projet :**
 - Il y a lieu de prévoir 2 places de stationnement privatives pour chacune des 37 habitations (ce qui est le cas) ;
 - Il y a lieu de prévoir un ratio de 0,5 place de stationnement visiteur par habitation (ce qui est plus ou moins atteint avec la quinzaine d'emplacements visiteurs à proximité des 37 habitations) ;
 - **Considérant la circulaire sur l'électromobilité qui prévoit des bornes de recharge pour les véhicules particuliers pour 20% du stationnement public :**
 - Il y a lieu d'équiper 3 emplacements visiteurs de bornes de recharge (voir plan joint à l'avis du service - Figure 1, p.3 - pour leur emplacement) ;
 - **Considérant que ces places de stationnement se matérialiseront dans une zone résidentielle de plain-pied :**
 - Il y a lieu que la lettre 'P' soit reproduite sur chaque emplacement et que ceux-ci soient bien délimités par des marques routières.
- **Concernant le stationnement vélo :**

Séance du 18 février 2025

- **Considérant la présence d'espaces de convivialité :**
 - Il y a lieu de prévoir 3 emplacements vélo couverts en agrafe à proximité de ceux-ci (voir plan joint à l'avis du service - Figure 1, p.3) ;
- **Concernant les plantations, il y aura lieu de tenir compte des conditions suivantes :**
- **Le talus :**
 - Les pentes du talus à l'arrière des futures maisons 67, 68, 69, devront être adoucies pour être réduites à une pente de 33%, avec éventuellement une série de paliers végétalisés ;
 - Les talus devront être végétalisés avec des espèces à fort enracinement comme les aubépines à 1 style, les aubépines à 2 styles, le saule marsault, le noisetier, le troène, le prunellier, le fusain d'Europe, la viorne obier, le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, le sorbier des oiseleurs, la bourdaine, le cerisier à grappes, l'égantier, le framboisier, le houx, les sureaux rouge et noir ;
 - La dimension des plants sera du 60/80cm. Les arbustes seront plantés à racines nues (sauf houx) ;
 - Chaque plant sera distant les uns des autres de 1m. Chaque rang sera espacé d'un mètre ;
 - Les plantations se feront en quinconce par groupe de 3 plants de la même espèce ;
 - Toutes les plantations devront être faites au plus tard à la fin du lotissement et au moment de la rétrocession à la Ville des espaces à connotation publique, 10 % de mortalité sera admise au niveau des haies couvrant les talus, au-delà, des remplacements seront exigés dans l'année qui suit la constatation. Une période garantie et d'entretien de 2 ans est exigée avant rétrocession à la Ville ;
- **La zone Verger - potager :**
 - Les variétés fruitières devront être des variétés anciennes certifiées RGF - Certifruit ;
- **La zone de parc :**
 - Au niveau de l'îlot central, il faut privilégier des espèces à port fastigié, pour les arbres du parc, le service préconise une diversification des essences et une réduction du nombre ;
- **Les espaces verger, potager et la zone de parc de manière générale :**
 - Au regard du sol rencontré (terrains schisteux), ces réalisations ne sont pas possibles sans une extraction du sol actuel sur au moins 1,5 m de profondeur ou un remblai de bonnes terres sur au moins 1,50 m de hauteur. L'apport de bonnes terres sera conforme aux prescriptions du Qualiroute 2021 Chapitre C.2.3. Terre pour gazonnement et plantation ;
- **De manière générale, l'ensemble des plantations devra être réalisé en collaboration avec le service Plantations, et ce, au plus tard, dans l'année du début des travaux.**
- **Concernant la rétrocession des espaces public, il y a lieu de :**
 - **REFUSER** la rétrocession de la partie terrièr qui faisait l'objet d'une charge d'urbanisme dans le permis d'urbanisme initial délivré par le Fonctionnaire Délégué à savoir l'ensemble du périmètre de la charge d'urbanisme reprise sous lisert pointillé bleu au plan PRO 201 dont l'entretien restera à charge du demandeur mais sera accessible aux riverains ;

Séance du 18 février 2025

Article 2 : Qu'après le passage du dossier au Conseil Communal, le délai d'affichage de la décision du Conseil Communal, et le délai relatif au droit de recours, que le Collège Communal **TRANSMETTE** les différentes décisions des Collèges et Conseil Communal, les résultats de l'enquête publique, ainsi que les avis des différents services et commissions sollicités au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, en charge de l'instruction de ce dossier.

28.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer à Haine-Saint-Paul

Monsieur Christian BAISE : alors pour les points suivants, nous allons faire un gros tir groupé puisque nous allons reprendre des points à partir du 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37. Il s'agit à chaque fois d'une réglementation routière, soit la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ou bien alors une abrogation, étant donné que les conditions ne sont plus réunies pour bénéficier de cet emplacement. Est-ce qu'il y a des questions sur tous ces points ? S'il n'y en a pas, nous passons au point numéro 38.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 septembre 2024, références F8/SR/GF/md/Pa0542.24 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 18 novembre 2024 ;

Séance du 18 février 2025

Attendu que la rue Ferrer est une voirie communale ;

Considérant la demande du gérant du restaurant "La Tradizione" situé à la rue Ferrer n°180 à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Paul) ;

Considérant les difficultés rencontrées par la clientèle du restaurant par le stationnement d'autres usagers devant l'entrée du parking ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul), des zones d'évitement striées de forme rectangulaire de 0,5x2mètres sont établies, du côté pair, de part et d'autre du garage situé entre les n° 180 et 182 ;

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R du 1er décembre 1975 ;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

29.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la chaussée de Mons n° 17-19 à Haine-Saint-Pierre - Partie communale

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Séance du 18 février 2025

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 décembre 2024, référence F8/SR/GF/gi/Pa0683.24 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 décembre 2024 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que le tronçon de la chaussée de Mons concerné est une voirie communale ;

Considérant que l'occupante du n° 17 de la chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son domicile ;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le placement est possible côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 17-19 de la chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la Chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) - partie communale, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 17-19.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

Séance du 18 février 2025**30.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le carrefour formé par les rues du Pensionnat et François Sadin à La Louvière (Houdeng-Aimeries)**

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 septembre 2024, références F8/SR/GF/bp/Pa0536.24 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 16 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 18 novembre 2024 ;

Attendu que les rues du Pensionnat et François Sadin sont des voiries communales ;

Considérant le manque de visibilité au carrefour formé par les rues François Sadin et rue du Pensionnat ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la traversée piétonne rue François Sadin ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser au maximum les mouvements piétons, dans la zone située entre l'entrée/sortie de l'école et la zone de stationnement de cars dans les heures de forte affluence ainsi que lors des temps d'attente du car ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les zones striées d'évitement existantes dans le carrefour formé par les rues du Pensionnat et François Sadin à La Louvière (Houdeng-Aimeries) ;

Considérant que l'école L'Envolée propose un enseignement spécialisé ;

Séance du 18 février 2025

Considérant l'avis du service qui expose le plan n° 1222_A, proposant un nouveau marquage de zones striées d'évitement équipées de balises au carrefour formé par la rue François Sadin et la rue du Pensionnat afin de sécuriser la traversée piétonne et augmenter la visibilité ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans le carrefour formé par les rues du Pensionnat et François Sadin à La Louvière (Houdeng-Aimeries,

- les zones d'évitement striées existantes sont abrogées,
- des zones d'évitement striées sont établies conformément au plan n° 1222_A.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

31.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Falise n° 13 à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Séance du 18 février 2025

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 décembre 2024, références F8/SR/GF/gi/Pa0681.24 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2023, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue Falise n° 13 à La Louvière (Houdeng-Goegnies),

Attendu que la rue Falise est une voirie communale ;

Considérant qu'à la matérialisation, les Services Techniques ont connaissance du décès du requérant et de la mise en vente de l'habitation ;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et que dès lors le règlement n'a plus lieu d'être.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : La délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2023 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Rue Falise n° 13 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2 : De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES

POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

32.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue du Stade à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Séance du 18 février 2025

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 26 octobre 2023, références F8/SR/GF/pp/Pa0545.24 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 18 novembre 2024 ;

Attendu que l'avenue du Stade est une voirie communale ;

Considérant que deux personnes âgées occupent le n°11 de l'avenue du Stade à La Louvière (Houdeng-Goegnies) ;

Considérant que la dame est titulaire de la carte spéciale pour personnes handicapées ;

Considérant que l'époux a de gros problèmes de déplacement (problèmes aux hanches) ;

Considérant que l'habitation est pourvue d'un accès carrossable (garage), et lorsque des véhicules sont stationnés avant et/ou après le garage, ainsi qu'à l'opposé, la condition physique des requérants fait que les manœuvres sont rendues très compliquées ;

Considérant que le fait d'être propriétaire ou utilisateur d'un garage rend impossible la procédure d'octroi d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans l'avenue du Stade à La Louvière (Houdeng-Goegnies), une zone d'évitement striée rectangulaire de 1x2 mètres est établie, côté impair, à hauteur de l'accès piétonnier du n° 11.

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R du 1er décembre 1975.

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX

Séance du 18 février 2025

DE WALLONIE").

33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Deburgés à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 5 septembre 2024, références F8/SR/GF/gi/Pa0522.24 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 18 novembre 2024 ;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Deburgés est une voirie communale ;

Considérant que l'occupant du n° 111 de la chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation ;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation ;

Séance du 18 février 2025

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile ;

Considérant que le stationnement est interdit le long de l'habitation du requérant ;

Considérant que nous préconisons le placement dans la rue Deburges, le long de la façade latérale du n° 105 de la chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies) ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'aménagement par une zone d'évitement striée entre l'emplacement pour personnes handicapées et le passage pour piétons existant au débouché de la rue Deburges sur la Chaussée Houtart à La Louvière.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Deburges à La Louvière (Houdeng-Goegnies),

- une zone d'évitement striée rectangulaire de 5x2 mètres est établie juste en deçà du passage piétons existant au débouché de cette voirie sur la chaussée Paul Houtart,
- le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair, le long du pignon du n° 105 de la chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies).

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par le placement d'un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ernest Boucqueau à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Séance du 18 février 2025

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 octobre 2024, références F8/SR/GF/md/Pa0570.24 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 21 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 18 novembre 2024 ;

Attendu que la rue Ernest Boucqueau est une voirie communale ;

Considérant qu'en date du 23 mars 2023, un riverain domicilié à la Rue Ernest Boucqueau à La Louvière nous interpelle concernant une problématique de stationnement devant son accès carrossable ;

Considérant que les véhicules, qui se stationnement entre ces garages, rendent impossible toutes entrées et sorties des propriétaires des garages avec leurs véhicules ;

Considérant qu'en effet, l'espace disponible entre ces garages n'est pas suffisant pour le stationnement d'un véhicule ;

Considérant que cette voirie est une voirie en sens interdit ;

Considérant que l'aménagement proposé, conformément au plan 1290_B, ne diminue pas l'offre en stationnement et prévient le stationnement illicite se situant entre les garages et aux abords du passage piéton ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Ernest Boucqueau à La Louvière, conformément au plan n° 1290_B,
 - une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale de 4,5x1 m est établie entre les deux premiers garages du n° 1 et une zone d'évitement striée de forme triangulaire de 5x1 m est établie, du côté impair, à son entrée côté rue du Moulin ;

Séance du 18 février 2025

- un îlot est établi sur une distance de 5 m à son entrée côté rue du Moulin ;
- une piste cyclable est établie sur une distance de 6 mètres à son entrée côté rue du Moulin ;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R du 1er décembre 1975 et par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche tracées au sol, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue des Cyclistes à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 7 octobre 2024, références F8/SR/GF/md/Pa0567.24 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 21 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 18 novembre 2024 ;

Attendu que l'avenue des Cyclistes est une voirie communale ;

Séance du 18 février 2025

Considérant qu'en date du 09 juillet 2024, nous sommes interpellés par différents riverains habitants à l'avenue des Cyclistes concernant une problématique de stationnement ;

Considérant qu'en effet, les riverains se garent de chaque côté de la voirie jusqu'à l'extrémité ce qui rend les différentes manœuvres de sortie des automobilistes difficiles ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans l'avenue des Cyclistes à La Louvière, conformément au plan ci-joint ;

- des zones d'évitements striées triangulaires de 2x2,5 m sont établis du côté pair, à hauteur du n° 40 et du côté impair, à hauteur des n° 45 et 41/43,
- le stationnement est interdit du n° 40 au 43, sur des distances de 2x5 mètres et 3 mètres.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R du 1er décembre 1975 et une ligne jaune discontinue tracée sur la bordure du trottoir.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un règlement portant sur la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, Boulevard du Coq n° 28 à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Séance du 18 février 2025

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 décembre 2024, références F8/SR/GF/gi/Pa0680.24 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Boulevard du Coq n° 28 à La Louvière (Saint-Vaast),

Attendu que le Boulevard du Coq est une voirie communale ;

Considérant que le requérant est décédé ;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité et que la pression du stationnement est forte dans le quartier, l'emplacement peut être abrogé ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Boulevard du Coq n° 28 à La Louvière (Saint-Vaast) est abrogée.

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS

LOCAUX DE WALLONIE").

37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Braquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la

Séance du 18 février 2025

signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route ;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 14 août 2024, références F8/SR/GF/md/Pa0456.24 ;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 26 août 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières le 18 novembre 2024 ;

Attendu que la rue Joseph Wauters est une voirie communale ;

Considérant qu'en date du 29 juillet 2024, un riverain nous interpelle concernant une problématique de stationnement à la rue Joseph Wauters numéro 163 à la Louvière ;

Considérant que l'immeuble sis Rue Joseph Wauters 163 possède un accès carrossable dont il serait difficile de rentrer et sortir dû aux marquages de stationnement ;

Considérant que les marquages de stationnement englobent l'entrée carrossable, il n'est pas rare que des automobilistes s'y stationnent ;

Considérant qu'en plus, ces marquages sont précédés d'un passage pour piétons dont la sécurité n'est pas préservée par manque de visibilité dû aux stationnements se situant à proximité ;

Considérant que la rue Joseph Wauters est une voie de liaison et un axe avec trafic routier conséquent.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), une zone d'évitement striée triangulaire de 1,85x2 mètres est établie, côté impair, juste après le garage attenant au n° 163 (en direction du centre de Strépy).

Séance du 18 février 2025

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R du 1er décembre 1975.

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

38.- Zone de Police Locale de La Louvière - Modifications du Règlement Communal de Police

Monsieur Christian BAISE : point 38. Traite des modifications du règlement communal de police qui vous sont proposées dans les notes. Et je vois que Madame DELHAYE souhaite prendre la parole.

Madame Lucie DELHAYE : merci Monsieur le Président. Je souhaite attirer votre attention sur la modification de l'article 131 qui impose l'obligation d'apposer un cendrier dans les établissements accessibles au public.

En fait, il est stipulé, pour rappel, que les gestionnaires des établissements doivent apposer un cendrier à l'avant de leur établissement. Dans la modification, on a supprimé les cabinets médicaux, mais par contre, l'Horeca y figure toujours. Or, le gouvernement Arizona prévoit un élargissement de l'interdiction aux terrasses des cafés et restaurants. Voilà, avec ce changement de la législation fédérale, je m'interroge sur la cohérence et la pertinence du maintien de cette obligation du secteur Horeca dans le règlement communal. Je vous remercie.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : oui Madame DELHAYE, mais nous n'allons pas modifier le règlement communal de police sur base d'un accord de gouvernement, de majorité au niveau fédéral. Lorsque les lois auront été votées et si elles sont impératives, elles nous sont imposées. Bien évidemment que nous nous mettrons en conformité avec ces lois.

Madame Lucie DELHAYE : si je peux juste rebondir. Je voulais plutôt parler du message parce que je me mets à la place d'un éventuel nouveau patron d'établissements Horeca qui arrive dans le

centre-ville de La Louvière doit mettre un cendrier devant son établissement. Donc les nouveaux clients sont amenés et sont encouragés à fumer. Et on ne sait pas quand c'est vrai, mais le patron va devoir retirer son cendrier. Donc je m'interrogeais juste sur le message, de la démarche. Merci beaucoup.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur MAILLET souhaite-t-il ajouter quelque chose ?

Monsieur Eddy MAILLET : j'avais levé la main mais effectivement, comme cela dit, par rapport à la législation qui évolue, on parle, je le précise, aussi, d'un nouveau code pénal en 2026 qui lui est déjà écrit et qui a fait l'objet d'un accord au Parlement. Mais à nouveau, on ne peut pas non plus anticiper trop vite certaines décisions puisque ce nouveau code pénal sera en vigueur qu'en avril 2026. Donc on a un Conseil communal par mois et à mon sens, on fait quand même une adaptation du règlement communal presque une fois par an, parfois pour des petits points vraiment anecdotiques où on dirait un peu plus général. Donc on a quand même une évolution. Maintenant quant aux contradictions que Madame évoque par rapport à des législations, bien voilà, il y a différents niveaux de pouvoir. On ne peut pas effectivement à mon sens, anticiper trop. Et il appartient aussi à chacun de se tenir au courant et mais effectivement, l'accord de gouvernement ne vaut pas texte de loi.

Séance du 18 février 2025

Et entre une volonté d'un accord et sa mise en pratique, on a parfois aussi des détails ou des précisions qui sont donnés. Donc ça me paraît un peu prématuré aujourd'hui de vouloir légiférer à cet effet.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur MAILLET, Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : oui, on parle de l'Horeca, mais dans ce même article, on parle des professions libérales, c'est-à-dire, qu'un architecte, un avocat ou un dentiste doit avoir un cendrier ?

Monsieur Jacques GOBERT : c'est considéré comme une profession libérale évidemment.

Interventions hors micro.

Monsieur Jacques GOBERT : ce sont les salles d'attente. C'est une question de cohérence. C'est par rapport aux salles d'attente.

Interventions hors micro.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur HERMANT va nous trouver une solution.

Monsieur Antoine HERMANT : non, en fait j'ai une question. Parce que j'ai plus l'article sous les yeux. Donc il y a un article qui stipule que les cafés ne peuvent plus avoir de verres en verre à l'extérieur après 20 h, sauf s'ils sont à l'intérieur. S'ils sont à l'intérieur, ils doivent alors avoir un gardien de sécurité. Et cet article fait référence à l'arrêté du Bourgmestre concernant les périodes de carnaval.

Et je voulais savoir si, comme ce n'est pas stipulé dans le règlement de police, si ce règlement s'appliquait à toutes les soirées ou uniquement les soirées déterminées par l'arrêté du Bourgmestre qui concernait les périodes de carnaval. Voilà pour ma question.

Monsieur Jacques GOBERT : en fait, ce que nous intégrons ici dans le règlement, c'est une disposition qui est mise en pratique déjà depuis de nombreuses années, au travers d'ordonnances ou d'arrêtés du Bourgmestre.

On parle de carnaval et c'est bien de ça dont il s'agit. Aujourd'hui déjà, jusque 20 h, l'Horeca en période de carnaval, peut utiliser les verres, évidemment. On ne sait pratiquement que très peu les utilise, se retranchant derrière un arrêté du Bourgmestre. Mais en réalité, ils peuvent jusque 20 h et

ce n'est qu'après 20 h qu'ils doivent passer aux gobelets, en l'occurrence, maintenant réutilisables.

Interventions hors micro.

Monsieur Jacques GOBERT : festivités. C'est ça, aux festivités.

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : pour revenir sur ce que j'ai dit, quand vous étiez assureur, vous aviez un cendrier devant chez vous ? Et Christian qui est comptable, tu as un cendrier devant chez toi ?

Monsieur noté, il est comptable.

Monsieur Jacques GOBERT : mais les cafés n'en avaient pas à l'époque et il en faudra maintenant. Et puis demain il n'en faudra peut-être plus. La législation évolue Monsieur VAN HOOLAND. On s'adapte, on s'adapte.

Séance du 18 février 2025

Interventions hors micro.

Monsieur Eddy MAILLET : autant pour moi. Donc on dit bien dans l'article 131 que ce sont des législations qui leur sont spécifiquement applicables et notamment la loi du 22 décembre 2009. Et plus on renvoie sur les gestionnaires de bâtiments accessibles au public. Donc on parle bien de bâtiments accessibles au public. Donc, par rapport à la question que vous posez, pour moi, un bureau d'un assureur ou d'un comptable n'est pas accessible au public.

Par contre, certaines fonctions libérales ont des salles qui sont accessibles au public et qui dès lors, à mon sens de l'interprétation que j'ai, voient s'appliquer l'imposition d'un cendrier.

Monsieur Christian BAISE : merci pour cette mise au point. Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : simplement pour le vote du PTB, ce sera abstention sur le règlement de police.

Le Conseil,

Vu les articles L 1122-30, L1122-32, du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de Police de La Louvière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis, 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 janvier 2025 ;

Considérant que plusieurs modifications doivent être apportées au Règlement Communal de Police ;

Considérant que celles-ci ont été rédigées en collaboration avec l'ensemble des services concernés ((Zone de Police, Cadre de Vie, Animation de la Cité, Travaux, Police Administrative)) ;

Considérant que les plus grandes modifications portent sur les modalités de collectes des déchets suite au Nouveau Schéma de Collecte qui sera d'application le 04 mars 2025 ;

1. Article 1

Considérant que la première modification concerne une rectification de l'article mentionné ; Qu'en effet, la correction n'avait pas été apportée lors de la dernière modification ;

=> *Chien potentiellement dangereux : Chiens tels que visés à l'article 203 (et non 214) ;*

2. Article 8 §3

Considérant que le 13 janvier 2023, Monsieur Le Bourgmestre adoptait une ordonnance de police, confirmée par le Conseil Communal le 16 janvier 2023 ; Que cette ordonnance prévoyait de permettre de déroger à l'article 8 §3 du règlement communal de police en permettant de vendre et de distribuer toute boisson dans des récipients en verre entre 20h et 06h, moyennant le respect

Séance du 18 février 2025

strict des conditions suivantes :

- Usage d'ustensile en verre uniquement à l'intérieur de l'établissement ;
- Un agent de gardiennage agréé devra être prévu par le gérant de l'établissement entre 20h et 6h du matin afin de veiller à ce qu'aucun récipient en verre ne sorte de l'établissement et ne se retrouve sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient donc d'intégrer la mesure dans le règlement communal de police :

Article 8 §3 : Entre 20h et 6h, la vente et la distribution de toute boisson dans des récipients en verre, sont interdites dans les débits de boissons et dans tous les commerces, à l'exception des hôtels et restaurants.

En dérogation à l'alinéa précédent, l'usage des ustensiles en verre est autorisé à l'intérieur des établissements précités à la stricte condition que l'établissement prévoie un agent de gardiennage agréé garantissant qu'aucun récipient en verre ne sorte de l'établissement et ne se retrouve sur la voie publique ;

3. Article 24

Considérant que la modification concerne une rectification de l'annexe mentionnée ; Qu'en effet, la correction n'avait pas été apportée lors de la dernière modification ;

Article 24 : *Lorsque l'utilisation privative de la voie publique ou de la voirie communale est destinée à la pose d'engins lourds, il conviendra de se référer à la procédure prévue à l'annexe VII.*

4. Article 27

Considérant que cet article concerne les occupations de la voie publique ; Qu'il était nécessaire de prévoir que l'enlèvement se fasse à la demande de la police mais également des agents constatateurs compétents pour cette matière ;

Article 27 : [...]

§2. Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique ou sur la voirie communale en bordure du chantier, les panneaux et éclairages adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques, et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par le Collège communal, cette dernière devant être exhibée à toute demande de la police ou d'un agent constatateur ;

5. Article 60

Considérant que cet article porte sur les immeubles menaçant ruine ; Qu'une confusion peut en effet avoir lieu concernant la procédure d'office ;

Considérant en effet que l'article mentionne : *En cas d'absence du propriétaire et/ou de l'occupant lorsque celui-ci reste en défaut d'agir, le **Bourgmestre fait procéder d'office et à ses frais, risques et périls** à l'exécution desdites mesures ;*

Considérant que les frais sont évidemment à charge du propriétaire et/ou de l'occupant et non du Bourgmestre ; Qu'il est donc proposé, pour plus de clarté de modifier en ce sens :

Article 60 : *Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre, si le péril n'est pas imminent, notifie les mesures à prendre au propriétaire et/ou à l'occupant de l'immeuble.*

En même temps qu'il opère cette notification, le Bourgmestre invite les intéressés à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accidents.

Dans un délai qu'il fixe, les intéressés sont invités à faire part au Bourgmestre de leurs observations à propos du constat et de préciser les mesures définitives qu'ils se proposent de prendre pour éliminer le péril.

Séance du 18 février 2025

Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

*En cas d'absence du propriétaire et/ou de l'occupant lorsque celui-ci reste en défaut d'agir, le Bourgmestre **fait procéder d'office et aux frais des propriétaires et/ou occupants**, à l'exécution desdites mesures.*

6. Articles 91 et 92

Considérant que le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale est entré en vigueur le 1er juillet 2023 ; Qu'il convient donc de modifier les articles 91 et 92 qui mentionnaient encore l'ancienne législation ;

Article 91 : Tapages diurnes

Sans préjudice des dispositions relatives au décret du 19 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale sont interdits tous bruits ou tapages diurnes, qui troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants ou qui les incommode, de sorte que le niveau sonore ne soit supérieur au niveau ambiant audible sur la voie publique lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité objective ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs, ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Article 92 : Les bruits et tapages nocturnes (IM)

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit, et sans préjudice des dispositions relatives au décret du 19 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, seront punis d'une amende administrative de maximum 500 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

§2 Si l'auteur des faits est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'amende administrative s'élèvera au maximum à 175 euros.

§3 les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 561, 1° du Code pénal.

7. Articles 107 à 122 => partie 4 propreté et salubrité publique Chapitre 1 de la Collecte des déchets

Considérant que les modifications apportées répondent au nouveau schéma de collecte qui sera d'application le 04 mars 2025 ainsi qu'au décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

8. Article 131 : Cendriers

Considérant que depuis le 31 décembre 2024, des modifications importantes de la réglementation sur le tabac ont été mises en œuvre, dont une extension significative des endroits où il est interdit de fumer ;

Considérant qu'il est donc interdit de fumer dans les lieux publics en plein air suivants :

- Les parcs d'attractions ;
- Les parcs zoologiques ;
- Les plaines de jeux ;
- Les fermes pour enfants ;
- Les terrains de sports ;

Considérant que depuis le 31 décembre 2024, il est également interdit de fumer à moins de 10 mètres de toutes les entrées et sorties des lieux publics suivants :

- Les centres de soins, les centres de court séjour, les maisons de repos et de soins ;
- Les hôpitaux ;

Séance du 18 février 2025

- Les crèches ;
- Les accueils extra-scolaires ;
- Les écoles primaires, secondaires et supérieures et les académies d'enseignement artistique à temps partiel ;
- Les bibliothèques publiques ;

Considérant que cette interdiction de fumer s'applique également à tout moment, y compris en dehors des heures d'ouverture de ces lieux publics ; Qu'une **exception** est faite à ce principe pour les crèches et les accueils extra-scolaires qui se déroulent à domicile :

- Cette interdiction de fumer ne s'applique que pendant les heures d'accueil
- Le périmètre de 10 mètres ne s'applique pas à ces lieux ;

Considérant qu'il convient donc de modifier l'article 131 du RCP qui impose l'obligation d'apposer des cendriers à tous les établissements accessibles au public en rappelant la législation applicable et en retirant les cabinets médicaux des exemples ;

*Article 131: Sans préjudice des législations qui leurs sont spécifiquement applicables et notamment la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac, les gestionnaires de bâtiments accessibles au public (Horeca, ~~cabinet médical~~, mutualité, syndicats, professions libérales,...) veilleront à apposer un cendrier devant l'entrée de leur établissement **et veilleront à maintenir la devanture de leur établissement en état de propreté, en tout temps.***

Au terme de chaque journée, l'exploitant doit procéder au nettoyage de ce petit mobilier qui ne peut être ancré au sol.

Il veillera aussi à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de son activité. Il installera un nombre suffisant de cendriers et veillera à les vider aussi souvent que nécessaire.

9. Articles 141-144 et 145

Considérant qu'à la demande du Département Travaux il convient d'actualiser le texte des articles 141, 144 et 145 concernant le raccordement au réseau d'égouttage ; Qu'il est nécessaire également de modifier les annexes II, III et IX ;

10.

Considérant que suite à la modification de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en vigueur depuis le 08 janvier 2024 il convient de modifier le montant des amendes administratives concernant les majeurs ;

Considérant qu'en effet, le montant maximum de l'amende administrative pour les adultes est passé de 350 euros à 500 euros ; Que le montant de l'amende administrative est resté inchangé pour les mineurs d'âge (175 euros) ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'adapter les montants prévus aux articles 11, 92, 151 à 168 et 207, 208 et 221 ;

11. Article 173bis

Considérant que la modification concerne une rectification des annexes mentionnées ; Qu'en effet, la correction n'avait pas été apportée lors de la dernière modification ;

Article 173 bis :

*§1: Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens Glandulifera*) et/ou la Berce du Caucase (*Heracleum Mantegazzianum*) sont tenus d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés (voir Annexe VIII)*

§2: Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes des

Séance du 18 février 2025

Renouées Asiatiques (Fallopia Japonica) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (voir Annexe VIII).

§3 : Dans la mesure où les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains ne peuvent agir eux-mêmes, des contacts seront pris avec le service Espaces Verts de l'Administration Communale pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et/ou d'en limiter leur dispersion.

12. Chapitre 2 : Les squares, parcs et jardins publics, boulevards, avenues, places, aires de jeux, étangs, cours d'eau, abords des cités de logements, propriétés communales, stades sportifs et cimetières

Considérant que le service de Police Administrative a été interpellé par le Fonctionnaire Sanctionnateur ainsi que par la police concernant l'applicabilité de l'article 89 ; Qu'en effet, l'article 89 tel que libellé ne fait que définir ce qu'est la tranquillité publique ;

Considérant que cependant, certains policiers rédigent des PV à charge de personnes ayant commis des troubles de l'ordre public sur base de l'article 89 ;

Article 89 Généralités. *La tranquillité publique correspond à l'absence de troubles et de désordres dans les lieux publics".*

Considérant que cet article ne définit pas une infraction ; Que l'objectif serait donc de pouvoir infliger de sanctions communales pour toutes les personnes qui cause des troubles et font parfois l'objet d'arrestations récurrentes pour des troubles (exemple : hurler dans la rue) et ce dans tous les lieux à caractère public ; Qu'il est donc proposé de libeller l'article suivant à l'instar du RGP de Mons :

Chapitre 2 : Les squares, parcs et jardins publics, boulevards, avenues, places, aires de jeux, étangs, cours d'eau, abords des cités de logements, propriétés communales, stades sportifs et cimetières
ou tout autre lieu appartenant au domaine public

Considérant que combiné à l'article 177 *Dans ces mêmes lieux, toute personne est tenue de se comporter de manière à ne pas troubler l'ordre public, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique*, cela permet d'atteindre l'objectif sollicité par la police ;

13. Article 184

Considérant qu'il convient de mentionner la base légale en vigueur : le code Wallon du Bien-Être Animal du 03 octobre 2018 ;

14. Article 188 : Il convient de mentionner la base légale en vigueur : le code Wallon du Bien-Être Animal du 03 octobre 2018.

15. Article 195 : obligation de clôture (animaux)

Considérant qu'il est a été constaté à plusieurs reprises que dans les problématiques de divagation d'animaux, la solidité de la clôture posait un problème majeur ;

Considérant qu'il est donc apparu nécessaire d'imposer des mesures en adaptant l'article 195 permettant d'agir en cas de défaut des propriétaires, détenteurs, ou possesseurs des animaux ;

Article 195 : Obligation de clôture

§1. Il est interdit de faire entrer ou de laisser passer ses animaux sur le terrain d'autrui.

Cette disposition ne concerne pas les services de police et de secours dans l'exercice de leurs différentes missions.

Séance du 18 février 2025

§2. Tout propriétaire, détenteur, ou possesseur de chiens, cochons, vaches, ânes, chevaux, chèvres, moutons ou tout animal de basse-cours (poules, oies, canards, ...) est tenu de clôturer son terrain afin de maintenir ce ou ces derniers dans un enclos suffisamment solide et adapté au poids, à la taille et à la force de l'animal afin d'éviter qu'il ne s'en échappe et ne se retrouve sur la voie publique ou sur le terrain d'autrui.

16. Article 206

Considérant que la modification concerne une rectification des articles mentionnés ; Qu'en effet, la correction n'avait pas été apportée lors de la dernière modification ;

Article 206 : *Toutes violations des articles **203 et 204 et 205**, entraînent la saisie conservatoire du chien potentiellement dangereux aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Si dans les dix jours après que le propriétaire du chien ait été contacté, celui-ci ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné volontairement et remis à l'organisme hébergeant. [...]*

17. Article 215

Considérant que la modification concerne une rectification des articles mentionnés ; Qu'en effet, la correction n'avait pas été apportée lors de la dernière modification ;

Article 215 :

*En vertu de la loi du 24 juin 2013 relatives aux SAC, si l'auteur d'une infraction aux articles prévus par l'article **207** du présent règlement est mineur d'âge, mais âgé, au moment de la commission de cette infraction, d'au moins 16 ans, une amende administrative pourra être prononcée à son encontre. L'amende infligée sera toutefois plafonnée à 175 euros.*

Par 33 voix pour et 8 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification de l'article 1 du règlement communal de police.

Article 2 : d'approuver la modification de l'article 8§3 du règlement communal de police.

Article 3 : d'approuver la modification de l'article 24 du règlement communal de police.

Article 4 : d'approuver la modification de l'article 27 du règlement communal de police.

Article 5 : d'approuver la modification de l'article 60 du règlement communal de police.

Article 6 : d'approuver la modification des articles 91 et 92 du règlement communal de police.

Article 7 : d'approuver la modification des articles 107 à 122 du règlement communal de police

Article 8 : d'approuver la modification de l'article 131 du règlement communal de police.

Article 9 : d'approuver la modification des articles 141, 144 et 145 du règlement communal de police ainsi que des annexes II, III et IX.

Article 10 : d'approuver la modification des articles 11, 92, de 151 à 168, 207, 208 et 221 du règlement communal de police.

Article 11 : d'approuver la modification de l'article 173bis du règlement communal de police.

Séance du 18 février 2025

Article 12 : d'approuver la modification du titre Chapitre 2 *Les squares, parcs et jardins publics, boulevards, avenues, places, aires de jeux, étangs, cours d'eau, abords des cités de logements, propriétés communales, stades sportifs et cimetières* **ou tout autre lieu appartenant au domaine public** du règlement communal de police.

Article 13 : d'approuver la modification de l'article 184 du règlement communal de police.

Article 14 : d'approuver la modification de l'article 188 du règlement communal de police.

Article 15 : d'approuver la modification de l'article 195 du règlement communal de police.

Article 16 : d'approuver la modification de l'article 206 du règlement communal de police.

Article 17 : d'approuver la modification de l'article 215 du règlement communal de police.

Point(s) en urgence - Premier supplément d'ordre du jour

39.- Patrimoine communal - Chapelle Notre-Dame au Puits - Trivières - Acquisition auprès de l'UCL - Approbation du projet d'acte authentique d'achat

Monsieur Christian BAISE : nous passons maintenant aux points supplémentaires par rapport à l'ordre du jour. Nous commençons par le point 39 qui concerne un point du patrimoine communal. Il s'agit d'une petite chapelle Notre-Dame au Puits, qui se trouve à Trivières. Cette chapelle a été, selon les volontés de son légataire, Monsieur ESTIENNE, a été cédée à l'Université catholique de Louvain avec l'obligation de l'entretenir. L'UCL ne savait pas à entretenir nécessairement cette chapelle et donc il y a eu la possibilité pour l'administration communale de l'acheter à un prix modique et nous vous demandons d'approuver le projet d'acte authentique en sachant la petite histoire qu'une ASBL s'est constituée pour se charger de l'entretien de cette chapelle. Remarques ? Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : merci Monsieur le Président. C'est un beau projet pour la mise en valeur et la conservation de ce patrimoine, qui est un patrimoine assez unique, en tout cas sur Trivières, et qui mérite clairement d'être mis en valeur. Et je ne doute pas que les bénévoles qui composent cette association, pour en avoir rencontré quelques-uns sont des gens qui ont vraiment cette envie de mettre en valeur ce patrimoine.

Voilà, je me demande dans quelle mesure la Ville, en tant que propriétaire du bien, pourra être partenaire dans la mise en valeur de ce patrimoine, notamment ses alentours.

Parce qu'il faut bien le dire, les alentours directs de la chapelle sont souvent malheureusement sujet à des actes pas très respectueux que ce soit du patrimoine ou en tout cas du bien vivre ensemble. De manière générale, on trouve hélas là de nombreux déchets, notamment de boisson, qui sont très régulièrement retrouvés au niveau du sol. Est-ce que la ville va pouvoir mettre en œuvre des politiques de mise en valeur de ce patrimoine, notamment par exemple en installant des poubelles aux alentours pour éviter les dépôts sauvages ? Ça, c'est une chose.

Deuxième chose, et j'en avais déjà parlé lorsqu'on avait évoqué la volonté de la Ville de racheter cette chapelle. Et je pense qu'on a là un patrimoine qui pourrait être exploité touristiquement parce que nous avons tout un petit réseau de petites chapelles comme ceux-là, qui sont assez méconnues de la population, mais qui sont de petits trésors disséminés sur le territoire.

Je pense à la chapelle Saint-Julien à Boussois, je pense à la chapelle de la grande Louvière, à la Chapelle aux Bois Houdeng-Aimeries.

Séance du 18 février 2025

Toutes ces petites chapelles-là pourraient faire l'objet d'une valorisation touristique, que ce soit par un circuit ou par ou par quelque chose d'autre. Mais qui vaudrait la peine, je pense, de mettre en valeur.

Et alors, j'avais une autre question qui, elle, concerne plutôt le patrimoine à l'intérieur de cette chapelle. Quand j'étais allé visiter les lieux en compagnie de personnes de l'ASBL et ils me disaient que j'avais la chance d'avoir beaucoup de patrimoines qui avaient été stockés dans cette chapelle et qui étaient gérés par feu Monsieur ESTIENNE qui était un artiste aussi et qui concevait pas mal d'œuvres qu'il entreposait dans cette chapelle et d'autres objets plus anciens qu'il avait restaurés. Et il y avait un problème de stockage puisque si on voulait mettre en valeur la chapelle et la remettre en état d'origine, il y avait un problème de stockage de matériel.

Et donc, vu que la Ville, en devenant propriétaire des murs, devient aussi propriétaire du contenu, est-ce qu'il y a la possibilité pour que cette ASBL puisse par exemple, passer des conventions de dépôt, que ce soit avec des musées ou avec la fabrique d'église locale ou autre, pour éventuellement mettre en dépôt des objets qui l'encombraient et qui n'auraient pas forcément une grande justification de rester dans les lieux, est-ce que ça serait envisageable avec la présente convention ? Merci.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : Monsieur RESINELLI effectivement, je partage votre constat quant à l'intérêt patrimonial de conserver cette chapelle. J'ai été moi-même en contact à plusieurs reprises avec Monsieur ESTIENNE de son vivant pour tenter de le convaincre que ce patrimoine ne se perde pas. C'est assez particulier qu'une personne privée soit propriétaire d'ailleurs d'une chapelle telle que celle-là. Je pense que c'est un cas unique à mon avis.

Cela vient des charbonnages, en fait, là, tout simplement, c'est un patrimoine qu'il avait reçu des charbonnages et charbonnages du Quesnoy en l'occurrence. Donc ici, finalement, ça nous revient. Donc pour avoir rencontré aussi les personnes qui, déjà depuis de nombreuses années, indépendamment de la Ville, s'occupent du lieu. La Ville ayant pris en charge en son temps l'aménagement des abords immédiats de la chapelle puisque vous voyez qu'autour il y a eu des plantations, les pavés ont été installés il y a quelques années de cela, en accord avec Monsieur ESTIENNE. Ça fait au moins 25 ans, si pas 30 ans maintenant. Et le mobilier qui était dans la chapelle avait été sauvegardé par ces bénévoles, le temps qu'on voit plus clair quant à la destination de la chapelle.

À ma connaissance, aujourd'hui, le mobilier a réintégré l'intérieur de la chapelle. Je n'ai pas reçu à titre personnel, mais peut-être que d'autres membres du Collège, mais je n'en ai pas eu écho, aient reçu une demande de soutien quant à du stockage de mobilier parce qu'à ma connaissance, il a réintégré l'intérieur de la chapelle.

Monsieur Loris RESINELLI : oui, en effet, et c'est bien ça qui peut poser problème pour eux, c'est que l'ensemble du mobilier, dont une partie n'est pas liée directement à la chapelle et qu'il soit dedans, est donc la possibilité de pouvoir, par exemple, mettre en dépôt ce mobilier qui appartient à la Ville dans d'autres lieux où il aurait plus de pertinence. Si cette possibilité est ouverte pour eux, ça pourrait être intéressant.

Monsieur Jacques GOBERT : encore une fois, aucune demande pour du mobilier qui ne nous appartiendrait d'ailleurs n'a été formulée. Mais nous allons demander à notre service patrimoine de contacter ces bénévoles que nous connaissons effectivement, qui sont du cru, s'ils sont confrontés à ce problème du stockage, de ce qui serait notre mobilier qui, à ma connaissance, est à l'intérieur, mais possible qu'il en ait d'autres.

Séance du 18 février 2025

Monsieur Christian BAISE : très bien plus de l'intervention pour ce point ?

Le notaire Franeau sera présent à La Louvière pour la signature d'un acte de reprise puis d'une réunion avec le service patrimoine en date du 17 mars 2025. Il a été convenu de profiter de ce déplacement déjà programmé pour ajouter la signature de l'acte d'acquisition de la Chapelle ND au Puits, puisque les présences de M. le Bourgmestre et de M. le Directeur-Général étaient assurées.

Faire passer ce dossier au Conseil Communal du 18.02.2025 sera ainsi un gain de temps pour chacun des intervenants et évitera de devoir mobiliser à nouveau ceux-ci pour la seule signature de cet acte un mois plus tard

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles CDLD 1122-30 à 1122-36 ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu les nouveaux articles CDLD L1122-1 et L1222-1bis ;

Vu la nouvelle Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, qui abroge les circulaires du 23 février 2016 (immeubles) et du 26 avril 2011 (meubles) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19.12.2023 ;

Considérant que l'Université Catholique de Louvain a hérité de la Chapelle Notre Dame du Puits de Trivières avec « la charge » de l'entretenir selon les volontés du légataire, Mr Jean Estienne ;

Que l'UCL n'ayant actuellement pas les moyens et services adéquats pour assurer un entretien régulier de la Chapelle du début du XVI siècle, elle s'est tournée vers la Ville, en indiquant que des habitants seraient prêts à constituer une amicale pour s'en occuper puisqu'en effet, un groupe de

personnes proches de Mr Estienne s'est formé en association de fait sous la dénomination L'Amicale de la «Chapelle Notre-Dame au Puits de Trivières », siège administratif établi Chemin Vert 45 – 7100 Trivières adresse mail : chapelle.au.puits@gmail.com et s'est proposé pour s'occuper de la chapelle en honorant la mémoire de son ancien propriétaire;

Qu'ainsi, la chapelle serait ouverte au public certains jours, sous la surveillance de l'association, laquelle s'occupera du menu entretien de l'intérieur du petit édifice religieux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19.12.2023 qui décidait notamment :

- De prendre la décision d'acquérir auprès de l'UCL la Chapelle Notre Dame du Puits de Trivières, sise à Trivières, Place de la chapelle-au-Puits n° 2, cadastrée à La Louvière, Division de Trivières, Section

Séance du 18 février 2025

B n° 184A, RC 0€, superficie cadastrale : 50m² ;

- De marquer son accord sur le prix de vente de 2.019€ demandé par l'UCL ;
- De dire que le notaire Franeau sera mandaté pour rédiger l'acte de vente et instrumenter la convention tandis que l'UCL fera le choix de Me Delphine Cogneau, notaire à Wavre ;
- De convenir pour la réalisation de cette charge d'animation et de menu entretien de l'intérieur de la chapelle d'une convention de collaboration à titre gratuit avec l'Association de Fait l'Amicale de la «Chapelle Notre-Dame au Puits de Trivières », siège administratif établi Chemin Vert 45 – 7100 Trivières, adresse mail : chapelle.au.puits@gmail.com ;
- De marquer son accord sur le contrat de collaboration gratuit figurant en annexe ;

Considérant que l'étude du notaire Franeau a réalisé le projet d'acte authentique lequel a été agréé par l'UCL et vérifié par le service patrimoine ;

Qu'ont été ajoutées les deux clauses suivantes, qui ne préjudicient pas la Ville :

- "Fait également partie de la vente, sans supplément de prix, l'ensemble du mobilier et décorations garnissant la chapelle, dont une liste détaillée restera annexée à la présente. La Ville s'engage à maintenir en place l'ensemble des biens repris à ladite liste et s'interdisant notamment de les vendre." (page 2) ;
- "A cette fin, un groupe de personnes proches de Monsieur ESTIENNE s'est formé en association de fait, sous la dénomination de « L'Amicale de la Chapelle Notre-Dame au Puits de Trivières », afin d'honorer la mémoire de son ancien propriétaire. Il sera annexé au présent acte, copie du contrat de collaboration à titre gratuit conclut entre la Ville de La Louvière et l'Amicale de la Chapelle. Ainsi, la chapelle serait ouverte au public certains jours, sous la surveillance de l'association, laquelle s'occupera du menu entretien de l'intérieur de l'édifice religieux et permettant ainsi à la chapelle de conserver sa destination de lieu de culte." (page 4) ;

Considérant que la liste détaillée de l'ensemble du mobilier et décorations garnissant la chapelle figure en annexe.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la liste détaillée de l'ensemble du mobilier et décorations garnissant la chapelle figure en annexe.

Article 2: De marquer son accord sur le projet d'acte de vente par l'UCL à la Ville de La Louvière de la chapelle sise Place de la Chapelle Au Puits numéro 2/4 + ainsi que de son mobilier listé comme dessus.

40.- GRH - Département Cadre de vie - Mobilité et Réglementation Routière - Conseiller en Mobilité - Maintien du poste en 2026

Séance du 18 février 2025

Monsieur Christian BAISE : nous passons au point 40. En ce qui concerne un conseiller en mobilité, de manière à continuer à pouvoir bénéficier d'une subvention financière. Il est proposé à votre assemblée de maintenir le poste, donc de conseiller en mobilité pour l'année 2026 et ce poste de conseiller serait attribué à Madame GILSON. Pas de remarques ?

La délibération doit être envoyée au pouvoir subsidiant avant le 28/02/2025, il est donc impératif que le point passe au Conseil de février.

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article 1122-30 ;

Vu l'article 144 bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant que depuis 2003, notre Administration bénéficie de la collaboration d'un Conseiller en Mobilité (CeM) ;

Considérant que cet emploi bénéficie d'une subvention annuelle récurrente allouée par le Service public de Wallonie pour le :

- Conseiller en mobilité (montant dernière subvention : 24 000€) : la subvention est liquidée après acceptation par la direction compétente des documents suivants : un justificatif comprenant entre autres la charge salariale du conseiller et les frais de fonctionnement relatifs à ses missions, un rapport d'activités, la liste des formations ayant trait à la mobilité auxquelles le conseiller a assisté et la preuve du suivi si ces formations ne sont pas organisées par la Wallonie ;

Considérant que les missions principales de Madame Pascaline GILSON sont : initiation, coordination et suivi de projets de mobilité, contribution à la réalisation du Plan Communal de Mobilité, appréhension de l'ensemble de la problématique liée à la mobilité, participation active à l'instauration et à l'application d'une politique de mobilité durable et intégrée, conseils aux différents acteurs dans la mise en œuvre de politique de mobilité durable, organisation de la communication, participation aux formations continuées en mobilité, ... ;

Considérant qu'il convient d'introduire annuellement une demande en vue de continuer à bénéficier des subventions en 2026 ;

Considérant que la continuité des missions entreprises depuis la mise en place de ces projets relatifs à la mobilité est conditionnée au maintien du poste précité ;

Considérant que le poste est prévu au budget et qu'il fait l'objet d'une subvention annuelle.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De maintenir le poste de Conseiller en Mobilité pour l'année 2026.

41.- Convention relative au prêt de matériel dans le cadre de l'exposition Miguel Diaz Vizoso. De La Louvière à Peyo avec les Studios Peyo

Séance du 18 février 2025

Monsieur Christian BAISE : point 41 Il s'agit que le Conseil communal puisse valider une convention relative au prêt de matériel dans le cadre de l'exposition Miguel Diaz Vizoso, Miguel, excusez-moi, avec les studios Peyo. Pas de remarques ?

L'exposition Miguel Diaz Vizoso débute le 21 mars 2025.

Les Studios ont accepté que le matériel soit enlevé avant la signature de la convention mais celle-ci doit leur être transmise le plus rapidement possible.

Il est aussi question du droit à l'utilisation de l'image dans cette convention, l'affiche de l'exposition utilise un Schtroumpf et la promotion a déjà débuté.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège Communal du 25 novembre 2024, a validé la tenue de l'exposition "Miguel Diaz Vizoso. De La Louvière à Peyo" du 22 mars au 10 août 2025 au MILL ainsi que la collaboration avec les Studios Peyo ;

Considérant que Le Collège Communal du 3 février 2025, a validé la convention de collaboration qui doit être signée entre la Ville de La Louvière et INTERNATIONAL MERCHANDISING, PROMOTION AND SERVICES S.R.L. (IMPS) afin de lui octroyer les droits de reproduction de certains documents/textes ainsi que le prêt de matériel ;

Considérant que vous trouverez ci-joint cette convention pour validation.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De valider la convention de prêt.

42.- Convention mise en récit / balades artistiques - MT6.2 Destination terrils

Monsieur Christian BAISE : point 42. Il s'agit également d'une convention qui doit être signée en ce qui concerne le développement d'un tourisme sur les terrils miniers franco-wallon. Et donc, le Collège communal a déjà marqué son accord pour que cette convention soit proposée en séance et à la signature de Monsieur le Bourgmestre et le Monsieur le Directeur Général. Monsieur VAN HOOLAND.

Séance du 18 février 2025

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : merci. Après lecture de cette convention, c'est une bonne chose en fait de vouloir valoriser nos terrils, c'est vraiment notre patrimoine. Ce qu'on achète là en fait, c'est un produit artistique, dont le fond à la conception d'une, d'une balade, d'une histoire. Maintenant, dans la mise en pratique, en fait, il y a l'aspect matériel de nos terrils. Il y a certains terrils qui sont complètement laissés à l'abandon. Je prends par exemple le terril du Mitan des camps Saint-Alphonse. Je pense où, dans les années nonante, on l'avait rénové avec des subsides européens. Mais entre-temps, quasiment rien n'a été fait et tous les panneaux sont dégradés, tous les aménagements sur ces terrils, il y a une table d'orientation qui est vraiment explosée en haut du terril et les sentiers d'accès sont pleins de ronces.

Et donc il y a quelques terrils qui sont valorisés mais par rapport à un certain nombre de nos terrils, ça mériterait vraiment un effort. En fait, je crois que sans exploser les budgets, il y a moyen, ne fût-ce que d'entretenir les accès à ces terrils et les sentiers régulièrement. Celui du Mitan des camps par exemple, quand on l'a connu à 20 ans ici et puis quand on voit l'accès maintenant, c'est nettement plus compliqué.

Alors pour l'achat de cette balade. Ensuite, j'aimerais bien avoir une précision sur comment on la met en valeur. Est-ce que ce sont des artistes locaux qui vont faire cela ou bien c'est la compagnie elle-même ?

Monsieur Christian BAISE : qui souhaite répondre ? Monsieur DI MATTIA ?

Monsieur Michele DI MATTIA : merci Monsieur le Président, mais écoutez, je partage votre intérêt par rapport aux terrils et je pense que mes prédécesseurs, lors de la précédente mandature, ont pu, à travers un projet Interreg, pouvoir mettre l'accent sur la valorisation à la fois touristique, culturelle, mais aussi environnementale. Simplement, je ne partage pas le début d'analyse que vous avez esquissé.

C'est ou que tu as esquissé Michaël puisqu'on se tutoie dans la vie, c'est que les montants ne sont pas des montants accessoires. Et donc, rien que pour le terril, qui est le plus proche du centre-ville, qui porte le nom de deux saints, si on veut vraiment faire un aménagement complet, ça se chiffre à plus de 2 millions et demi.

Donc soyons clair, si on veut véritablement en faire des outils de redéploiement qui s'inscrivent dans le cadre du projet Ville parc que nous avons déjà présenté, ce ne sont pas des simples petits aménagements. Il faut pouvoir les relier avec les points nœuds. Il faut en faire une promotion touristique. Il faut pouvoir faire une jonction culturelle par rapport à un certain nombre d'activités pour faire vivre et les faire vivre.

Alors, il y en a sept en tout. Ici, le projet se concentre sur un en particulier, qui est le Quesnoy et c'est une compagnie française qui a été déterminée mais dans le cadre d'un projet européen. Il y a à la fois nous, nos amis de Mons et de Charleroi, mais aussi nos amis du Nord de la France. C'est un produit qui va, qui va être adapté en fonction de certaines caractéristiques locales du sillon wallon, comme des différents sillons du nord de la France et les différentes balades. Il va y avoir une certaine durabilité, c'est-à-dire, que le produit culturel qui va être mis en place va rester et servira de témoin pour en faire autre chose par la suite.

Monsieur Jacques GOBERT : peut-être une précision quant aux deux saints, il s'agit de saint Hubert et Sainte-Marie.

Monsieur Michele DI MATTIA : Monsieur le Bourgmestre, j'ai toujours un petit problème avec les saints. Je bloque sur les noms, je ne sais pas pourquoi.

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : on vous parlera des problèmes des saints plus tard si vous

Séance du 18 février 2025

voulez. Mais en matière de budget, je crois qu'on peut la base ou la Rolls-Royce. Mais vous parlez d'aménagement complet des terrils, mais ne fût-ce qu'entretenir les sentiers d'accès sans même en faire un événement majeur touristique. Ce sont des endroits de balade pour les Louviérois, des espaces verts, des lieux de biodiversité. Si maintenant on veut monter dans les budgets, on peut très bien s'inspirer de ce qui se fait en France, où on a parfois des aménagements de grands toboggans ou compagnies, y a moyen d'en faire des espaces de jeux, des espaces créatifs, espaces culturels. Bref, il y a moyen de trouver.

Mais voilà en tout cas, certains terrils, vous prenez le terril du Quesnoy, ce lieu est assez facile à exploiter puisqu'il n'y a presque pas de végétation. Mais les autres terrils où la végétation s'est développée deviennent difficiles d'accès pour bon nombre d'entre eux. Et ça fait des années que je le signale. Merci.

Monsieur Michele DI MATTIA : juste un complément parce qu'on parlait de chiffres. Ici, la contribution de la Ville, elle, tourne autour de 170-175 000 € sur un budget en tout de 900. Donc voilà.

Interventions hors micro.

Monsieur Michele DI MATTIA : l'ensemble va monter à 170 pour l'ensemble du projet. Et donc c'est qu'un seul terril. Donc sans parler de Rolls-Royce ou d'aménagement de base, l'idée pour qu'il y ait une véritable plus-value, il faut pouvoir faire une jonction avec les points nœuds qui vont être bientôt implémentés. Donc ça, c'est un objectif à moyen terme qui peut donner véritablement, qui peut faire de nos terrils un outil de visite et un outil de promotion de la région qui est tout à fait avantageux.

Monsieur Christian BAISE : nous passerons dès lors, s'il n'y a plus de remarques pour ce point, au point 43.

Le travail avec la compagnie doit être engagé dès le mois de mars (début mars) et l'engagement dépend de la signature de la convention.

Le calendrier ne permet donc pas d'attendre le prochain conseil pour la signature de cette convention.

Le souci est lié à notre inscription dans le cadre du projet Interreg "Destination terrils2" et le fait que nous soyons la seule administration communale parmi les 17 partenaires transfrontaliers de ce projet.

Les autres partenaires, étant des ASBL, ont beaucoup moins de contraintes administratives que nous et il ne s'agirait pas de mettre en péril notre collaboration.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Séance du 18 février 2025

Considérant qu'en date du 22/08/2023, un rapport au collège intitulé "Projet interreg "Destination Terrils II" " a été proposé par le Service Stratégie et a été validé. Ce RC visait à valider, entre autres, la fiche opérateur, le choix des zones à développer et le budget ;

Considérant que la convention couvre des actions et dépenses entre le 01/04/2024 et le 31/03 2028 ;

Considérant qu'afin de valider cet engagement une convention partenariale a été signée en fin 2024 ;

Considérant que la Ville de La Louvière poursuit le travail et son implication dans les différents modules, dont le module intitulé : Mettre l'animation culturelle au service du développement touristique durable des terrils ;

Considérant qu'un appel a été lancé afin d'engager un prestataire pour la mise en place de balades artistiques ;

Considérant que l'appel est clôturé et la sélection a été effectuée ;

Considérant qu'une convention doit être signée afin de lier les partenaires entre eux pour la mise en place du partenariat avec la compagnie ;

Considérant qu'en date du 3/02/2025, Le collège communal a marqué son accord pour que cette convention soit proposée au conseil du 18/02/2025 et à la signature de Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général ;

Considérant que la dite convention se trouve en annexe.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de la convention qui se trouve en annexe.

Article 2 : de marquer son accord pour que le Directeur Général et le Bourgmestre puissent signer cette convention.

44.- Zone de Police - GRH - Cinquième cycle de mobilité 2024 et premier cycle de mobilité 2025 - Déclaration de vacance d'emplois - Rectificatif

Monsieur Christian BAISE : point 44. C'est un point de zone de police. C'est le cinquième cycle de mobilité 2024 et le premier cycle de mobilité 2025. Déclaration de vacance d'emploi. Il y a toute une série de rectificatifs qui ont été présentés. Monsieur MAILLET, souhaitez-vous intervenir ou non ? Pas de question. Merci beaucoup.

Séance du 18 février 2025

Certaines rectifications se rapportent à la cinquième mobilité de l'année 2024.

Les procédures relatives à cette mobilité sont en cours.

Il est donc important que ces rectifications soient approuvées lors du Conseil communal de février.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2024 relative à la déclaration de vacances d'emploi dans le cadre du premier cycle de mobilité 2024, et plus particulièrement à l'ouverture d'un poste de Commissaire de Police Adjoint pour le Service Enquêtes et Recherches ;

Considérant que le Conseil Communal en sa séance du 12 novembre 2024 a marqué son accord sur la déclaration de vacances d'emploi dans le cadre du cinquième cycle de mobilité 2024 afin de procéder à l'ouverture d'un poste d'Inspecteur de Police pour le service Police Secours et de 3 postes d'Inspecteur Principal de Police pour le service Police Secours ;

Considérant que le Conseil Communal en sa séance du 21 janvier 2025 a marqué son accord sur la déclaration de vacances d'emploi dans le cadre du premier cycle de mobilité 2025 afin de procéder à l'ouverture de 3 postes d'Inspecteur de Police pour le service Police Secours et d'un poste d'Inspecteur de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

Considérant que l'INPP Lahaye n'a pas le temps de présence nécessaire pour obtenir une dérogation afin de postuler en mobilité et que, dès lors, son poste n'est plus à pourvoir ;

Considérant que l'INP Miotto souhaite mettre fin à son congé pour raison personnelle et réintégrer l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

Considérant que 3 AINP intégreront le service Police Secours en lieu et place de l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

Considérant dès lors qu'il n'y a plus lieu d'ouvrir 3 postes d'Inspecteur Principal de Police pour le service Police Secours mais bien 2 dans le cadre de la cinquième mobilité 2024 ;

Séance du 18 février 2025

Considérant dès lors qu'il y a lieu de ne plus considérer vacants les postes d'Inspecteur de Police pour le service Police Secours dans le cadre du cinquième cycle de mobilité 2024 et du premier cycle de mobilité 2025 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de ne plus considérer vacant le poste d'Inspecteur de Police pour l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

- De retirer de la décision prise par le Conseil Communal en sa séance du 12 novembre 2024 (relative à la vacance d'emploi dans le cadre du cinquième cycle de mobilité 2024), à savoir, l'ouverture d'un poste d'Inspecteur de Police pour le service Police Secours et d'un poste d'Inspecteur Principal de Police pour le service Police Secours et de considérer ces emplois comme n'étant plus vacants ;
- De retirer de la décision prise par le Conseil Communal en sa séance du 21 janvier 2025 (relative à la vacance d'emploi dans le cadre du premier cycle de mobilité 2025), à savoir, l'ouverture de 3 postes d'Inspecteur de Police pour le service Police Secours et d'un poste d'Inspecteur de Police pour le l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière et de considérer ces emplois comme n'étant plus vacants.

Point(s) en urgence - Deuxième supplément d'ordre du jour

45.- Motion demandant le respect de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo et l'ouverture d'un couloir humanitaire

Monsieur Christian BAISE : alors le point 45 Il s'agit d'un autre supplément à l'ordre du jour. Il s'agit d'une motion demandant le respect de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et l'ouverture d'un couloir humanitaire. Monsieur WATERLOT.

Monsieur Gérard WATERLOT : merci Monsieur le Président, chers collègues. En tant qu'homme de gauche et défenseur des droits humains et en même temps, au nom de notre groupe socialiste du Conseil communal que je m'exprime ce soir.

Comme vous le savez, la situation à l'Est de la République Démocratique du Congo est une situation toute préoccupante pour nous. Cela nous concerne vraiment tous ici au sein de ce Conseil communal, puisque je n'ai pas besoin de vous rappeler que la ville de La Louvière, comme on me l'a dit tout à l'heure, est une ville multi multiculturelle où coexistent aussi sur son territoire, et tout à fait en harmonie, les deux communautés, la communauté congolaise et la communauté rwandaise.

Mais le conflit en République démocratique du Congo est de plus en plus de plus en plus grave, surtout après la prise de la ville de Goma en ce mois de janvier. Pour rappel, juste que la République démocratique du Congo est en guerre avec le groupe M23 dans l'est du pays, on parlait des provinces du Nord-Kivu, du Sud, Sud-Kivu et maintenant, on parle de Bukavu et la situation est tout à fait préoccupante parce que depuis cette prise de la ville, il y a plus de 400 000 personnes qui ont été déplacées et la crise humanitaire s'aggrave.

Séance du 18 février 2025

Rien qu'à Goma, où vivent plus d'un million de personnes, la violence explose avec des attaques, avec des viols qui sont perpétrés et qui sont utilisés comme arme de guerre et des meurtres qui sont chose commune pour l'instant mais qui ne devraient pas l'être. Et cette situation menace vraiment toute la toute la région de la République démocratique du Congo.

Et nous condamnons bien évidemment toutes ces exactions. Et on appelle par cette motion la Belgique à prendre une position ferme pour aider à résoudre cette crise. Le Conseil communal de De La Louvière exprime également par cette motion, toute sa solidarité avec la RDC et condamne fermement les violences du M23 et des troupes rwandaises, en particulier les viols comme arme de guerre et réclame la fin de l'impunité pour ces crimes.

La ville de La Louvière demande plusieurs actions concrètes via cette motion. Tout D'abord des actions politiques. Mais elle appelle en effet à ce que le gouvernement belge exige le retrait des troupes du M23 et des forces rwandaises dans l'Est du RDC et prenne une position claire contre le soutien du Rwanda au M23. Des actions humanitaires parce que l'appel à la mise en place d'un couloir humanitaire pour apporter de l'aide à ces populations et appelle à une transparence concernant la vente d'armes au Rwanda. Ici on demande également des actions, des actions locales.

La ville de La Louvière appelle à la mobilisation de sa population et des hôpitaux de La Louvière pour collecter des dons et envoyer du matériel médical. Des actions diplomatiques et internationales. Elle invite également la Belgique à prendre la tête d'une initiative internationale pour mettre fin aux crimes et soutenir les efforts de paix en RDC. Elle appelle également la Belgique et l'Union européenne à prendre des mesures humanitaires urgentes pour soutenir la population qui est victime de ce conflit.

Elle appelle également la Belgique à encourager les autorités congolaises à agir afin de trouver une solution diplomatique durable basée sur le droit international. Et enfin appelle la Belgique à prendre des mesures pour suspendre l'aide militaire européenne au Rwanda apportée dans le cadre de la Facilité européenne pour la paix tant qu'il continue de soutenir le M23 et revoir ces accords de coopération sur les matières critiques avec ce pays. Et enfin des actions contre les violences sexuelles. Elle appelle la Belgique et l'Union européenne de renforcer leur action contre, ces violences innommables en RDC et d'adopter une approche globale pour y mettre fin. Et enfin, nous demandons que cette motion soit envoyée aux autorités belges compris le Premier ministre, les ministres des Affaires étrangères ainsi qu'aux ambassadeurs du Rwanda, de la RDC, du Burundi en Belgique.

Merci pour votre écoute.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur WATERLOT. Monsieur HERMANT.

Monsieur Antoine HERMANT : merci. Oui, je remercie Monsieur WATERLOT pour d'avoir déposé cette motion. C'est une bonne initiative. Le PTB condamne aussi évidemment de longue date l'agression du Congo par le M23 soutenu par le Rwanda, Marc BOTENGA chez nous, le député du PTB au niveau du Parlement européen a déposé une résolution du même style qui a été approuvée par le Parlement européen.

On attend maintenant évidemment des actes de la part de la Commission européenne. On va bien sûr soutenir cette motion. On est tous très préoccupés par ce qui se passe.

Toute notre solidarité au peuple congolais qui subit une guerre depuis des décennies parce qu'ils ont le malheur de vivre finalement sur un sol riche en matières premières que se disputent les multinationales qui se font la guerre par états interposés.

C'est pour cela qu'on soutiendra bien sûr cette motion de paix. On a déjà rappelé, lors des six années précédentes, la ville de La Louvière, on peut être fier de cette tradition, de cette longue tradition de paix. C'est un patrimoine, on parlait tantôt de patrimoine, mais c'est aussi un patrimoine très

Séance du 18 février 2025

précieux qu'il est important de conserver.

Alors, on trouve vraiment positif aussi qu'on puisse se prononcer sur des termes internationaux. Quelques fois nous avons eu l'occasion, par le passé, des termes qui dépassent le cadre de la commune. Même si ça préoccupe énormément et ça tient au cœur de nombreux Louviérois. J'espère évidemment que ça va créer un précédent pour pouvoir parler de ce qui se passe en Palestine par exemple.

Aussi, on n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer ici dans ce Conseil. Voilà, voulant encore exprimer toute notre solidarité et nous voterons donc cette motion, Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur HERMANT. Monsieur PAPIER.

Monsieur Antoine HERMANT : merci Monsieur le Président. Avant d'exprimer tout autant que mes collègues, notre soutien à ce que vivent les populations et tu avais raison de souligner tout simplement des populations qui subissent l'absence de richesse et donc de décisions géopolitiques qui se passent au-dessus de leur tête et ce sont bien les populations qui sont visées. Je voulais juste vous dire que l'on s'est associé dans le travail avec le parti, le groupe du Parti socialiste, pour amender cette motion, parce que tout simplement en y apportant des éléments qui nous paraissaient essentiels.

Le premier, c'est de bien mettre en évidence que ce sont les populations qui subissent et que notre rôle, en tant que ville multiculturelle et ouverte sur le monde, est d'attirer l'attention sur ce que vivent les populations. Et Gérard WATERLOT l'a bien là, bien exprimé.

Sur le fait aussi que sur notre territoire, nous avons diverses communautés et nous avons les deux communautés qui sont abordées lors de cette motion la communauté congolaise autant que la communauté rwandaise et que nous avons vocation, en tant que Ville, particulièrement ouverte et multiculturelle, à prôner le fait qu'on ne se retrouve pas en nous positionnant sur de la politique internationale, à devoir mettre ces communautés l'une face à l'autre, alors qu'elles sont toutes les deux dans la crainte de ce qui peut se passer pour leur pour leurs familles autour de la région de la région du Kivu.

Je voudrais enfin aborder aussi le dernier point qui, nous qui nous paraissait important dans cette motion, c'est la volonté que la ville de La Louvière s'imprime comme coordinatrice d'une plateforme avec l'associatif, avec le crac pour pouvoir guider l'aide humanitaire en direction de la région et des populations du population, mais aussi pour pouvoir assurer les donateurs du bon usage de ces dons. Et donc c'est une volonté de l'ensemble des groupes d'avoir voulu insister sur cela.

Et enfin je voudrais, je voudrais juste terminer par une chose, enfin par deux éléments. Le premier parce que l'information vient de tomber, nous sommes en train de réclamer que la Belgique se positionne. Je ne voudrais pas que les Louviérois croient qu'au fait, La Louvière est en train d'inciter Maxime PREVOT, ministre des Affaires étrangères belge, à devoir réagir quand l'on vient d'apprendre à l'instant que le Rwanda a coupé de sa propre initiative de façon unilatérale, les liens de coopération avec la Belgique, tellement l'expression de Maxime PREVOT a été ferme au niveau international, y compris auprès des institutions, des institutions européennes. En tout cas, je vois Michel dodeline de la tête, grand spécialiste des relations internationales. Mais en tout cas, la conséquence de celle-ci, c'est ils en sont tellement heureux que je veux dire qu'ici, on va inciter quelque part notre gouvernement alors qu'au fait, tout simplement, je pense qu'il faut reconnaître que parfois ils ont la capacité de faire le job.

Mais nous exprimons plus dans cette motion que cela. Il y a juste un élément et je l'ai signalé au bureau, au chef de groupe socialiste. Nous avons tous prêté serment sur la défense de la Constitution. La Constitution très claire que nous nous exprimons par des motions à l'intention en termes de politique vis à vis du gouvernement, vis à vis des gouvernements fédérés, vis-à-vis du ministre des Affaires étrangères pour qu'il défende et qu'il y ait une attention particulière sur la

Séance du 18 février 2025

question, est tout à fait normal. La Constitution ne prévoit pas qu'une commune puisse suppléer le gouvernement fédéral en termes de politique internationale et donc d'envoyer des courriers à des ambassades étrangères. Sauf à croire que nous avons voté dans le vent il y a quelques mois, afin que nous avons exprimé prêter serment devant ce Conseil communal dans le vent. Je trouve que nous avons tellement dans cette motion que pour aller l'entacher par un élément, un élément illégal et non-respectueux de la Constitution, j'aurais largement préféré ce que j'avais d'ailleurs proposé, c'est tout simplement que nous écrivions que nous proposons au ministre des Affaires étrangères et au gouvernement de contacter et de mener cette politique vis-à-vis du Rwanda, du Burundi et du Congo.

Mais que la ville de La Louvière se met à écrire aux ambassades. Je ne trouve pas que ce soit l'élément essentiel,

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : oui, je voudrais réagir à ce qui vient d'être dit à deux titres.

En premier, l'enjeu effectivement, en travers de cette motion et incitant ainsi les citoyens, les hôpitaux à se mobiliser pour récolter ce dont ils ont besoin, à savoir des médicaments et des matières alimentaires non-périssables. Donc, nous avons, avec Madame ZANCHETTA, réunis plusieurs membres de la communauté congolaise ici à La Louvière, puisqu'il y a plusieurs centaines de nos concitoyens qui sont originaires de cette région. La plupart d'ailleurs, nous avons rencontré la famille concernée par les faits qui ont été évoqués par Monsieur WATERLOT. Donc l'intérêt communal me semble tout à fait évident et je crois que nous nous devons de nous intéresser et de dénoncer et appeler à la solidarité bien sûr les victimes là-bas, mais aussi par rapport à la communauté présente ici sur le territoire louviérois.

Alors je pense qu'il est aussi que nous informions, ils en font ce qu'ils croiront devoir faire, les ministres et les ambassadeurs, Je crois que voilà, ils donnent un suivi ou pas, ce sera de leur responsabilité et leur choix, mais avoir une motion qui reste en vase clos ici au Conseil communal à La Louvière me semble peu intéressante et peu mobilisatrice.

Personnellement, je plaide pour qu'elle soit transmise aux ambassadeurs et ils en font ce qu'ils veulent. Mais pour vous dire aussi que par rapport à la récolte des vivres et des médicaments, un des enjeux, c'est qu'ils arrivent au bon endroit, là où les besoins se font vraiment sentir. Et nous avons donc un interlocuteur qui était autour de la table et que nous avons rencontré avec d'autres membres de la communauté de la République du Congo, c'est le Père Etienne en l'occurrence, qui était présent et qui, comme vous le savez probablement régulièrement, est présent là-bas au Congo. Et donc il se proposait de garantir le fait que ceux qui seraient récoltés à La Louvière arrivent bien là où les besoins sont exprimés.

Monsieur Xavier PAPIER : juste une précision Monsieur le Bourgmestre, je ne disais pas de ne l'envoyer de nulle part. C'était simplement de l'envoyer à notre gouvernement fédéral, vous avez proposé de le faire aussi au gouvernement régional et même auprès de la Commission européenne, ce qui-là, relève totalement de notre droit, de pouvoir interpeller les juridictions politiques desquelles nous dépendons.

C'était simplement par rapport aux ambassades. Voilà qui me semblait douteux. Mais sinon, je trouve que le plus important et vous l'avez signalé, c'est le mouvement de solidarité et de pouvoir guider. Je félicite le travail qui est fait.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : merci Monsieur le Président. Je me joins évidemment à tout ce que mon chef de groupe vient d'évoquer et je pense vraiment, j'insiste sur le fait que l'intérêt de cette motion, il est surtout sur son apport au niveau, justement, de ce qui peut être fait au niveau

Séance du 18 février 2025

communal.

Et vous, vous venez de l'évoquer, nous avons des acteurs au niveau communal qui sont effectivement en contact quotidien, voire d'heure en heure avec le Kivu. Et c'est grâce à des personnes comme celles-là et c'est via des personnes comme cela, je pense que la ville de La Louvière peut être plus la plus active justement dans cette réponse à cette horreur qui est en train de se passer là-bas au Kivu et qui continue et qui continue et qui continue.

Et donc je pense que c'est aspect-là de la motion qui est vraiment le plus intéressant. L'aspect d'interpeller les niveaux de pouvoir supérieur, Xavier PAPIER vient de le dire à l'instant, le gouvernement fédéral a déjà exprimé, et de manière très claire puisqu'on peut lire dans cette motion, il est grand temps que la Belgique prenne une position claire, mais elle a pris une position

claire et le ministre des Affaires étrangères a publié un tweet officiel pendant que Monsieur WATERLOT présentait la motion, dans lequel il nous a appris la forme la population que le Rwanda a effectivement décidé de stopper unilatéralement toute collaboration avec la Belgique parce qu'il n'avait pas apprécié les propos très clairs, pour le coup, de notre ministre des Affaires étrangères qui en l'occurrence, a bien dit et a bien rappelé et a raison, que notre pays n'appliquait pas la politique des doubles standards et que donc il y avait clairement dans cette affaire un agresseur et un agressé. Et qu'il n'avait aucun doute sur la responsabilité du gouvernement et je dis bien du gouvernement rwandais dans l'enquête dans cette agression.

Donc je pense que voilà, le fait que c'est un mauvais procès peut être qui est fait dans cette phrase et qui m'embête un peu.

Dire aussi qu'au niveau des entités fédérées, il y a déjà également du travail qui est fait et je le dis en toute connaissance de cause puisqu'en l'occurrence je suis moi-même dans la commission des affaires étrangères et que je suis primo signataire d'une résolution que je porte avec notamment également mon collègue Chris MASSAKI, du Mouvement Réformateur et qui sera analysé en commission lundi prochain et passera normalement en plénière en urgence mercredi.

Donc, les entités fédérales fédérées également sont au travail sur la question pour évidemment aussi exprimer, une toute la solidarité au peuple congolais. Il va de soi qu'elle le fasse, deux condamner effectivement le M23 et le gouvernement du Rwanda qui le soutient et trois appeler effectivement le gouvernement fédéral mais il joue déjà son rôle pleinement, les Nations unies à prendre acte aussi et à prendre action même au niveau du Conseil de sécurité, par rapport à cette situation et l'Union européenne pour qu'elle puisse enclencher les différentes sanctions qui doivent l'être.

Donc voilà le travail au niveau des entités fédérées et du fédéral est en cours. Maintenant, je pense que bien sûr, la ville de La Louvière a le droit et c'est tout à fait normal de signaler que notamment aussi par la richesse de notre multiculturalité, de notre tissu associatif également, on est attentif à ce que font les gouvernements. Je regrette parfois l'utilisation de certains termes dans cette motion, mais l'enjeu est tel qu'évidemment nous ne pourrions pas voter contre. A titre personnel, et ça je le demanderai au Président puisque comme je suis engagé dans un processus de résolution au niveau du Parlement et que la motion s'adresse au Parlement, pour ne pas m'adresser à moi-même un courrier, me retirer du vote pour ne pas qu'il puisse y avoir de confusion des genres. Mais évidemment, c'est un combat que je mène au quotidien pour l'instant, dans ces instances.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur SIASSIA-BULA.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : merci Monsieur le Président. Donc effectivement, on peut saluer la démarche qui est faite par la ville de La Louvière. Donc une démarche qui a déjà été accomplie par d'autres villes donc avec toute une série de demandes qui sont reprises ici. Je pense notamment à Braine-le-Comte, à Saint-Josse, hier à Bruxelles lors du Conseil communal. Donc ce sont tous les éléments qui vont remonter, je l'espère donc à d'autres niveaux de pouvoir où sur ce

Séance du 18 février 2025

sujet très sensible, qui me touche directement et qui me tient à cœur, sont débattus. Donc il y a le risque qu'il a si bien dit au niveau du parlement wallon avec son collègue Chris MASSAKI, mais également au niveau du parlement bruxellois, mais aussi au niveau du Parlement fédéral.

Donc je ne vais pas m'attarder sur toute une série de choses qui a été dite. Je vais vraiment rester sur l'ancrage local parce que je pense que c'est à ce niveau-là que nous pouvons apporter notre pierre à l'édifice. C'est à ce niveau-là qu'on peut vraiment faire la différence.

Donc, cet élément a été débattu lors de la réunion des chefs de groupe. On a insisté sur le fait qu'il fallait réellement ouvrir et intégrer les associations dans les discussions, les groupes politiques dans les discussions, mais également les personnes de la société civile, les citoyens tous simplement qui souhaiteraient être intéressés d'être présents à ce que je vous écoute, Monsieur le Bourgmestre, ou

parler d'une communauté d'une centaine de personnes si j'ai bien compris, plusieurs centaines, merci de m'avoir repris, la commune car la communauté congolaise reste quand même une des plus grosses communautés ici en ville de La Louvière. Donc je pense que cette communauté a besoin d'être soutenue car peu importe d'où viennent les personnes dans la région du Congo, quand on parle de la République démocratique du Congo qui est un grand pays mais je pense que toute personne originaire de ce pays est touchée par ce qui se passe dans ce pays. C'est une situation qui dure depuis plusieurs années. Ce n'est pas une situation nouvelle. Donc aujourd'hui, on en parle. Il y a du bruit qui se fait. On espère réellement que le bruit qui se fait de part et d'autre sera entendu et qu'à La Louvière, nous aurons vraiment à cette opportunité tous ensemble, j'insiste sur le fait d'être ensemble, uni avec les personnes qui sont réellement intéressées, d'apporter notre pierre à l'édifice afin d'apporter ces dons dont les citoyens congolais sur place, surtout dans l'Est, ont besoin. Merci.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur SIASSIA-BULA. Pas votre intervention sur ce point ? Alors étant donné que c'est un point qui doit être voté, à l'exception de la mise en retrait de Monsieur RESINELLI bien compréhensible, est-ce qu'il y a des votes d'abstentions ou des votes négatifs par rapport au dépôt de cette motion et de la réalisation des actions qui en découle ? Très bien, merci.

Vu l'urgence motivée par l'intensification du conflit en République démocratique du Congo, par la crise humanitaire qui en découle et par la nécessité d'appeler la Belgique à prendre position et à jouer un rôle actif dans la résolution de cette crise.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la violation de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo par le Rwanda ;

Considérant que les ressortissants de la République démocratique du Congo continuent de subir des violences, des violences sexuelles, des attaques, des meurtres et des violations généralisées des droits de l'homme perpétrés par des groupes armés nationaux et étrangers, notamment dans l'Est du pays ;

Considérant que ces violences, attaques et violations se sont multipliées au cours de ces dernières semaines, en particulier dans les territoires de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ; Faisant référence

à la résolution 1325 intitulée "Femmes, paix et sécurité" du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée à l'unanimité le 31 octobre 2000 ;

Considérant la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée le 27 juin 1981 et

Séance du 18 février 2025

entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ;

Considérant que la République démocratique du Congo est signataire du protocole de Maputo (protocole international de l'Union africaine amenant les États signataires à garantir les droits des femmes), depuis mars 2018 ;

Considérant le nombre important de citoyen.ne.s issu.e.s de la communauté congolaise sur le territoire louviérois ;

Considérant la centaine de communautés qui vivent en harmonie sur le territoire louviérois ;

Considérant la ville de La Louvière, ville de paix depuis plus de 30 ans, prônant la paix et l'amitié entre les peuples ;

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo adoptée le 18 février 2006 ;

Vu les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment la résolution 2641 (2022) du 30 juin 2022 sur la situation concernant la République démocratique du Congo ;

Le Conseil communal de La Louvière considère que l'intégrité territoriale de la RDC est violée au regard du droit international, tel que défini par l'ONU ;

Le Conseil communal de La Louvière condamne fermement les crimes perpétrés par le M23 et les forces rwandaises, et appelle les rebelles à déposer les armes tout en respectant le droit international, tel que défini par l'ONU ;

Le Conseil communal de La Louvière condamne fermement le viol utilisé comme arme de guerre.

-

DECIDE :

Article 1: de demander :

- Que le Conseil Communal en appelle à sa population pour qu'elle se mobilise afin de récolter des dons (médicaments, matériels de soins, nourriture non périssable) ;
- Que le Conseil Communal en appelle à ses hôpitaux pour également fournir du matériel de premier secours ;
- Que le Conseil Communal demande au Collège Communal de mettre en place une plateforme rassemblant les associations louviéroises et forces politiques afin d'assurer la bonne récolte et distribution de ces dons ;
- Que le Conseil Communal envoie une lettre de soutien au RDC ;
- Au gouvernement fédéral et aux gouvernements des entités fédérées d'appeler au retrait des troupes du M23, soutenues par le Rwanda et au troupes Rwandaises de se retirer des Provinces de l'Est de la RDC ;
- Aux gouvernements régionaux la mise en place d'un couloir humanitaire ;
- Aux gouvernements régionaux une obligation de transparence sur les ventes d'armes au

Séance du 18 février 2025

Rwanda ;

- Que la Belgique et l'Union européenne aillent désormais au-delà des postures et des condamnations de principe et envisage des sanctions ciblées contre les responsables du M23 et des troupes rwandaises impliquées dans l'agression de la RD Congo ;
- Que la Belgique prenne la tête d'une initiative internationale à travers les Nations Unies ou l'Union européenne pour faire cesser les crimes et que toutes les parties au conflit respectent leurs engagements internationaux ;
- Que la Belgique et l'Union européenne prennent des mesures humanitaires urgentes afin de soutenir la population victime de ce conflit ;
- Que la Belgique encourage les autorités congolaises à agir, avec ses partenaires de la communauté internationale et en consultation étroite avec la société civile congolaise, afin de trouver une solution diplomatique durable basée sur le respect du Droit international ;
- Que la Belgique agisse au niveau européen pour œuvrer à la suspension immédiate de l'aide militaire à l'armée rwandaise apportée dans le cadre de la Facilité européenne pour la paix et de conditionner son soutien à un engagement préalable de retrait du soutien de l'armée rwandaise au M23 ;
- Que la Belgique agisse au niveau européen pour œuvrer à la suspension de l'accord de coopération sur les matières critiques entre les deux parties, tant que le Rwanda continuera son soutien illégal au M23 ;
- Que la Belgique et l'Europe renforce leur approche globale en matière de violences sexuelles perpétrées en République démocratique du Congo et prennent position pour une approche holistique de la problématique ;

Article 2 : d'envoyer la motion au Premier ministre et au ministre des Affaires Étrangères, aux Ministres-Présidents des entités fédérées, à l'ensemble des présidences de partis représentés au sein des différents parlements belges ainsi qu'à l'Ambassadeur du Rwanda, de la RDC et du Burundi en Belgique.

Point(s) en urgence - Troisième supplément d'ordre du jour

46.- Questions d'actualités

Monsieur Christian BAISE : nous arrivons maintenant aux questions d'actualité. Alors avant de lever vos bras, ce n'est pas grave, je tiens à rappeler, surtout pour les nouveaux conseillers, que les questions d'actualité il s'agit d'intervenir sur un fait de ressort communal qui s'est déroulé entre le dernier Conseil communal et le Conseil actuel. Il ne s'agit pas d'un débat. Le temps accordé aux conseillers pour expliquer la question d'actualité est de deux minutes et c'est le même temps qui est accordé aux membres du Collège, du Bourgmestre et Échevins pour y répondre.

Voilà. Après ce petit rappel, inutile pour les anciens, mais je crois bien utile pour les nouveaux, à moins que ce soit l'inverse, y a-t-il des questions d'actualité aujourd'hui ?

Séance du 18 février 2025

Est-ce que j'ai oublié qu'un ? Monsieur RESINELLI ? Une fois, deux fois, trois fois adjugé ? Eh bien, nous donnons la parole à Madame RONDEAU.

Madame Bernadette RONDEAU : merci Monsieur le Président, Monsieur le Bourgmestre, nous étions 100 000 dans les rues à Bruxelles pour marquer nos inquiétudes et notre colère contre gouvernement Arizona parce que de quelque façon que ce soit, ils attaquent violemment les pensions, les conditions de travail et le salaire des travailleurs.

Chaque métier, à un moment donné, à ces difficultés, moi-même je travaille chez ORES et j'aurais pu introduire la demande de pension anticipée, mais ça me semble compromis. Ce qui est dommage aussi, c'est que je vois ma jeune collègue qui, elle, pourrait espérer avoir un contrat à durée indéterminée et qui risque de se retrouver au chômage. Donc ces rêves, c'est terminé pour elle.

Alors, Monsieur le Bourgmestre, avez-vous calculé l'impact des mesures prévues par les différents niveaux de pouvoir sur les finances de la commune et du CPAS, comme l'exclusion des chômeurs par exemple. Monsieur LEROY est justement intervenu avant-hier dans la presse pour expliquer ce sujet. Est-ce que vous avez d'autres choses à nous communiquer ? Le PTB, lui, a calculé une perte de 458 millions d'euros pour les communes wallonnes, et ce pendant les six prochaines années et à cause de la non-indexation des points APE et des subsides du fonds des communes qui n'augmenterait comme prévu.

Enfin, pouvez-vous garantir que la masse d'emplois des agents communaux reste la même et les rassurer au niveau de la ville de La Louvière ? D'ailleurs, ils étaient présents en force jeudi et je leur dis bravo ! Je terminerai Monsieur le Bourgmestre, en rappelant, que la lutte n'est pas terminée et qu'une grève générale est prévue le 31 mars prochain. Nous voulons apporter tout notre soutien à tous les travailleurs touchés et en particulier ceux à la Ville et du CPAS.

Voilà, merci.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur Jacques GOBERT : voilà Madame. Alors vous pouvez bien imaginer qu'à ce stade des informations que nous avons, il nous est difficile de quantifier les charges financières qui pourraient être mises sur le dos des villes et communes. Nous avons juste une approximation et vous y faisiez référence à la sortie dans la presse de Monsieur LEROY qui n'est qu'une supposition évidemment pour tenter d'objectiver au mieux.

Nous ne connaissons pas encore, si ce n'est une enveloppe globale de 400 millions qui viendrait pour des compensations mais qui n'est pas encore détaillée, ventilées par commune, par CPAS plus spécifiquement. Donc À ce stade-ci, il est difficile d'imaginer et de quantifier, mais il est clair que nous restons attentifs à cela et nous avons effectivement notre direction budgétaire qui est à l'affût de toute information qui pourrait nous aider à anticiper ces décisions et surtout de réagir quand on pourra le faire de manière certaine.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur HUET.

Monsieur Jean-Marie HUET : merci. Monsieur le Président. A La Louvière, il existe cinq Conseils consultatifs, celui l'inclusion des personnes en situation de handicap que j'ai eu le plaisir et l'honneur de présider pendant pas mal de temps. Le Conseil consultatif des seniors pour lequel je viens d'avoir l'âge requis pour en faire partie. Celui pour les citoyens du monde. Celui pour l'égalité femmes hommes et celui pour la jeunesse.

Deux séances d'information ont eu lieu hier, pour le Conseil de la jeunesse et le 10 février pour les autres. Quelle a été la participation de nos concitoyens à cette séance d'information ? Il reste dix jours pour poser sa candidature. En avez-vous déjà reçu ?

Séance du 18 février 2025

Comptez-vous amplifier la communication, notamment sur les réseaux sociaux durant la période restante ? Quand envisagez-vous l'installation et le début des travaux de ces Conseils ?

Au niveau de l'ensemble du Collège, avez-vous prévu une procédure d'interpellation officielle de Conseil dès lors qu'un projet impacte directement ou indirectement le public concerné ? Il a été aussi question de mettre en place un Conseil consultatif du bien-être animal. Ce projet est-il toujours d'actualité ? Et si oui, quand envisagez-vous sa mise en place ?

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur HUET. On va céder la parole à Madame ZANCHETTA et ensuite à Monsieur DI MATTIA.

Madame Laurence ZANCHETTA : alors, Jean-Marie, pour répondre à ta question. Donc, on a déjà organisé deux séances d'information, comme tu le sais, sans doute, deux lundis d'affilée. On a eu environ une quarantaine de participants, un peu moins de personnes pour le Conseil de la jeunesse et à l'heure actuelle, on peut dire qu'il y a environ une trentaine de candidatures qui ont été reçues par les services. Mais la date ultime pour poser sa candidature, c'est le 28 février. On a encore quelques jours. Par la suite, donc tu demandais également si on va amplifier la communication, donc il y a déjà une grande campagne de communication qui a eu lieu notamment sur les réseaux sociaux, dont La Louvière à la Une, via des flyers qui sont distribués au fur et à mesure au niveau des associations, dans les maisons citoyennes via divers canaux.

Donc, on envisage de refaire peut-être une autre communication, en tout cas d'amplifier ou de relayer de nouveau sur les réseaux sociaux. Et puisqu'on est diffusé sur le net, je profite de l'occasion pour lancer l'appel à toute personne qui remplit les conditions qu'elle n'hésite pas à poser sa candidature puisque c'est jusqu'au 28 février.

Alors quant à l'installation et le début des travaux, donc en mars, ici au Conseil communal, il y aura une validation des membres des conseils avec une installation en avril et par la suite le début des travaux.

Et pour le conseil du bien-être animal, je me permets de passer la parole à mon collègue Michel. Je ne passe pas la parole. Excusez-moi Monsieur le Président.

Monsieur Christian BAISE : c'est un raccourci qui nous fait gagner du temps.

Monsieur Michele DI MATTIA : merci Laurence, Merci Monsieur le président. Alors concernant le bien-être animal, c'est une thématique qui est prise à bras-le-corps par la ville et on a la chance, je dis bien, on a la chance, puisque depuis que j'ai cette matière, je commence à m'en rendre pleinement compte d'avoir des acteurs de qualité qui sont très sensibles à cette problématique.

Alors il était question à un certain moment, Jean-Marie, qu'on en fasse une commission. C'est bien d'un Conseil consultatif qu'il s'agira ici. Tu as posé la question de la durée, fin du timing, le passage sera en même temps que les autres, vraisemblablement lors du Conseil de mars, pour une installation de plein effet en avril.

Tu as également posé la question sur les candidatures. Elles sont au nombre de 22, dont 17 proviennent de citoyens et citoyennes répartis sur la plupart des anciennes communes de l'entité. La prochaine étape avant la mise en place définitive du Conseil, concerne le renouvellement notamment du ROI sur lequel on est en train de plancher et je crois, je peux même te dire qu'il est finalisé et donc je dirai tous les feux sont au vert pour pouvoir installer dans les délais que je viens d'indiquer.

Monsieur Christian BAISE : merci. Alors c'est le tour de Madame RICCI.

Séance du 18 février 2025

Madame Isabelle RICCI : merci Monsieur le Président. Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs, membres du Collège. Je souhaite avoir quelques réponses par rapport au projet Territoires zéro chômeur de longue durée ou des aides CLD soutenues par la Région wallonne et le Fonds social européen.

Ce projet pilote inspiré d'un modèle français et initié dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, a pour but d'offrir un contrat de travail à toute personne sans emploi depuis plus de deux ans au sein des territoires définis. J'ai pu lire dans la presse et au travers des réseaux sociaux que notre ville emboîte le pas le projet afin d'offrir à des personnes la chance de retrouver un travail qui correspond à leurs envies et à leurs compétences. Ceci de manière volontaire et personnalisée, en adoptant une démarche novatrice.

Monsieur Christian BAISE : Madame RICCI excusez-moi, mais j'ai précisé dans mon introduction que c'était du ressort communal. Or, il me semble que l'intervention des questions d'actualité

Madame Isabelle RICCI : j'y viens. Monsieur le Président, excusez-moi. Et donc tout cela pour expliquer que ces personnes porteront leur projet professionnel avec des acteurs économiques locaux afin d'augmenter l'offre dans des zones ciblées, à savoir Bois du Luc, Saint-Vaast et Strépy-Bracquegnies.

Alors, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs, membres du Collège, mes questions sont les suivantes.

Premièrement, pourquoi et comment avoir ciblé ces trois territoires ? Est-ce parce qu'il fallait cibler des zones inférieures à 15 000 personnes ? Est-ce un critère de densité de personnes inactives sur ce territoire depuis plus de deux ans, comparé à d'autres zones de notre entité ?

Deuxièmement, avez-vous déjà des retours positifs d'autres projets ? Ensuite, y a-t-il des visées croisées avec des politiques de prévention ? Par rapport à une politique de prévention, j'entends un état des lieux des problématiques rencontrées par le public engagé dans la démarche, des actions orientées solutions pour mettre toutes les chances du côté de la réussite professionnelle. Une attention particulière aux assuétudes non pas pour être stigmatisante, mais bien, comme c'est le cas aujourd'hui, dans toutes les structures professionnelles confondues, un accompagnement social pour permettre à ceux qui éprouvent des difficultés en la matière de se restructurer progressivement, par rapport notamment aux problématiques d'horaires et j'en passe.

Et finalement, ce projet mené conjointement avec le CPAS aura-t-il une obligation pour la personne volontairement engagée de poursuivre la démarche en cas d'abandon ? Y a-t-il un risque de sanction ? Merci à tous.

Monsieur Christian BAISE : qui peut répondre, Monsieur LEROY ?

Monsieur Jacques GOBERT : Ce n'est pas une question d'actualité, je suis désolé, mais.

Monsieur Loris RESINELLI : Monsieur LEROY est quand même sorti dans la presse pour parler de projet et donc ce serait bien qu'on puisse avoir un mot sur ce projet.

Monsieur Jacques GOBERT : vous avez entendu la question, il faut un Conseil là-dessus.

Monsieur Pascal LEROY : oui, moi je veux bien. Je veux bien répondre à certaines choses, mais je pense qu'avant tout, vous avez expliqué en partie le projet. Dans toutes les démarches, ce n'est pas un nouveau projet dans le sens où ce projet est quand même en route depuis déjà un certain moment.

Séance du 18 février 2025

Je pense franchement que pour répondre à l'ensemble de vos questions, j'aurais besoin d'un peu de temps et de pouvoir vous apporter les réponses vraiment adéquates.

Actuellement, je me sens, je vais dire, un peu trop démuni par rapport à des réponses que je pourrais vous apporter. Comme vous le savez, je suis un petit peu nouveau dans mon post, ça fait deux mois que j'ai pris possession de ce poste. Je suis en train de faire le tour de l'ensemble de mes services. Bien sûr, nous écoutons les résultats, nous voyons les résultats, nous nous objectivons tout ça.

Je sais que c'est une méthode qui me paraît très intéressante. Ça, c'est clair. Maintenant, vous dire si elle pourra continuer, j'ai beaucoup d'interrogations par rapport à cela. Et pour l'heure, et je vous le dis, je préférerais vous donner des réponses, à la limite par écrit, et pour pouvoir vous donner des réponses beaucoup plus correctes.

Madame Isabelle RICCI : merci beaucoup Monsieur l'Échevin, pour l'attention portée à cette question.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur VAN HOOLAND.

Monsieur Michaël VAN HOOLAND : merci. Ma question porte sur la mascotte du point d'eau. J'ai pu voir sur les réseaux sociaux une polémique sur la paternité de cette mascotte. Un citoyen disait qu'il avait fait des propositions auprès du point d'eau, anciennement dépendant, et qu'il a retrouvé quasiment son travail utilisé par le point d'eau, une mascotte bleue comme ça. Alors, qu'en est-il en fait ?

Est-ce que ce que la personne a été rencontrée par les autorités communales ? Son travail a-t-il été utilisé par le point d'eau ? Et plus généralement, se pose la question de l'accueil de jeunes indépendants ou du moins indépendants tout court en tout cas, comment les réoriente-t-on lorsqu'il propose spontanément des idées innovantes en fait ? Alors que ça ne vient pas à la base d'un appel d'offres, d'un marché lancé par l'autorité publique. Merci.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur LEROY.

Monsieur Pascal LEROY : alors effectivement, j'ai beaucoup entendu parler de cette mascotte. La personne en question nous a même contactés via les réseaux sociaux. Mais je pense que c'est toujours un peu facile. Le point d'eau avait fait appel, effectivement, à un appel large pour avoir une mascotte qui, représentait une œuvre qu'un adolescent avait, fin à l'époque, il était même enfant quand on a commencé le projet, pour pouvoir avoir une mascotte qui représentait son dessin. Alors nous avons eu une offre de la part de cette personne qui nous a remis une offre. Mais vous savez que nous sommes liés au marché public et donc nous avons regardé un peu ce qu'il était possible d'obtenir comme mascotte.

Il faut savoir que cette mascotte est en vente libre. Elle n'a pas de droits et donc elle est disponible dans plusieurs sites. Nous avons fait une étude et il s'avère qu'un site était plus intéressant au niveau du marché public. Et donc nous avons opté pour cette solution. Voilà.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur LEROY. Nous passons à la question actualité de Madame ROUSSO.

Madame Lucia RUSSO : merci Monsieur le Président. La semaine dernière, on apprenait dans la presse que le gouvernement wallon a adopté un nouveau régime temporaire pour les primes énergies.

Ces modifications sont entrées directement en vigueur ce vendredi 14 février. Ce qui a interpellé de nombreux citoyens.

Séance du 18 février 2025

Ce nouveau régime de primes comporte une diminution des montants et des plafonds que la suppression des primes petits travaux et des primes chauffages. Ces nouvelles mesures impactent les particuliers qui souhaitent isoler leur logement pour diminuer leur facture d'énergie. Mais elle impacte également les entreprises de rénovation et leurs carnets de commandes.

Pour rappel, ces primes étaient une stratégie pour atteindre l'objectif 2050 fixé par l'Europe. Vu les enjeux climatiques, le parc immobilier doit atteindre à la belle PEB A de moyenne d'ici 2050. Ces primes aidaient donc les particuliers à participer à la rénovation des bâtiments résidentiels. A La Louvière, il existe des aides communales pour la rénovation des logements, est-ce qu'il y aurait une incidence sur ces aides communales ? Quelles aides seront maintenues au niveau communal ? Y a-t-il des échéances ou des démarches particulières ? Merci

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michele DI MATTIA : Madame RUSSO merci, Lucia merci. Effectivement, le 13 février dernier, conférence de presse du gouvernement wallon sur le temps de midi ou 2 h, prise d'effet à 23 h 59 le jour même. Donc sur les modalités, effectivement, le moins qu'on puisse dire c'est que, c'est certains diront brutal, en tout cas radical dans les délais. Alors il y a en fait différents régimes de primes.

Il y avait des primes qui sont considérées comme des petits travaux, toiture et également chauffage qui peuvent être reprises dans ces primes. La caractéristique de ces primes, c'est qu'il n'y avait pas d'audit qui était précis. Ces primes sont carrément supprimées, sauf un petit délai de quinze jours, si les ménages qui ont introduit la prime peuvent prouver qu'ils ont payé 20 % de l'acompte.

Au niveau des primes habitation, celle avec audite, là, il y a une révision grosso modo pour les tranches de revenus qui vont jusqu'à les tranches intermédiaires de 90 % on passe à 70 % et pour les revenus un peu plus élevés, on passe de 90 à 50 %. Donc il y a une réduction assez massive au niveau des pourcentages, avec un délai transitoire qui va aller jusqu'à la fin septembre 2026. Et durant ce délai transitoire vont être appliqués là de ces primes.

Concernant maintenant les prêts. On est effectivement concernés sur La Louvière puisque la ville, de manière proactive, avait accompagné le régime de prêt de primes que la Ville pouvait octroyer. Alors aujourd'hui l'analyse qu'on en fait, mais elle n'est pas encore totalement définitive, comme ça dépend de la PIV et que la PIV, donc la politique intégrée de la ville, est confirmée. Ces primes pouvaient être garanties, mais elles sont aussi sous l'hypothèque du plan Oxygène. Donc, il y a encore des phases d'incertitude.

Notre volonté, sur le plan politique, évidemment, c'est de nous maintenir en la matière puisque, comme vous l'avez dit, effectivement, ce ne sont pas quelles que soient les considérations politiques des uns ou des autres, le constat, c'est que ce n'est pas forcément une bonne nouvelle ni pour le climat, certainement pas pour les personnes qui s'étaient engagées dans la démarche, mais aussi pour la confiance vis-à-vis de l'institution.

À la décharge du gouvernement, il explique que la trajectoire au niveau réduction des émissions à effet de serre sera quand même maintenue, dont acte, on verra ce qu'il en est. Toujours est-il que dans les raisons invoquées, on parle de monitoring et on remet en cause le prédécesseur.

Voilà, je dirais, je pense que le citoyen a besoin de certitudes et donc on s'attelle à faire en sorte de maintenir notre parole à l'échelle communale.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur DI MATTIA. Nous passons à la question de Monsieur CLEMENT.

Monsieur Alain CLEMENT : merci Monsieur le Président. Ma question d'actualité concerne donc les communications apportées par rapport au nouveau schéma de collecte et l'échange des rouleaux de sable blanc.

Séance du 18 février 2025

Alors tout d'abord donc, les citoyens qui possèdent des rouleaux de blanc peuvent les échanger contre des rouleaux de sacs moka. Vu la date butoir qui est fixé au 25 février et dans l'hypercentre au 27, donc ma question, c'est suite à de nombreuses demandes, où peuvent-ils les échanger ?

Ensuite, concernant le changement pour la collecte des déchets. Donc que j'ai un extrait ici dans le bulletin communal, donc La Louvière a la une, il y a un dossier qui est très bien illustré et donc qui répond aux attentes des Louviérois-Louviéroise. Par contre, des incohérences, des manquements apparaissent entre ce bulletin communal, le calendrier que j'ai ici, le calendrier de collectes HYGEA et le site HYGEA également.

Je vous donne juste quelques exemples : les emballages alimentaires en carton souillés donc tels pizzas surgelées, les os, dans le bulletin, c'est à jeter dans le sac moka, par contre, le calendrier HYGEA, il n'y a pas de communication et sur leur site, c'est à jeter dans le sac vert.

Deuxième exemple dans le bulletin, on y voit la représentation chaussures à placer dans le sac moka.

Donc il y a tout le temps des petits logos. Et suite à mon interpellation lors de la commission, la réponse donnée est la suivante « les chaussures seront amenées aux bulles, en recyparc ou en boutique de seconde main ». Donc là, il y également quelque chose qui ne va pas dans la communication.

Donc il faudra apporter des modifications et par la suite refaire une nouvelle communication pour les citoyens.

Pour les points d'apport volontaire dans ce qu'on appelle les PAV qui étaient une alternative au sac moka. L'achat d'un badge qui est nécessaire au prix de 10,80 € pour 20 ouvertures rechargeables par la suite.

Alors actuellement, seuls trois points d'apport volontaire sont présents sur toute l'entité louviérois, au lieu des 22 points d'apport volontaire prévus. La majorité des citoyens devra se contenter de se contenter de garder langes, litière minérale pendant quinze jours, puisque maintenant les sacs moka seront collectés tous les quinze jours. Donc, situation très pour les familles avec des enfants en bas âge, personnes âgées et les désagréments pour certains types d'habitation.

Donc permettez-moi l'expression, je crois qu'on a mis la charrue avant les bœufs puisque nous n'avons pas de date précise quant au placement des futurs points d'apport volontaire, donc PAV. Et je vois mal le citoyen se balader avec un sac rempli de déchets à pied ou dans leur véhicule pour accéder au PAV, mais qui sont assez lointains. Ma question c'est une alternative est-elle envisagée pour ces familles ?

Alors pour terminer donc, il n'y a aucune information concernant la mise au rebut des textiles. Donc dans les différents communiqués, que ce soit comme dans le bulletin communal, le calendrier ou autre. Donc trier, réduire au maximum les déchets, ne pas répercuter le coût de la gestion des déchets sur les citoyens. On peut lire cela dans le bulletin communal, pourtant, en plus de l'achat des sacs moka, s'ajoute l'achat de sacs verts qui, je le rappelle, est au prix de 7 € le rouleau, pour les PAV, celui qui veut y accéder, c'est 10,80 € le badge, sans oublier les récipients supplémentaires pour y stocker les nombreux sacs au domicile. Voilà, je vous remercie pour votre attention.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DI MATTIA.

Monsieur Michele DI MATTIA : merci Clément pour ta question. Elle a largement dépassé, je pense les deux minutes donc si avec la complaisance de Monsieur le Président me permettra d'être un peu complet sur le sujet et peut-être de dépasser légèrement.

Alors tout d'abord, La Louvière fait, partie d'HYGEA, c'est-à-dire que La Louvière fait partie des 24 villes et communes d'HYGEA. Nous sommes les derniers à adopter le schéma de collecte. Donc, en étant les derniers, on a l'opportunité de voir ce qui s'est passé par ailleurs dans les autres localités.

La moyenne dans les autres localités, c'est 38kilos en moins par habitant et par an.

Séance du 18 février 2025

Donc cela veut dire un volume de déchets qui descend. Concrètement, qu'est-ce qui change dans le nouveau schéma de collecte ? Aujourd'hui, on a un sac moka, un sac bleu et on a des cartons. Les bleus, les cartons, ça ne change quasiment pas. Contre les Bleus, il y a même plus de souplesse puisqu'on peut y mettre des plastiques souples. Au niveau moka, ce qui se décompose entre guillemets en deux sacs verts pour les déchets organiques de cuisine et le sac moka pour tout le reste des déchets résiduels.

Alors, tout ce qui est papier, qui est souillé par de la nourriture va dans le sac vert. Le reste des cartons à pizza vont dans les cartons en tant que tel, où ils peuvent être remis aussi dans les sacs moka. Il n'y a rien qui est interdit dans les sacs moka de pouvoir y mettre du résiduel, comme son nom l'indique.

Au niveau maintenant des points d'apport volontaire, il y en a 22 qui sont prévus.

Ce que les services me disent, c'est qu'il y en a dix qui sont sur le point d'être implémentés, en tout cas, la date du 4 mars, qui est la date officielle d'implémentation du nouveau schéma de collecte. Mais dans les semaines qui vont suivre, ce sont bien 22 qui seront répartis sur l'ensemble du territoire louviérois.

Alors, comment ces choix ont-ils été faits ?

Ils ont été faits sur un certain nombre de critères, notamment là où il y a des tours, là où il y a des opportunités pour pouvoir installer et gérer ce genre de port volontaire.

A terme, on a les ambitions également d'avoir des compléments à ces apports volontaires à travers des possibilités, de dépôts qui seront et une autre à faire pour plus tard. Ici, donc dans les prochaines semaines, je peux vous assurer que les 22 apports volontaires sont bel et bien prévus.

Ils servent effectivement, comme tu l'a expliqué, pour des langes en partie pour des déchets organiques ou aussi pour des personnes, par exemple, qui sont sur le point de partir en congé et qu'ils ne veulent pas garder évidemment, des déchets organiques.

Alors, tous les mardis, sur l'ensemble de l'entité, tous les mardis, les sacs de 25 kilos, les sacs verts pour les déchets organiques seront ramassés, de 20 kilos, seront ramassés.

Et puis effectivement, pour les autres, c'est tous les quinze jours. Mais on peut imaginer que pour les autres, c'est tous les quinze jours. Mais le volume, étant donné que les déchets organiques auront été versés dans les sacs verts, on peut imaginer que les sacs moka, c'est en tout cas c'est ce qui se passe-partout ailleurs dans les autres villes et communes qui nous entourent, c'est ce qui s'est passé.

Au total, le coût pour le citoyen est moindre que la situation actuelle. S'il est vertueux dans son triage et qu'il utilise à plein les sacs qui recueillent les déchets organiques.

Voilà, j'espère ne pas avoir été trop long.

Les échanges, effectivement, c'est un élément important. Donc je pense que tu m'avais posé la même question il y a un mois. Donc le Collège a adopté le principe qu'ils seront échangés. Mais évidemment, à partir du moment où ils ne sont plus d'actualité, c'est-à-dire à partir du 4 mars, donc du 4 mars jusqu'au 31 mai, à la seule condition, il n'y a pas de limitation dans les liasses, simplement, ça doit être des liasses qui ne sont pas entamées. Ça doit être des liasses complètes. Voilà, moyennant cette condition-là alors, et donc ils seront, ils peuvent être échangés.

Donc à partir de cette date, dans les quatre antennes administratives Houdeng, Strépy-Bracquegnies, Saint-Vaast, et Haine-Saint-Pierre.

Voilà.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur DI MATTIA. C'est vrai que lorsque les questions sont très longues et très nombreuses, il est très difficile respecter le délai et aussi pour les personnes qui

Séance du 18 février 2025

doivent respecter les réponses. Voilà. Nous passons maintenant sans plus attendre, à la question de Madame FERRARO.

Madame Mélissa FERRARO : merci Monsieur le Président. Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège. À partir du 4 mars, La Louvière adoptera justement, comme l'a dit mon collègue, le nouveau schéma de collecte des déchets. Ma question est la suivante, pourriez-vous nous préciser quels autres moyens de communication ont été déployés pour informer la population en dehors de la campagne menée sur Facebook et La Louvière à la une?

Nous souhaiterions mieux comprendre les différentes initiatives et les canaux mis en place afin de garantir que l'information atteigne efficacement l'ensemble des citoyens. Merci d'avance pour votre réponse.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur DI MATTIA à nouveau.

Monsieur Michele DI MATTIA : merci Monsieur le Président. Alors la communication a été organisée en trois temps. Il y a le premier temps qui était l'annonce qui a été plus discrète, mais qui a été relativement efficace, en tout cas, dans les réunions citoyennes auxquelles j'ai participé. C'est ce qu'on m'en a dit et ce qui est relayé par d'autres.

Deuxième temps, c'est le temps de l'explication et le troisième temps, c'est celui qui combine l'explication avec l'accompagnement. Donc notre communication, elle dépend aussi d'HYGEA. On ne peut pas se délier de la communication d'HYGEA.

Donc HYGEA, dès le 16 décembre, à distribuer des calendriers pour les deux premiers mois en annonçant le nouveau schéma à partir du 4 mars. Il y a eu le toutes boîtes. Il y a une communication digitale.

Au niveau de la ville à ce moment-là, donc, de décembre jusqu'à fin janvier, il y a le relais Facebook. Il y a différents postes pour télécharger l'application Recycle qui est très très utile pour pouvoir gérer ce nouveau schéma de collecte. Pour pouvoir recevoir les différentes listes.

Je rajouterai aussi quelque chose qui ne figure pas dans les notes qu'on m'a comme a soumises, c'est qu'au niveau des services, ils ont répondu à près de 500 interpellations sur les réseaux sociaux pour répondre à toute une série de questions. Ils ont même constitué une espèce de FAQ avec des questions réponses type.

À partir de février, HYGEA est monté en puissance. Ils n'ont pas souhaité le faire avant pour faire en sorte que, je dirais, que les gens s'approprient cette nouveauté et que les sacs, les fameux sacs blancs résiduels, c'est bien à partir du 4 mars qu'ils seront échangés. Donc les calendriers pour le reste de l'année, puis diffusion de publi-reportages sur notre chère ACTV. De la part de la ville, le dossier dans La Louvière à la Une, une actualité sur le site la Ville, l'implémentation du réseau OPLAIR. Et puis différentes communications Facebook, Instagram ainsi qu'un communiqué de presse en début février.

Voilà grosso modo dans les grandes lignes et évidemment, les quatre réunions citoyennes, il y en a déjà deux qui ont eu lieu demain, il y en aura une autre à la Maison citoyenne de Saint-Vaast et après demain à 18 h, également à celle de Maurage.

Monsieur Christian BAISE : merci Monsieur DI MATTIA. Je donne la parole à Monsieur BOSRY.

Monsieur Mustapha BOSRY : merci Monsieur le Président, Monsieur le Bourgmestre. Dans la Nouvelle Gazette du 23 janvier, on peut lire qu'à La Louvière, quasiment une cellule commerciale trois est vide. Il suffit de se balader dans le centre pour le constater.

Entre les affiches à vendre ou à louer et les vitrines carrément barricadées, on a vraiment le

Séance du 18 février 2025

sentiment de se balader dans une ville morte. Pourtant, tout le monde a envie de pouvoir avoir des petits commerces de proximité. C'est important pour le lien social, pour faire vivre la ville et ça permet de ne pas devoir se déplacer à des kilomètres pour pouvoir trouver des produits et des services de base.

Face à cette situation interpellante, je suis allé à la rencontre de quelques commerçants pour connaître leurs besoins. J'ai rencontré, donc Salvatore, qui tient un magasin de jeux vidéo. Pour lui, le principal problème, c'est les taxes et la charge administrative. Qu'est-ce que la Ville met en place pour alléger la facture fiscale des petits commerçants ? Existe-t-il un accompagnement pour aider les commerçants à s'y retrouver dans le papier, à remplir et demande d'aides ? Rudiana, une autre commerçante, qui tient un magasin de vêtements de seconde main, m'a dit qu'avec la crise énergétique et l'augmentation du cadastre, c'est très difficile pour elle de faire durer son commerce. Elle m'a parlé d'une taxe de 12,50 € qui lui était imposée pour le simple fait d'avoir mis un vélo comme décoration devant sa boutique, confirmez-vous cette existence de cette taxe ?

Et enfin, que mettez-vous en place pour accompagner les nouveaux commerçants qui viennent s'installer ? En termes d'aides financières, d'accompagnement administratif. Des visites, sont-elles organisées pour rencontrer ces nouveaux commerçants ? Je vous remercie pour votre réponse.

Monsieur Christian BAISE : ça donne la parole à Madame TREMERIE.

Madame Pauline TREMERIE : oui, merci pour votre question. Je voudrais juste faire une petite remise en contexte, sans être trop théorique, avant de pouvoir vous répondre. Je pense qu'il y a quelques éléments que nous devons connaître avant de nous positionner sur le sujet.

Effectivement, en 2024, le taux de vacance commerciale en Région wallonne et aussi aux alentours des 20 %. Mais le phénomène n'est évidemment pas local puisqu'il est présent sur l'ensemble du territoire d'Europe occidentale. Alors ça va peut-être vous étonner, mais nous sommes en réalité dans un contexte de saturation commerciale.

Pourquoi ? Parce que la création des nouveaux espaces commerciaux en périphérie se fait au détriment de l'offre commerciale existant et donc de l'occupation des cellules vides en centre-ville. Les habitants ont quitté les centres urbains pour vivre en périphérie et l'offre commerciale les a tout simplement suivis. De sorte qu'une, partie de leurs achats peut s'y effectuer plus facilement que dans le centre urbain.

Certains cœurs de ville ont aussi une démographie stagnante et concentrent une population moins aisée qu'en périphérie. Et l'étalement urbain de ces dernières décennies a eu un impact non négligeable en fait, sur les commerces encore de ville. D'ailleurs, à l'époque fin, la ville de La Louvière avait fait une campagne en collaboration avec la Région wallonne, en initiant des politiques publiques pour transformer les étages de commerces en habitations.

En résumé, outre la saturation de l'espace commercial, il y a d'autres facteurs qui sont mis en cause et qui relèvent de cette situation. On peut compter notamment l'e-commerce, le changement du comportement d'achat, la taille des cellules mises à disposition, les loyers et autres charges. Je pense que la vacance commerciale doit être traitée sur le long terme et avec une vision globale d'aménagement urbain, d'embellissement d'espaces publics, une amélioration de la propreté et de la sécurité.

Ce sont tous des éléments qui doivent être traités en parallèle. Alors évidemment, je comprends bien la situation nécessite une réaction. Nous sommes bien conscients de la situation. Nous vous ferons part d'ici peu de nos grands axes de réflexion à travers notre déclaration de politique communale et avec des mesures plus concrètes à travers le PST.

Séance du 18 février 2025

Il est vrai qu'on peut compter un bon nombre de cellules vides, mais je pense qu'il ne faut pas oublier et il faut pouvoir valoriser les commerces qui sont toujours existants et qui persistent au sein de notre centre-ville.

Au niveau des nouveaux commerçants, il y a le business in La Louvière, c'est un guichet d'accueil qui est développé par Devlopp et qui a pour but d'informer les candidats investisseurs ou toute personne qui souhaite ouvrir une cellule commerciale dans notre centre-ville. Voilà, je pense avoir fait le tour de la question. Je ne sais pas si d'autres veulent ajouter quelque chose.

Monsieur Christian BAISE : voilà, merci beaucoup. Alors nous passons à la question de Monsieur SIASSIA-BULA.

Monsieur Merveille SIASSIA-BULA : merci Monsieur le Président, donc à ma question, oui, elle fait part sur tout ce qui est les incivilités. Donc dans la presse, vous pouvez lire que la commune de Seneffe avait récemment adopté une nouvelle convention permettant l'accès aux informations de la DIV.

La convention vise à donner accès à la base de données immatriculations des véhicules afin de renforcer les missions de répression de l'agent constatateur en matière d'environnement, notamment pour identifier les auteurs des dépôts sauvages repérés par les caméras de surveillance.

Donc ma question était de savoir, si actuellement, à La Louvière, on dispose d'une telle convention avec la DIV. Et si ce n'est pas le cas, si cette piste pourrait être explorée afin de doter nos services d'outils supplémentaires pour lutter efficacement contre les dépôts sauvages.

Monsieur Jacques GOBERT : cette convention, bien sûr, existe et depuis longtemps.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur le Bourgmestre nous a fait gagner du temps et nous terminons par Monsieur RESINELLI. Veuillez m'excuser, c'est exact. Madame MACHTELINCKX d'abord.

Madame Françoise MACHTELINCKX : merci Monsieur le Président. Je me disais bien, ça faisait deux hommes, il manquait une femme au milieu, soit. Alors ma question d'actualité suit un peu la question de Monsieur. Évidemment, on va parler taxe. Comptez-vous toujours faire appliquer la taxe de salubrité urbaine aux PME indépendantes et professions libérales injustement réclamées depuis 2023 sur toute l'entité louviéroise ?

Comment avez-vous calculé cette taxe ? Je vais vous donner quelques exemples. Une employée administrative ayant une activité complémentaire, type onglerie ou quelque chose dans le genre, doit s'acquitter de sa taxe poubelle pour son domicile ainsi que de cette taxe de salubrité urbaine d'un montant de 118 €. Une PME de plus de 1000 personnes, quant à elle, doit s'acquitter de la même taxe de 3200.

Monsieur Christian BAISE : excusez-moi, j'avais bien précisé que c'étaient des questions d'actualité.

Madame Françoise MACHTELINCKX : oui, mais c'est une actualité pour moi.

Monsieur Christian BAISE : ce n'est pas une actualité, c'est déjà depuis.

Interventions hors micro.

Madame Françoise MACHTELINCKX : le courrier, je l'ai ici, j'ai mon rappel. Donc.

Séance du 18 février 2025

Monsieur Christian BAISE : oui, c'est un rappel.

Madame Françoise MACHTELINCKX : oui, si vous ne voulez pas écouter ma question, ça ne vous intéresse pas ?

Monsieur Christian BAISE : c'est sûrement très intéressant. Mais pas maintenant.

Madame Françoise MACHTELINCKX : mais alors ce n'est pas possible. On ne peut jamais avoir une discussion avec tout hémicycle si on doit toujours en arrière comme ça. Je suis peut-être nouvelle dans le truc, mais à un moment donné, il faut savoir écouter les gens, si on veut qu'on avance, ou vous m'écoutez ou vous ne m'écoutez pas. Si vous ne m'écoutez pas, je prends mon manteau, ma veste et je m'en vais.

Monsieur Christian BAISE : ce n'est pas une question d'écouter ou ne pas écouter, C'est une question de savoir quand le fait-on.

Madame Françoise MACHTELINCKX : oui, je sais, mais Monsieur a pu poser des questions sur des taxes également de 12,50 € de je ne sais quoi. Moi je veux poser la taxe de salubrité.

Interventions hors micro.

Madame Françoise MACHTELINCKX : c'est comme vous voulez parce que je n'ai pas eu la première fois, j'ai eu un rappel et là maintenant je me dis c'est suivant mon rappel, le fait que j'ai fermé, et cetera.

Mais vous ne voulez pas l'entendre, vous ne voulez pas l'entendre.

Monsieur Christian BAISE : ce n'est pas qu'on ne veut pas l'entendre.

Interventions hors micro.

Madame Françoise MACHTELINCKX : non, non. Il y a des gens qui ont pris 4 minutes pour répondre, 4 minutes pour poser des questions. La mienne, elle, va être fine dans 30 secondes et vous ne voulez pas l'entendre.

Monsieur Christian BAISE : je vous répète que ce n'est pas une question qu'on ne veut pas longtemps, mais c'est l'endroit, le moment, le timing. Je pense que votre question peut être très intéressante. Formuler l'a envoyé là à notre Directeur Général et il y aura certainement une réponse qui sera donnée par l'échevin en charge de ce point.

Interventions hors micro.

Madame Françoise MACHTELINCKX : non, moi je me lève et je m'en vais. Moi ce sont des situations que je déteste et je ne resterai pas. Non ça non.

Monsieur Christian BAISE : Monsieur RESINELLI.

Monsieur Loris RESINELLI : merci Monsieur le Président. Question santé, Madame l'Echevine de la Santé aujourd'hui, vous l'avez certainement vu comme moi. La Nouvelle Gazette s'est fait écho du dernier rapport de l'AVICQ concernant la pénurie de médecins en Wallonie.

Et elle pointe notre commune parmi les communes en pénurie de médecins généralistes. On n'est pas dans une situation gravissime puisqu'il y a deux seuils. Il y a un seuil de pénurie qui est que nous avons franchi. Il y a un seuil de crise ou heureusement, nous en sommes encore assez loin. Mais en tout cas, il y a quand même, ici, une alerte qui est lancée par ce rapport.

Séance du 18 février 2025

Et ma question est de savoir, puisqu'on identifie dans cet article différentes pistes de politique qui peuvent être menées en complémentarité à politique wallonne qui sont en œuvre de politiques vont être menées au niveau communal. Est-ce qu'il y a actuellement, déjà au niveau de notre commune, des politiques pour inciter les médecins à s'installer sur notre territoire ?

On sait que même si cette situation de pénurie n'est pas encore gravissime, on sait comment et on connaît tous des personnes qui peinent à trouver un médecin généraliste et beaucoup de médecins généralistes qui refusent des patients parce qu'ils ne savent plus les caser. Et ça pourrait s'intensifier avec le vieillissement de la population et donc avec nombre de départs à la retraite qui ne ferait que croître.

Heureusement, le nouveau gouvernement fédéral a trouvé un accord pour augmenter les quotas INAMI et donc pouvoir permettre de faire sortir plus d'étudiants médecins. Espérons qu'ils viennent s'installer aussi en région du Centre et en particulier à La Louvière. Et donc, est-ce que des politiques sont mis en place ?

Est-ce que ça, peut-être plutôt une suggestion, sauf si vous vous l'avez déjà, c'est merveilleux, de voir la tendance au niveau des années sur cette évolution du nombre à La Louvière. Mais si vous ne l'avez pas, ce serait peut-être intéressant de demander aux services de faire cette analyse. Et donc, qu'est-ce qui est envisagé pour la prochaine mandature en termes de politique pour attirer les médecins à s'installer sur notre territoire ? Merci.

Monsieur Christian BAISE : Madame l'Echevine.

Madame Laurence ZANCHETTA : merci. Merci Monsieur le Président. Merci Monsieur RESINELLI pour votre question.

Effectivement d'actualité brûlante puisqu'on sait et je ne vais pas vous cacher qu'on n'a pas encore de solution miracle. Et c'est évidemment un point d'intention, en tout cas parce que je pense qu'au niveau de la santé, on a énormément de choses à faire. Je ne vais pas vous cacher que je viens d'arriver.

Donc, mais c'est une matière qui me touche particulièrement, en tout cas, à laquelle j'accorde une attention particulière, comme au reste d'ailleurs, notamment parce que sait, vous l'avez évoqué, que ça pose essentiellement problème pour les personnes âgées, puisqu'on sait aujourd'hui que les médecins se déplacent de moins en moins. Les médecins généralistes nouveaux se déplacent de moins en moins.

Ce qui pose un problème. Alors quand on est plus jeune, ce n'est pas réellement un problème, sauf quand on est très très malade et qu'on est seul. Mais moi, j'ai de plus en plus de personnes âgées qui me relatent le fait qu'elles ne peuvent pas, elles n'ont pas de solution et ça peut poser des problèmes sur le long terme parce qu'elles finissent aux urgences et parfois, ça a des conséquences et des répercussions sur leur santé.

Donc, je ne vous cache pas qu'au niveau, de ce qui est fait au niveau des incitants, je ne sais pas s'ils existent, mais c'est une piste qu'on peut envisager. Dans quelle mesure ? Je n'en sais encore rien. En tout cas, on doit se pencher, je pense, sur cette question qui risque à terme de poser des problèmes, d'autant qu'en plus de la pénurie, on a aussi, et ça vous le savez sans doute, un changement, une évolution des mentalités où les jeunes médecins qui arrivent ne travaillent et je ne jette la pierre à personne comme à une autre époque. Ils préfèrent se constituer entre collègues pour avoir une vie de famille et une vie personnelle, et donc, il est de plus en plus difficile de trouver des personnes qui travaillent juste qu'on l'a vu, on l'a connu, des 10 h du soir et c'est bien compréhensible.

Séance du 18 février 2025

Monsieur Christian BAISE : merci Madame l'Echevine. Alors ceci clôture la séance publique de ce Conseil communal du 18 février. Je demanderai donc au public de vouloir quitter la salle du Conseil de manière à ce que nous puissions passer à la partie en huis clos.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

-

DECIDE :

HUIS CLOS

1.- DEF - Enseignement Fondamental Ordinaire - Désignation temporaire - Maître de religion orthodoxe - GOULIOS Niki - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 10/03/2007 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/84, tel que modifié, portant sur la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13/07/98 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu décret du 14/07/2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire n°6280 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire - Dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (remplace la circulaire n°5822 et complète la circulaire n°5821) ;

Séance du 18 février 2025

Vu la circulaire 6323 du 29 août 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire - dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté - erratum à la circulaire 6280 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/12/2024 par laquelle il désigne à titre temporaire Mme Niki GOULIOS ;

Du 26/08/2024 au 30/09/2024 :

En qualité de maître de religion orthodoxe :

- à l'EFC - Rue de Baume, 48 (LOU2) à La Louvière à raison de 3/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant ;
- à l'EFC - Rue Parent (HSP11) à Haine-St-Pierre à raison de 2/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant.

Il est à noter que Mme Niki GOULIOS est également nommée à titre définitif en tant que maître de religion orthodoxe pour 6/24 périodes hebdomadaires au sein de l'enseignement ordinaire.

A partir du 01/10/2024

En qualité de maître de religion orthodoxe :

- à l'EFC - Rue de Baume, 48 (LOU2) à La Louvière à raison de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant ;
- à l'EFC - Rue Parent (HSP11) à Haine-St-Pierre à raison de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant.

Il est à noter que Mme Niki GOULIOS est également nommée à titre définitif en tant que maître de religion orthodoxe pour 6/24 périodes hebdomadaires au sein de l'enseignement ordinaire.

A partir du 09/10/2024

En qualité de maître de religion orthodoxe :

À l'EFC - Rue Sous l'Haye (HSPA2) à Haine-St-Paul à raison de 1/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme SAMPSAKOS, en disponibilité pour cause de maladie.

À l'EFC - Rue Victor Boch (LOU3) à La Louvière à raison de 1/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme SAMPSAKOS, en disponibilité pour cause de maladie.

À l'EFC - Chaussée Houtart (HDG3) à Houdeng-Goegnies à raison de 1/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme SAMPSAKOS, en disponibilité pour cause de maladie.

Considérant qu'il est à noter que Mme Niki GOULIOS est également nommée à titre définitif en tant que maître de religion orthodoxe pour 6/24 périodes hebdomadaires au sein de l'enseignement ordinaire ;

Considérant que la présente désignation à titre temporaire est valable pendant toute la durée de l'absence du titulaire et au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;

Considérant que la présente désignation peut être modifiée en raison des données inhérentes à

Séance du 18 février 2025

l'encadrement des écoles, à la situation administrative du titulaire de l'emploi, aux réaffectations en cours d'année scolaire.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De ratifier la délibération du Collège communal du 16/12/2024 par laquelle il désigne à titre temporaire Mme Niki GOULIOS :

Du 26/08/2024 au 30/09/2024 :

En qualité de maître de religion orthodoxe :

- À l'EFC - Rue de Baume, 48 (LOU2) à La Louvière à raison de 2/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Rue Parent (HSP11) à Haine-St-Pierre à raison de 3/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant.

Il est à noter que Mme Niki GOULIOS est également nommée à titre définitif en tant que maître de religion orthodoxe pour 6/24 périodes hebdomadaires au sein de l'enseignement ordinaire.

A partir du 01/10/2024

En qualité de maître de religion orthodoxe :

- À l'EFC - Rue de Baume, 48 (LOU2) à La Louvière à raison de 1/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Rue Parent (HSP11) à Haine-St-Pierre à raison de 1/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant.

Il est à noter que Mme Niki GOULIOS est également nommée à titre définitif en tant que maître de religion orthodoxe pour 6/24 périodes hebdomadaires au sein de l'enseignement ordinaire.

A partir du 09/10/2024

En qualité de maître de religion orthodoxe :

À l'EFC - Rue Sous l'Haye (HSPA2) à Haine-St-Paul à raison de 1/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme SAMPSAKOS, en disponibilité pour cause de maladie.

À l'EFC - Rue Victor Boch (LOU3) à La Louvière à raison de 1/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme SAMPSAKOS, en disponibilité pour cause de maladie.

À l'EFC - Chaussée Houtart (HDG3) à Houdeng-Goegnies à raison de 1/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme SAMPSAKOS, en disponibilité pour cause de maladie.

Il est à noter que Mme Niki GOULIOS est également nommée à titre définitif en tant que maître de religion orthodoxe pour 6/24 périodes hebdomadaires au sein de l'enseignement ordinaire.

Séance du 18 février 2025

L'intéressée est de nationalité belge, née le 24-10-1968 à Bruxelles 1, domiciliée à Leval-Trahegnies et est en possession du diplôme de certificat d'études théologiques délivré par le centre de formation orthodoxe en juin 2000.

Article 2 : La présente délibération sera transmise en simple expédition à la Direction générale de l'Enseignement ainsi qu'à l'intéressée.

Article 3 : Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

Ce recours doit être introduit dans les formes requises, conformément à la procédure fixée dans les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et les règlements applicables disponibles sur le site du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be).

2.- DEF - Enseignement Fondamental Ordinaire - Désignation temporaire - Maître de religion islamique - AMENCHAR Abdellatif - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06/06/94 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/84, tel que modifié, portant sur la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13/07/98 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu décret du 14/07/2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire n°6280 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire - Dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (remplace la circulaire n°5822 et complète la circulaire n°5821) ;

Vu la circulaire 6323 du 29 août 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale non

Séance du 18 février 2025

confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire - dévolution des

emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté - erratum à la circulaire 6280 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/12/2024 par laquelle il désigne à titre temporaire M. AMENCHAR Abdellatif :

Du 26/08/2024 au 30/09/2024

Dans la fonction de maître de religion islamique:

- À l'EFC - Rue de l'Abattoir (HDG2) à Houdeng-Goegnies, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Rue Denuit (HSPA1) à Haine-St-Paul, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Rue Parent (HSPI1) à Haine-St-Pierre, à raison 3/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Place Maugrétout (LOU1) à La Louvière, à raison de 3/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Place Maugrétout (LOU1) à La Louvière, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Rue de Baume (LOU2) à La Louvière, à raison de 4/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Rue de Mignault (LOU4) à La Louvière, à raison de 3/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Rue des Briqueteries (SVA1) à Saint-Vaast, à raison de 2/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Place Caffet (SVA1) à Haine-St-Paul, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Rue des Briqueteries (SVA1) à Saint-Vaast, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Place de Trivières (TRI1) à Trivières, à raison de 4/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles.

A partir du 01/10/2024 :

Dans la fonction de maître de religion islamique :

Séance du 18 février 2025

- À l'EFC - Rue Denuit (HSPA1) à Haine-St-Paul, à raison de 2/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Rue Parent (HSP1) à Haine-St-Pierre, à raison 3/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Place Maugrétout (LOU1) à La Louvière, à raison de 4/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Rue de Baume (LOU2) à La Louvière, à raison de 4/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Rue de Mignault (LOU4) à La Louvière, à raison de 3/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Rue des Briqueteries (SVA1) à Saint-Vaast, à raison de 2/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Place Caffet (SVA1) à Haine-St-Paul, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Place de Trivières (TRI1) à Trivières, à raison de 3/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles

Considérant que la présente désignation à titre temporaire est valable pendant toute la durée de l'absence du titulaire et au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;

Considérant que la présente désignation peut être modifiée en raison des données inhérentes à l'encadrement des écoles, à la situation administrative du titulaire de l'emploi, aux réaffectations en cours d'année scolaire.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De ratifier la délibération du Collège communal du 16/12/2024 par laquelle il désigne à titre temporaire M. AMENCHAR Abdellatif.

Du 26/08/2024 au 30/09/2024

Dans la fonction de maître de religion islamique :

- À l'EFC - Rue de l'Abattoir (HDG2) à Houdeng-Goegnies, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;

Séance du 18 février 2025

- À l'EFC - Rue Denuit (HSPA1) à Haine-St-Paul, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Rue Parent (HSPI1) à Haine-St-Pierre, à raison 3/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Place Maugrétout (LOU1) à La Louvière, à raison de 3/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Place Maugrétout (LOU1) à La Louvière, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Rue de Baume (LOU2) à La Louvière, à raison de 4/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Rue de Mignault (LOU4) à La Louvière, à raison de 3/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Rue des Briqueteries (SVA1) à Saint-Vaast, à raison de 2/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Place Caffet (SVA1) à Haine-St-Paul, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Rue des Briqueteries (SVA1) à Saint-Vaast, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Place de Trivières (TRI1) à Trivières, à raison de 4/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;

A partir du 01/10/2024 :

Dans la fonction de maître de religion islamique :

- À l'EFC - Rue Denuit (HSPA1) à Haine-St-Paul, à raison de 2/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Rue Parent (HSPI1) à Haine-St-Pierre, à raison 3/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Place Maugrétout (LOU1) à La Louvière, à raison de 4/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Rue de Baume (LOU2) à La Louvière, à raison de 4/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Rue de Mignault (LOU4) à La Louvière, à raison de 3/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;

Séance du 18 février 2025

- À l'EFC - Rue des Briqueteries (SVA1) à Saint-Vaast, à raison de 2/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;
- À l'EFC - Place Caffet (SVA1) à Haine-St-Paul, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans le remplacement de Mme DELIALIOGLU, en congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée ;
- À l'EFC - Place de Trivières (TRI1) à Trivières, à raison de 3/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme OZCAN, en disponibilité pour convenances personnelles ;

L'intéressé est de nationalité belge, né le 04-10-1970 à Saint-Josse-Ten-Noode, domiciliée à La Louvière et est en possession du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement religieux islamique délivré par l'Exécutif des Musulmans de Belgique en juin 2016.

Article 2 : La présente délibération sera transmise en simple expédition à la Direction générale de l'Enseignement ainsi qu'à l'intéressé.

Article 3 : Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

Ce recours doit être introduit dans les formes requises, conformément à la procédure fixée dans les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et les règlements applicables disponibles sur le site du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be).

3.- DEF - Enseignement Fondamental Ordinaire - Désignation temporaire - Maître de morale et maître de philosophie et citoyenneté - SALAMONE Loris - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06/06/94 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/84, tel que modifié, portant sur la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13/07/98 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du Collège communal du 09/12/2024 par laquelle il désigne à titre temporaire M.

Séance du 18 février 2025

Loris SALAMONE :

Du 26 août 2024 au 30 septembre 2024 :**En qualité de maître de morale :**

- À l'EFC - Rue des Briqueteries (SVA1) à Saint-Vaast à raison d'un horaire de 3/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Place Caffet (SVA1) à Haine-St-Paul à raison d'un horaire de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Rue Eugène Valentin (HDG1) à Houdeng-Aimeries à raison de 3/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Rue Victor Boch (LOU3) à La Louvière à raison de 3/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme SACREZ, en disponibilité pour cause de maladie.

En qualité de maître de philosophie et citoyenneté

- À l'EFC - Rue Parent (HSPI1) à Haine-St-Pierre à raison d'un horaire de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant.

En qualité de maître de philosophie et citoyenneté (Dispense)

- À l'EFC - Rue de Nivelles (BRA2) à Strépy-Bracquegnies à raison de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant.

Il est également à noter que M. Loris SALAMONE est nommé pour 12/24 périodes hebdomadaires en tant que maître de morale.

A partir du 1er octobre 2024 :**En qualité de maître de philosophie et citoyenneté**

- À l'EFC - Rue Parent (HSPI1) à Haine-St-Pierre à raison d'un horaire de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Rue des Ecoles (HSPA2) à Haine-St-Paul à raison de 6/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme SACREZ Valérie, en disponibilité pour maladie ;
- À l'EFC - Rue Sous l'Haye (HSPA2) à Haine-St-Paul à raison de 3/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme SACREZ Valérie, en disponibilité pour maladie.

En qualité de maître de philosophie et citoyenneté (dispense)

À l'EFC - Place Maugrétout (LOU1) à La Louvière à raison d'un horaire de 2/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant.

Il est également à noter que M. Loris SALAMONE est nommé pour 12/24 périodes hebdomadaires en tant que maître de morale.

Considérant que les présentes désignations à titre temporaire sont valables pendant toute la durée

Séance du 18 février 2025

de l'absence du titulaire et au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;

Considérant que les présentes désignations peuvent être modifiées en raison des données inhérentes à l'encadrement des écoles, à la situation administrative du titulaire de l'emploi, aux réaffectations en cours d'année scolaire.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De ratifier la délibération du Collège communal du 09/12/2024 par laquelle il désigne à titre temporaire M. Loris SALAMONE :

Du 26 août 2024 au 30 septembre 2024 :

En qualité de maître de morale :

- À l'EFC - Rue des Briqueteries (SVA1) à Saint-Vaast à raison d'un horaire de 3/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Place Caffet (SVA1) à Haine-St-Paul à raison d'un horaire de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Rue Eugène Valentin (HDG1) à Houdeng-Aimeries à raison de 3/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Rue Victor Boch (LOU3) à La Louvière à raison de 3/24 périodes hebdomadaires dans le remplacement de Mme SACREZ, en disponibilité pour cause de maladie.

En qualité de maître de philosophie et citoyenneté

- À l'EFC - Rue Parent (HSPI1) à Haine-St-Pierre à raison d'un horaire de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant.

En qualité de maître de philosophie et citoyenneté (Dispense)

- À l'EFC - Rue de Nivelles (BRA2) à Strépy-Bracquegnies à raison de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant.

Il est également à noter que M. Loris SALAMONE est nommé pour 12/24 périodes hebdomadaires en tant que maître de morale.

A partir du 1er octobre 2024 :

En qualité de maître de philosophie et citoyenneté

- À l'EFC - Rue Parent (HSPI1) à Haine-St-Pierre à raison d'un horaire de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant ;
- À l'EFC - Rue des Ecoles (HSPA2) à Haine-St-Paul à raison de 6/24 périodes

Séance du 18 février 2025

hebdomadaires dans le remplacement de Mme SACREZ Valérie, en disponibilité pour maladie ;

- À l'EFC - Rue Sous l'Haye (HSPA2) à Haine-St-Paul à raison de 3/24 périodes

hebdomadaires dans le remplacement de Mme SACREZ Valérie, en disponibilité pour maladie.

En qualité de maître de philosophie et citoyenneté (dispense)

À l'EFC - Place Maugrétout (LOU1) à La Louvière à raison d'un horaire de 2/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant.

Il est également à noter que M. Loris SALAMONE est nommé pour 12/24 périodes hebdomadaires en tant que maître de morale.

L'intéressé est de nationalité belge, né le 09-03-1998 à La Louvière, domicilié à La Louvière et est en possession du diplôme d'instituteur(trice) primaire délivré par la HAUTE ECOLE CONDORCET en septembre 2019.

Article 2 : La présente délibération sera transmise en simple expédition à la Direction générale de l'Enseignement ainsi qu'à l'intéressé.

Article 3 : Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

Ce recours doit être introduit dans les formes requises, conformément à la procédure fixée dans les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et les règlements applicables disponibles sur le site du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be).

4.- DEF - Enseignement Fondamental Ordinaire - Désignation temporaire - Maître de seconde langue : anglais - NUOTATORE Priscilla - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06/06/94 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/84, tel que modifié, portant sur la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Séance du 18 février 2025

Vu le décret du 13/07/98 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du Collège communal du 09/12/2024 par laquelle il désigne à titre temporaire Mme NUOTATORE Priscilla à partir du 26/08/2024 :

En qualité de maître de seconde langue : anglais

- À l'EFC - Rue de Mignault (LOU4) à Besonrieux à raison d'un horaire de 16/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant ;

Considérant que les présentes désignations à titre temporaire sont valables pendant toute la durée de l'absence du titulaire et au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;

Considérant que les présentes désignations peuvent être modifiées en raison des données inhérentes à l'encadrement des écoles, à la situation administrative du titulaire de l'emploi, aux réaffectations en cours d'année scolaire.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De ratifier la délibération du Collège communal du 09/12/2024 par laquelle il désigne à titre temporaire Mme NUOTATORE Priscilla à partir du 26/08/2024 :

En qualité de maître de seconde langue : anglais

À l'EFC - Rue de Mignault (LOU4) à Besonrieux à raison d'un horaire de 16/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant

L'intéressée est de nationalité belge, née le 07-08-1995 à La Louvière, domiciliée à La Louvière et est en possession d'un AESI orientation langues germaniques délivré par la HAUTE ECOLE DU HAINAUT en juin 2017.

Article 2: La présente délibération sera transmise en simple expédition à la Direction générale de l'Enseignement ainsi qu'à l'intéressée.

Article 3: Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

Ce recours doit être introduit dans les formes requises, conformément à la procédure fixée dans les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et les règlements applicables disponibles sur le site du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be).

5.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - EFC de la rue des Ecoles - Désignation à titre temporaire d'un directeur pour une durée inférieure à 15 semaines - Ratification

Le Conseil,

Séance du 18 février 2025

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles L 1123-23 et 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 avril 2013 ;

Vu la lettre de mission générique des directeurs de l'enseignement communal de la Ville de La Louvière approuvée le 11 janvier 2010 par le Collège communal et ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 25 janvier 2010 ;

Considérant que Madame Marjorie ANCART, directrice nommée à titre définitif de l'EFC de la rue des Ecoles à Haine-Saint-Paul, est détachée de son poste de direction afin de remplacer Madame Natacha TOBIE, en qualité de chargée de projet au sein du Département de l'Education et de la Formation (DEF) ;

Considérant que le congé pour mission de Madame ANCART couvrira la période initiale du 20 janvier au 1er mai 2025 ;

Considérant que celle-ci est définie en fonction, d'une part, de la période d'absence de Madame TOBIE connue à ce jour et, d'autre part, de l'accord reçu de la Cellule Missions de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour débiter le congé de Madame ANCART ;

Considérant, pour rappel, que les désignations temporaires d'une durée initiale inférieure ou égale à 15 semaines sont de la compétence du Collège communal et sont ratifiées par le Conseil communal ;

Considérant que l'article 60 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement fait référence à l'article 57 dudit décret qui stipule que, peut être désigné temporairement directeur, le membre du personnel qui remplit les conditions suivantes :

1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;

2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 ;

3° avoir une ancienneté de service de trois ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Considérant que, pour des remplacements d'une durée initiale inférieure ou égale à 15 semaines, le Pouvoir organisateur est dispensé de lancer un appel à candidatures ;

Considérant que, si des intérimaires de moins de 15 semaines devaient se succéder, l'article 60 §2 prévoit que « (...) Cette désignation pour 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois. Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation visée à l'alinéa précédent.(...)» ;

Séance du 18 février 2025

Considérant que Monsieur Anthony RENARD est instituteur primaire au sein de l'EFC de la rue de Mignault à Besonrieux ;

Considérant qu'en plus de compétences pédagogiques et administratives, l'intéressé présente des compétences comportementales certaines dans le domaine relationnel ;

Considérant que, durant les absences ponctuelles ou de nature impérieuse de sa précédente direction, il était la personne de référence en cas d'urgence ou lors de situations particulières ;

Considérant que l'agent a récemment remplacé Madame LEGAT, directrice de l'EFC de la rue Denuit, durant son absence pour cause de maladie, du 14 août au 4 novembre 2024 ; que les retours à l'égard de cet intérim sont positifs et encouragent à confier à Monsieur RENARD le remplacement de Madame ANCART ;

Vu la délibération du 6 janvier 2025 par laquelle le Collège communal a décidé de désigner à titre temporaire Monsieur Anthony RENARD, instituteur primaire à l'EFC de la rue de Mignault à Besonrieux, à partir du 20 janvier 2025 en qualité de directeur de l'EFC des Ecoles à Haine-Saint-Paul en remplacement de Madame Marjorie ANCART, en congé pour mission.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De ratifier la délibération du Collège communal du 6 janvier par laquelle il a décidé de désigner Monsieur Anthony RENARD, instituteur primaire à l'EFC de la rue de Mignault à Besonrieux, à titre temporaire à partir du 20 janvier 2025 en qualité de directeur de l'EFC des Ecoles à Haine-Saint-Paul en remplacement de Madame Marjorie ANCART, en congé pour mission.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, en simple expédition, à la Direction générale de l'Enseignement ainsi qu'à l'intéressé.

6.- DEF – Enseignement fondamental ordinaire – Mise en disponibilité pour cause de maladie – STUMANS Emmanuelle

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles L 1122-27, L 1122-30 et L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Séance du 18 février 2025

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'article 57 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dispositions du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, et plus particulièrement les articles 7 à 24 ;

Vu la circulaire du 29 août 2000 relative aux absences pour maladie ou d'infirmité ;

Vu la circulaire n° 4898 du 20 juin 2014 relative à la détermination de la fin des disponibilités pour maladie ou infirmité des membres du personnel de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 9316 du 12 juillet 2024 relative aux congés, disponibilités et absences réglementairement autorisés pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 5 juillet 2000, un membre du personnel enseignant, nommé à titre définitif, peut bénéficier d'une subvention-traitement d'attente égale à :

- 80 % de sa subvention-traitement d'activité pendant les 12 premiers mois de disponibilité pour maladie, au cours de sa carrière ;
- 70 % du dernier traitement d'activité pendant les 12 mois suivants de disponibilité pour maladie ;
- 60 % du dernier traitement d'activité au-delà de ces 24 mois de disponibilité pour maladie ;

Considérant le courrier reçu en date du 28/11/2024 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles communique au Collège communal que Madame Emmanuelle STUMANS, institutrice maternelle nommée à titre définitif, affectée aux écoles communales de la Ville de La Louvière, a atteint le 29/11/2024 la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle pouvait prétendre en vertu des dispositions du décret susmentionné ;

Considérant que le membre du personnel concerné se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 02/12/2024 ;

Considérant que la subvention-traitement allouée à l'intéressée est réduite à 80% de la dernière subvention-traitement d'activité à partir de la date précitée ;

Considérant que ces informations concordent effectivement avec le dossier administratif de l'agent concerné.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de placer en disponibilité pour cause de maladie Madame Emmanuelle STUMANS, institutrice maternelle nommée à titre définitif, affectée aux écoles communales de la Ville de La Louvière, à partir du 02/12/2024.

Séance du 18 février 2025

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, à Madame Emmanuelle STUMANS ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement fondamental ordinaire.

Z.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie - PENNINCK Anne

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles L 1122-27, L 1122-30 et L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'article 57 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dispositions du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, et plus particulièrement les articles 7 à 24 ;

Vu la circulaire du 29 août 2000 relative aux absences pour maladie ou d'infirmité ;

Vu la circulaire n° 4898 du 20 juin 2014 relative à la détermination de la fin des disponibilités pour maladie ou infirmité des membres du personnel de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 9316 du 12 juillet 2024 relative aux congés, disponibilités et absences réglementairement autorisés pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 5 juillet 2000, un membre du personnel enseignant, nommé à titre définitif, peut bénéficier d'une subvention-traitement d'attente égale à :

- 80 % de sa subvention-traitement d'activité pendant les 12 premiers mois de disponibilité pour maladie, au cours de sa carrière ;
- 70 % du dernier traitement d'activité pendant les 12 mois suivants de disponibilité pour maladie ;

Séance du 18 février 2025

- 60 % du dernier traitement d'activité au-delà de ces 24 mois de disponibilité pour maladie ;

Considérant le courrier reçu en date du 27/11/2024 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles communique au Collège communal que Madame Anne PENNINCK, directrice nommée à titre définitif à l'EFC rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries, a atteint le 12/11/2024 la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle pouvait prétendre en vertu des dispositions du décret susmentionné ;

Considérant que le membre du personnel concerné se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 13/11/2024 ;

Considérant que la subvention-traitement allouée à l'intéressée est réduite à 80% de la dernière subvention-traitement d'activité à partir de la date précitée ;

Considérant que ces informations concordent effectivement avec le dossier administratif de l'agent concerné.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de placer en disponibilité pour cause de maladie Madame Anne PENNINCK, directrice nommée à titre définitif à l'EFC rue Eugène Valentin à Houdeng-Aimeries, à partir du 13/11/2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, à Madame Anne PENNINCK ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement fondamental ordinaire.

8.- DEF – Enseignement fondamental ordinaire – Mise en disponibilité pour cause de maladie – DELVAUX Martine

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles L 1122-27, L 1122-30 et L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'article 57 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de

Séance du 18 février 2025

l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dispositions du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, et plus particulièrement les articles 7 à 24 ;

Vu la circulaire du 29 août 2000 relative aux absences pour maladie ou d'infirmité ;

Vu la circulaire n° 4898 du 20 juin 2014 relative à la détermination de la fin des disponibilités pour maladie ou infirmité des membres du personnel de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 9316 du 12 juillet 2024 relative aux congés, disponibilités et absences réglementairement autorisés pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 5 juillet 2000, un membre du personnel enseignant, nommé à titre définitif, peut bénéficier d'une subvention-traitement d'attente égale à :

- 80 % de sa subvention-traitement d'activité pendant les 12 premiers mois de disponibilité pour maladie, au cours de sa carrière ;
- 70 % du dernier traitement d'activité pendant les 12 mois suivants de disponibilité pour maladie ;
- 60 % du dernier traitement d'activité au-delà de ces 24 mois de disponibilité pour maladie ;

Considérant le courrier reçu en date du 28/11/2024 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles communique au Collège communal que Madame Martine DELVAUX, maître d'éducation physique nommée à titre définitif, affectée aux écoles communales de la Ville de La Louvière, a atteint le 08/11/2024 la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle pouvait prétendre en vertu des dispositions du décret susmentionné ;

Considérant que le membre du personnel concerné se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 12/11/2024 ;

Considérant que la subvention-traitement allouée à l'intéressée est réduite à 80% de la dernière subvention-traitement d'activité à partir de la date précitée ;

Considérant que ces informations concordent effectivement avec le dossier administratif de l'agent concerné.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de placer en disponibilité pour cause de maladie Madame Martine DELVAUX, maître d'éducation physique nommée à titre définitif, affectée aux écoles communales de la Ville de La Louvière, à partir du 12/11/2024.

Séance du 18 février 2025

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, à Madame Martine DELVAUX ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement fondamental ordinaire.

2.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie - GOBERT Valérie

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles L 1122-27, L 1122-30 et L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'article 57 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dispositions du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, et plus particulièrement les articles 7 à 24 ;

Vu la circulaire du 29 août 2000 relative aux absences pour maladie ou d'infirmité ;

Vu la circulaire n° 4898 du 20 juin 2014 relative à la détermination de la fin des disponibilités pour maladie ou infirmité des membres du personnel de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 9316 du 12 juillet 2024 relative aux congés, disponibilités et absences réglementairement autorisés pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 5 juillet 2000, un membre du personnel enseignant, nommé à titre définitif, peut bénéficier d'une subvention-traitement d'attente égale à :

- 80 % de sa subvention-traitement d'activité pendant les 12 premiers mois de disponibilité pour maladie, au cours de sa carrière ;
- 70 % du dernier traitement d'activité pendant les 12 mois suivants de disponibilité pour maladie ;
- 60 % du dernier traitement d'activité au-delà de ces 24 mois de disponibilité pour maladie ;

Séance du 18 février 2025

Considérant le courrier reçu en date du 28/11/2024 par lequel la Fédération Wallonie-Bruxelles communique au Collège communal que Madame Valérie GOBERT, institutrice maternelle nommée à titre définitif, affectée aux écoles communales de la Ville de La Louvière, a atteint le 28/11/2024 la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle pouvait prétendre en vertu des dispositions du décret susmentionné ;

Considérant que le membre du personnel concerné se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 29/11/2024 ;

Considérant que la subvention-traitement allouée à l'intéressée est réduite à 80% de la dernière subvention-traitement d'activité à partir de la date précitée ;

Considérant que ces informations concordent effectivement avec le dossier administratif de l'agent concerné.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de placer en disponibilité pour cause de maladie Madame Valérie GOBERT, institutrice maternelle nommée à titre définitif, affectée aux écoles communales de la Ville de La Louvière, à partir du 29/11/2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, à Madame Valérie GOBERT ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement fondamental ordinaire.

10.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (2ème période) - FLEISCHMANN Catherine - Ratification

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22/04/2004 ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 15 janvier 1974, articles 19 à 22 ;

Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement ;

Séance du 18 février 2025

Vu la circulaire n° 1007 du 25 novembre 2004 - Complément à la circulaire n° 954 relatives aux demandes de contrôles en cas d'absence pour maladie ;

Vu la circulaire n° 2769 du 23 juin 2009 ;

Vu la circulaire n° 3012 du 8 février 2010 relative au contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'enseignement en Communauté française - instructions et informations complètes ;

Vu la circulaire n° 9316 du 12 juillet 2024 relative aux congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées pour le personnel enseignant subsidie de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire 8964 du 28 juin 2023 portant sur la suppression de certains contrôles médicaux « dits » obligatoires par Certimed ;

Considérant que Madame Catherine FLEISCHMANN, institutrice maternelle, nommée à titre définitif, affectée aux écoles fondamentales communales de la Ville de La Louvière, sollicite un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) du 04/12/2024 au 02/01/2025, soit 30 jours calendrier, portant sur une charge de 13/26ème ;

Considérant qu'en sa séance du 16/12/2024, le Collège communal a accordé le congé pour prestations réduites susmentionné ;

Considérant que le congé pour prestations réduites est accordé aux membres du personnel définitif, absents pour cause de maladie ou d'infirmité, pour des raisons extérieures au travail et aux accidents sur le chemin du travail ;

Considérant que le mi-temps médical ne peut être octroyé que pour une période de plus de 30 jours calendrier (les week-ends et congés scolaires comptent) renouvelable 3 fois pour une période de 30 jours calendrier ;

Considérant que si le membre du personnel retombe malade pendant son mi-temps médical, celui-ci continue son cours normalement ;

Considérant que les jours "perdus" pour maladie, dans le cadre de son mi-temps médical ne peuvent être reportés ;

Considérant qu'au cours d'une période de dix ans d'activité de service, la durée totale des périodes au cours desquelles le membre du personnel est admis à exercer ses fonctions par demi-prestation pour des raisons médicales ne peut excéder 120 jours calendrier ;

Considérant que les 120 jours calendrier accordés par tranche de 10 années de service ne sont pas cumulables sur toute une carrière ;

Considérant qu'à l'issue du présent congé, l'intéressée pourra encore prétendre à ce même congé durant 60 jours calendrier ;

Considérant que ces informations concordent effectivement avec le dossier administratif de l'agent concerné.

À l'unanimité,

Séance du 18 février 2025**DECIDE :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 16/12/2024 accordant le congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical), du 04/12/2024 au 02/01/2025 (2ème période), portant sur une charge de 13/26ème à Madame Catherine FLEISCHMANN, institutrice maternelle, nommée à titre définitif, affectée aux écoles fondamentales communales de la Ville de La Louvière.

Article 2 : la présente délibération sera transmise, en simple expédition, à la Direction générale de l'enseignement fondamental ordinaire ainsi qu'à Madame Catherine FLEISCHMANN.

11.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (mi-temps) - Madame DUPONT Valérie - Ratification

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30, L 1123-23 et L 1122-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement ;

Vu la circulaire n° 9316 du 12 juillet 2024 relative aux congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées pour le personnel enseignant subsidiaire de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire 8964 du 28 juin 2023 portant sur la suppression de certains contrôles médicaux "dits" obligatoires par Certimed ;

Considérant que Madame Valérie DUPONT, institutrice maternelle, nommée à titre définitif, affectée dans les écoles fondamentales communales de la Ville de La Louvière, sollicite un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (mi-temps) pour la période du 06/01/2025 au 04/07/2025 ;

Considérant qu'en séance du 16/12/2024, le Collège communal a accordé le congé pour prestations réduites susmentionné ;

Considérant que le congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques est accordé au membre du personnel définitif qui se trouve en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité ;

Considérant que le congé peut débuter le premier jour ouvrable scolaire de chaque mois ;

Séance du 18 février 2025

Considérant que ce mi-temps est accordé par le Pouvoir Organisateur pour une période de 6 mois, renouvelable, après avis favorable du médecin traitant du membre du personnel ;

Considérant que lorsque le congé ou sa prolongation prend cours après le 1er janvier, sa durée peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'année scolaire ;

Considérant que conformément à la circulaire n° 9316 du 12/07/2024, Madame Valérie DUPONT n'est pas autorisée à exercer une activité lucrative durant la période de congé précitée ;

Considérant que le membre du personnel perçoit une subvention-traitement à 100 % pour les prestations qu'il continue à exercer ; que pour la partie non prestée, il perçoit 80 % de la subvention-traitement d'activité.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 16/12/2024 accordant le congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques sollicité par Madame Valérie DUPONT, institutrice maternelle, nommée à titre définitif, affectée dans les écoles fondamentales communales de la Ville de La Louvière, du 06/01/2025 au 04/07/2025, à raison de 13 périodes hebdomadaires.

Article 2 : d'informer Madame Valérie DUPONT et la Direction générale de l'Enseignement fondamental ordinaire de cette décision.

12.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (mi-temps) - Madame DEBAST Véronique - Ratification

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30, L 1123-23 et L 1122-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 55 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement ;

Vu la circulaire n° 9316 du 12 juillet 2024 relative aux congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Séance du 18 février 2025

Vu la circulaire 8964 du 28 juin 2023 portant sur la suppression de certains contrôles médicaux "dits" obligatoires par Certimed ;

Considérant que Madame Véronique DEBAST, institutrice primaire, nommée à titre définitif, affectée dans les écoles fondamentales communales de la Ville de La Louvière, sollicite un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques (mi-temps) pour la période du 06/01/2025 au 04/07/2025 ;

Considérant qu'en séance du 16/12/2024, le Collège communal a accordé le congé pour prestations réduites susmentionné ;

Considérant que le congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques est accordé au membre du personnel définitif qui se trouve en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité ;

Considérant que le congé peut débuter le premier jour ouvrable scolaire de chaque mois ;

Considérant que ce mi-temps est accordé par le Pouvoir Organisateur pour une période de 6 mois, renouvelable, après avis favorable du médecin traitant du membre du personnel ;

Considérant que lorsque le congé ou sa prolongation prend cours après le 1er janvier, sa durée peut être inférieure à 6 mois et couvrir la fin de l'année scolaire ;

Considérant que conformément à la circulaire n° 9316 du 12/07/2024, Madame Véronique DEBAST n'est pas autorisée à exercer une activité lucrative durant la période de congé précitée ;

Considérant que le membre du personnel perçoit une subvention-traitement à 100 % pour les prestations qu'il continue à exercer ; que pour la partie non prestée, il perçoit 80 % de la subvention-traitement d'activité ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 16/12/2024 accordant le congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques sollicité par Madame Véronique DEBAST, institutrice primaire, nommée à titre définitif, affectée dans les écoles fondamentales communales de la Ville de La Louvière, du 06/01/2025 au 04/07/2025, à raison de 12 périodes hebdomadaires.

Article 2 : d'informer Madame Véronique DEBAST et la Direction générale de l'Enseignement fondamental ordinaire de cette décision.

13.- DEF - Enseignement Fondamental Ordinaire et spécialisé - Désignation temporaire - Maître de religion catholique - CALLEMIEN Sophie - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit

Séance du 18 février 2025

arrêté ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06/06/94 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/84, tel que modifié, portant sur la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13/07/98 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu décret du 14/07/2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire n°6280 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire - Dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et citoyenneté (remplace la circulaire n°5822 et complète la circulaire n°5821) ;

Vu la circulaire 6323 du 29 août 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement primaire ordinaire - dévolution des emplois et nouvelles dispositions pour la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté - erratum à la circulaire 6280 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09/12/2024 par laquelle il désigne Madame Sophie CALLEMIEN :

A partir du 1er octobre 2024 :

Dans la fonction de maître de religion catholique :

- à l'EFC - Place de Maurage (HSPA1) à Maurage, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant ;
- à l'EFCS - Rue de Baume, 114 (CLAIR LOGIS) à La Louvière à raison de 10/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant.

Il est à noter que Mme Callemien Sophie est également nommée à raison de 13/24 périodes en qualité de maître de travaux manuels au sein du Clair Logis.

Considérant que les présentes désignations à titre temporaire sont valables pendant toute la durée de l'absence du titulaire et au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ;

Considérant que les présentes désignations peuvent être modifiées en raison des données inhérentes à l'encadrement des écoles, à la situation administrative du titulaire de l'emploi, aux réaffectations en cours d'année scolaire.

À l'unanimité,

Séance du 18 février 2025

DECIDE :

Article 1: De ratifier la délibération du Collège communal du 09/12/2024 par laquelle il désigne à titre temporaire Mme CALLEMIEN Sophie :

A partir du 1er octobre 2024 :

Dans la fonction de maître de religion catholique :

- à l'EFC - Place de Maurage (HSPA1) à Maurage, à raison de 1/24 période hebdomadaire dans un emploi vacant ;
- à l'EFCS - Rue de Baume, 114 (CLAIR LOGIS) à La Louvière à raison de 10/24 périodes hebdomadaires dans un emploi vacant.

L'intéressée est de nationalité belge, née le 04 mai 1976 à Etterbeek, domiciliée à Mignault et titulaire du graduat en arts plastiques+CAP délivrés par l'Ecole supérieure des Arts plastiques à Bruxelles et l'IRAM à Mons.

Article 2 : La présente délibération sera transmise en simple expédition à la Direction générale de l'Enseignement ainsi qu'à l'intéressée.

Article 3 : Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

Ce recours doit être introduit dans les formes requises, conformément à la procédure fixée dans les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et les règlements applicables disponibles sur le site du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be).

14.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Nomination à titre définitif - Prise d'effet au 01/02/2025 - Madame GOFFART Katty-Esther (26603200402) - Décision

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles 117, 123 et 149 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30, L1123-23 et L 1213-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu, telle qu'elle a été modifiée, la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement ;

Vu, tel qu'il a été modifié, le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie

Séance du 18 février 2025

de l'enseignement officiel subventionné et particulièrement le chapitre III, section 3, articles 30 et 31;

Vu, tel qu'il a été modifié, le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu la réglementation relative aux titres requis ou jugés suffisants dont doivent être porteurs les membres du personnel de l'enseignement ;

Vu, telle qu'elle a été modifiée, la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné ;

Considérant l'appel aux candidats à une nomination à titre définitif lancé au sein du personnel de l'enseignement communal en mai 2024 ;

Considérant les candidatures reçues dans la forme et les délais prévus par l'appel ;

Considérant le classement des agents temporaires prioritaires établi à la date du 05/07/2024 ;

Considérant la liste des emplois qui étaient vacants dans les écoles communales à la date du 15 avril 2024 et qui l'étaient encore à celle du 1er octobre 2024 ;

Considérant que ces emplois sont stables et tous régulièrement admis aux subventions-traitements de la Communauté Française ;

Considérant que Madame GOFFART Katty-Esther est en ordre utile dans le classement susmentionné ;

Considérant l'article 30 alinéa 2 du décret du 06 juin 1994 qui stipule que le candidat à une nomination définitive est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1er, 11°, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement ou par le délégué pédagogique du pouvoir organisateur ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins, réuni en sa séance du 27/01/2025.

Au scrutin secret,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Sous réserve de l'approbation par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de nommer à titre définitif au sein de l'EPSIS Roger Roch, Madame GOFFART Katty-Esther, en qualité de Professeur de PP Cuisine familiale DI à raison de 12/24 périodes hebdomadaires.

L'intéressée est de nationalité belge, née à Namur le 20/03/1966, domiciliée à Mons et est titulaire d'un Certificat d'Aptitudes Pédagogiques délivré par l'IRAM Promotion sociale en date du 13/06/2016, d'une expérience utile reconnue de 5 ans pour les cours de PP Cuisine familiale DI, PP Economie sociale et familiale DI et PP Adaptation professionnelle cuisine DI et d'un CESS délivré par le Jury central en date du 27/06/2022.

Séance du 18 février 2025

Article 2 : La présente nomination à titre définitif du membre du personnel susnommé prendra ses effets à la date du 01/02/2025 avec effet rétroactif.

Il est en outre interdit à l'intéressée d'exercer aucun commerce, même par personne interposée.

Article 3 : Cette nomination est régie par toutes les dispositions du décret susvisé du 6 juin 1994 et particulièrement les chapitres II et IX.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, en simple expédition (GEDI-Pro), à la Direction générale de l'Enseignement secondaire spécialisé ainsi qu'au membre du personnel concerné.

15.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Nomination à titre définitif - Prise d'effet au 01/02/2025 - Madame ROMEO Elisa (29401140557) - Décision

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles 117, 123 et 149 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30, L1123-23 et L 1213-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu, telle qu'elle a été modifiée, la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement ;

Vu, tel qu'il a été modifié, le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et particulièrement le chapitre III, section 3, articles 30 et 31 ;

Vu, tel qu'il a été modifié, le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu la réglementation relative aux titres requis ou jugés suffisants dont doivent être porteurs les membres du personnel de l'enseignement ;

Vu, telle qu'elle a été modifiée, la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné ;

Considérant l'appel aux candidats à une nomination à titre définitif lancé au sein du personnel de l'enseignement communal en mai 2024 ;

Considérant les candidatures reçues dans la forme et les délais prévus par l'appel ;

Considérant le classement des agents temporaires prioritaires établi à la date du 05/07/2024 ;

Séance du 18 février 2025

Considérant la liste des emplois qui étaient vacants dans les écoles communales à la date du 15 avril 2024 et qui l'étaient encore à celle du 1er octobre 2024 ;

Considérant que ces emplois sont stables et tous régulièrement admis aux subventions-traitements de la Communauté Française ;

Considérant que Madame ROMEO Elisa est en ordre utile dans le classement susmentionné ;

Considérant l'article 30 alinéa 2 du décret du 06 juin 1994 qui stipule que le candidat à une nomination définitive est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1er,11°, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement ou par le délégué pédagogique du pouvoir organisateur ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins, réuni en sa séance du 27/01/2025 ;

Au scrutin secret,
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Sous réserve de l'approbation par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de nommer à titre définitif au sein de l'EPSIS Roger Roch, Madame ROMEO Elisa, en qualité de Professeur de Morale F1-F2 DI et Morale F3 à raison de 22/22 périodes hebdomadaires.

L'intéressée est de nationalité belge, née le 14/01/1994 à La Louvière, domiciliée à Chapelle-Lez-Herlaimont et est titulaire du Bachelier : Institutrice primaire (plein exercice-type court) avec formation à la neutralité en date du 30/06/2016 et du Certificat en didactique du cours de Philosophie et de Citoyenneté en date du 17/05/2019 et délivrés par la Haute École Provinciale du Hainaut - Condorcet de Mons.

Article 2 : La présente nomination à titre définitif du membre du personnel susnommé prendra ses effets à la date du 01/02/2025 avec effet rétroactif.
Il est en outre interdit à l'intéressée d'exercer aucun commerce, même par personne interposée.

Article 3 : Cette nomination est régie par toutes les dispositions du décret susvisé du 6 juin 1994 et particulièrement les chapitres II et IX.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, en simple expédition (GEDI-Pro), à la Direction générale de l'Enseignement secondaire spécialisé ainsi qu'au membre du personnel concerné.

16.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Nomination à titre définitif - Prise d'effet au 01/02/2025 - Madame BUONDELMONTE Rose (29601210480) - Décision

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Séance du 18 février 2025

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles 117, 123 et 149 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30, L1123-23 et L 1213-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu, telle qu'elle a été modifiée, la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement;

Vu, tel qu'il a été modifié, le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et particulièrement le chapitre III, section3, articles 30 et 31;

Vu, tel qu'il a été modifié, le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu la réglementation relative aux titres requis ou jugés suffisants dont doivent être porteurs les membres du personnel de l'enseignement ;

Vu, telle qu'elle a été modifiée, la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné ;

Considérant l'appel aux candidats à une nomination à titre définitif lancé au sein du personnel de l'enseignement communal en mai 2024 ;

Considérant les candidatures reçues dans la forme et les délais prévus par l'appel ;

Considérant le classement des agents temporaires prioritaires établi à la date du 05/07/2024 ;

Considérant la liste des emplois qui étaient vacants dans les écoles communales à la date du 15 avril 2024 et qui l'étaient encore à celle du 1er octobre 2024 ;

Considérant que ces emplois sont stables et tous régulièrement admis aux subventions-traitements de la Communauté Française ;

Considérant que Madame BUONDELMONTE Rose est en ordre utile dans le classement susmentionné ;

Considérant l'article 30 alinéa 2 du décret du 06 juin 1994 qui stipule que le candidat à une nomination définitive est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1er,11°, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement ou par le délégué pédagogique du pouvoir organisateur ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins, réuni en sa séance du 27/01/2025.

Au scrutin secret,
À l'unanimité,

Séance du 18 février 2025

DECIDE :

Article 1 : Sous réserve de l'approbation par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de nommer à titre définitif au sein de l'EPSIS Roger Roch, Madame BUONDELMONTE Rose, en qualité de Professeur de CG Éducation plastique DI à raison de 11/22 périodes hebdomadaires.

L'intéressée est de nationalité belge, née à Baudour le 21/01/1996, domiciliée à Hautrage et est titulaire du Bachelier-aesi sous-section : arts plastiques (plein exercice-type court) délivré par la Haute École en Hainaut de Mons en date du 25/06/2018.

Article 2 : La présente nomination à titre définitif du membre du personnel susnommé prendra ses effets à la date du 01/02/2025 avec effet rétroactif.

Il est en outre interdit à l'intéressée d'exercer aucun commerce, même par personne interposée.

Article 3 : Cette nomination est régie par toutes les dispositions du décret susvisé du 6 juin 1994 et particulièrement les chapitres II et IX.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, en simple expédition (GEDI-Pro), à la Direction générale de l'Enseignement secondaire spécialisé ainsi qu'au membre du personnel concerné.

17.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Extension de nomination à titre définitif - Prise d'effet au 01/02/2025 - Madame CARPENTIER Florence (28301260230) - Décision

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles 117, 123 et 149 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30, L1123-23 et L 1213-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation;

Vu, telle qu'elle a été modifiée, la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement;

Vu, tel qu'il a été modifié, le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et particulièrement le chapitre III, section3, articles 30 et 31;

Vu, tel qu'il a été modifié, le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu la réglementation relative aux titres requis ou jugés suffisants dont doivent être porteurs les membres du personnel de l'enseignement ;

Vu, telle qu'elle a été modifiée, la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné ;

Séance du 18 février 2025

Considérant l'appel aux candidats à une nomination à titre définitif lancé au sein du personnel de l'enseignement communal en mai 2024 ;

Considérant les candidatures reçues dans la forme et les délais prévus par l'appel ;

Considérant le classement des agents temporaires prioritaires établi à la date du 05/07/2024 ;

Considérant la liste des emplois qui étaient vacants dans les écoles communales à la date du 15 avril 2024 et qui l'étaient encore à celle du 1er octobre 2024 ;

Considérant que ces emplois sont stables et tous régulièrement admis aux subventions-traitements de la Communauté Française ;

Considérant que Madame CARPENTIER Florence est en ordre utile dans le classement susmentionné;

Considérant l'article 30 alinéa 2 du décret du 06 juin 1994 qui stipule que le candidat à une nomination définitive est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1er, 11°, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement ou par le délégué pédagogique du pouvoir organisateur ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins, réuni en sa séance du 27/01/2025 ;

Au scrutin secret,
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Sous réserve de l'approbation par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de nommer à titre définitif au sein de l'EPSIS Roger Roch, Madame CARPENTIER Florence, en qualité de Professeur de CG Éducation plastique DI à raison de 5/22 périodes hebdomadaires supplémentaires (extension de nomination à horaire complet).

L'intéressée est de nationalité belge, née à Lobbes le 26/01/1983, domiciliée à Thuillies et est titulaire d'un AESI Arts plastiques délivré par la HECF de Mons en date du 30/06/2004.

Article 2 : La présente nomination à titre définitif du membre du personnel susnommé prendra ses effets à la date du 01/02/2025 avec effet rétroactif.

Il est en outre interdit à l'intéressée d'exercer aucun commerce, même par personne interposée.

Article 3 : Cette nomination est régie par toutes les dispositions du décret susvisé du 6 juin 1994 et particulièrement les chapitres II et IX.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, en simple expédition (GEDI-Pro), à la Direction générale de l'Enseignement secondaire spécialisé ainsi qu'au membre du personnel concerné.

18.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Extension de nomination à titre définitif - Prise d'effet au 01/02/2025 - Monsieur DELVIGNE Guillaume (17807220309) - Décision

Séance du 18 février 2025

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles 117, 123 et 149 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30, L1123-23 et L 1213-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation;

Vu, telle qu'elle a été modifiée, la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement;

Vu, tel qu'il a été modifié, le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et particulièrement le chapitre III, section 3, articles 30 et 31;

Vu, tel qu'il a été modifié, le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu la réglementation relative aux titres requis ou jugés suffisants dont doivent être porteurs les membres du personnel de l'enseignement ;

Vu, telle qu'elle a été modifiée, la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné ;

Considérant l'appel aux candidats à une nomination à titre définitif lancé au sein du personnel de l'enseignement communal en mai 2024 ;

Considérant les candidatures reçues dans la forme et les délais prévus par l'appel ;

Considérant le classement des agents temporaires prioritaires établi à la date du 05/07/2024 ;

Considérant la liste des emplois qui étaient vacants dans les écoles communales à la date du 15 avril 2024 et qui l'étaient encore à celle du 1er octobre 2024 ;

Considérant que ces emplois sont stables et tous régulièrement admis aux subventions-traitements de la Communauté Française ;

Considérant que Monsieur DELVIGNE Guillaume est en ordre utile dans le classement susmentionné;

Considérant l'article 30 alinéa 2 du décret du 06 juin 1994 qui stipule que le candidat à une nomination définitive est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1er, 11°, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement ou par le délégué pédagogique du pouvoir organisateur ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins, réuni en sa séance du 27/01/2025 ;

Au scrutin secret,

À l'unanimité,

Séance du 18 février 2025

DECIDE :

Article 1 : Sous réserve de l'approbation par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'étendre la nomination à titre définitif au sein de l'EPSIS Roger Roch, Monsieur DELVIGNE Guillaume, en qualité de Professeur de PP Bois DI à raison de 6/24 périodes hebdomadaires supplémentaires.

L'intéressé est de nationalité belge, né à La Louvière le 22/07/1978 et domicilié à Strépy-Bracquegnies et est titulaire d'un diplôme d'Éducateur spécialisé issu de l'Enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale et de type court et de la Formation du Forem lui conférant les compétences relatives à la qualification de Menuiserie en date du 30/09/2010 et du Certificat d'aptitudes pédagogiques issu de l'Institut de promotion sociale de Morlanwelz en date du 13/09/2021.

Article 2 : La présente nomination à titre définitif du membre du personnel susnommé prendra ses effets à la date du 01/02/2025 avec effet rétroactif.

Il est en outre interdit à l'intéressé d'exercer aucun commerce, même par personne interposée.

Article 3 : Cette nomination est régie par toutes les dispositions du décret susvisé du 6 juin 1994 et particulièrement les chapitres II et IX.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, en simple expédition (GEDI-Pro), à la Direction générale de l'Enseignement secondaire spécialisé ainsi qu'au membre du personnel concerné.

19.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Extension de nomination à titre définitif - Prise d'effet au 01/02/2025 - Madame BIERLAIRE Aurélie (29005041453) - Décision

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles 117, 123 et 149 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30, L1123-23 et L 1213-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation;

Vu, telle qu'elle a été modifiée, la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement;

Vu, tel qu'il a été modifié, le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné et particulièrement le chapitre III, section 3, articles 30 et 31;

Vu, tel qu'il a été modifié, le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu la réglementation relative aux titres requis ou jugés suffisants dont doivent être porteurs les membres du personnel de l'enseignement ;

Séance du 18 février 2025

Vu, telle qu'elle a été modifiée, la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné ;

Considérant l'appel aux candidats à une nomination à titre définitif lancé au sein du personnel de l'enseignement communal en mai 2024 ;

Considérant les candidatures reçues dans la forme et les délais prévus par l'appel ;

Considérant le classement des agents temporaires prioritaires établi à la date du 05/07/2024 ;

Considérant la liste des emplois qui étaient vacants dans les écoles communales à la date du 15 avril 2024 et qui l'étaient encore à celle du 1er octobre 2024 ;

Considérant que ces emplois sont stables et tous régulièrement admis aux subventions-traitements de la Communauté Française ;

Considérant que Madame BIERLAIRE Aurélie est en ordre utile dans le classement susmentionné ;

Considérant l'article 30 alinéa 2 du décret du 06 juin 1994 qui stipule que le candidat à une nomination définitive est réputé satisfaire à la condition énoncée à l'alinéa 1er, 11°, aussi longtemps qu'un rapport défavorable n'est pas rédigé à son sujet par le chef d'établissement ou par le délégué

pédagogique du pouvoir organisateur ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins, réuni en sa séance du 27/01/2025 ;

Au scrutin secret,
À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Sous réserve de l'approbation par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'étendre la nomination à titre définitif au sein de l'EPSIS Roger Roch, Madame BIERLAIRE Aurélie, en qualité de Puéricultrice à raison de 8/32 périodes hebdomadaires supplémentaires.

L'intéressée est de nationalité belge, née le 04/05/1990 à La Louvière, domiciliée à Haine-Saint-Pierre et est titulaire d'un CESS Puéricultrice issu de l'Institut provincial d'enseignement secondaire Léon Hurez de La Louvière en date du 30/06/2011.

Article 2 : La présente nomination à titre définitif du membre du personnel susnommé prendra ses effets à la date du 01/02/2025 avec effet rétroactif.

Il est en outre interdit à l'intéressée d'exercer aucun commerce, même par personne interposée.

Article 3 : Cette nomination est régie par toutes les dispositions du décret susvisé du 6 juin 1994 et particulièrement les chapitres II et IX.

Article 4 : La présente délibération sera transmise, en simple expédition (GEDI-Pro), à la Direction générale de l'Enseignement secondaire spécialisé ainsi qu'au membre du personnel concerné.

Séance du 18 février 2025

20.- DEF – Enseignement secondaire spécialisé – Année scolaire 2024-2025 – Personnel Administratif et Auxiliaire de l'éducation – FROMONT Florian (19809110465) – Démission – Ratification

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du nouveau Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 23/12/2024 par laquelle il accepte la démission de ses fonctions d'Éducateur à raison de 18/36 périodes hebdomadaires à l'EPSIS Roger Roch présentée par Monsieur FROMONT Florian en date du 06/12/2024 ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 23/12/2024 par laquelle il accepte la démission présentée par Monsieur FROMONT Florian, en qualité d'Éducateur à raison de 18/36 périodes hebdomadaires à l'EPSIS Roger Roch, à la date du 06/12/2024.

Article 2 : La présente délibération sera transmise en simple expédition au membre du personnel concerné.

21.- DEF – Enseignement secondaire spécialisé – Année scolaire 2024-2025 – Personnel Administratif et Auxiliaire de l'éducation – DEROUCK Julien (19301230343) – Démission (18/36) – Ratification

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Séance du 18 février 2025

Vu l'article L 1122-30 du nouveau Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30/12/2024 par laquelle il accepte la démission de ses fonctions d'Éducateur à raison de 18/36 périodes hebdomadaires à l'EPSIS Roger Roch de Monsieur

DEROUCK Julien en date du 14/12/2024 ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 30/12/2024 par laquelle il accepte la démission de Monsieur DEROUCK Julien, de ses fonctions d'Éducateur à raison de 18/36 périodes hebdomadaires au sein de l'EPSIS Roger Roch, à la date du 14/12/2024.

Article 2 : La présente délibération sera transmise en simple expédition au membre du personnel concerné.

22.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - EPSIS Roger Roch - Année scolaire 2024-2025 - Désignation temporaire à partir du 01/10/2024 - Personnel enseignant - Professeur de cours philosophique - DELIALIOGLU Fatma (2-720620-1197) - Ratification

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du nouveau Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et plus précisément son article 27 bis qui énonce que toute désignation effectuée par le Collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Séance du 18 février 2025

Vu la délibération du Collège communal en date du 23/12/2024 par laquelle il désigne à l'EPSIS Roger Roch de La Louvière, Madame DELIALIOGLU Fatma, en qualité de Professeur de Religion islamique DI à raison de 1/22 période hebdomadaire supplémentaire dans un emploi vacant à partir du 01/10/2024. ;

Considérant que l'intéressée est de nationalité belge, née le 20/06/1972 à Gosselies, domiciliée à Gilly et est titulaire du Certificat d'aptitude en Sciences religieuses islamiques délivré par la Commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique le 25/05/2012, d'un Graduat en Immobilier de l'Institut d'Enseignement Technique le 28/06/2010 et d'un CTSS Secrétariat de l'Enseignement de Promotion sociale en date du 20/06/1998 ;

Considérant que Madame DELIALIOGLU Fatma est porteuse du titre de pénurie listé sur base du nouveau régime des titres ;

Considérant que la présente désignation peut être modifiée en raison des données inhérentes à l'encadrement des écoles, à la situation administrative du titulaire de l'emploi, aux réaffectations en cours d'année scolaire ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 23/12/2024 par laquelle il désigne à l'EPSIS Roger Roch de La Louvière, Madame DELIALIOGLU Fatma, en qualité de Professeur de Religion islamique DI à raison de 1/22 période hebdomadaire supplémentaire dans un emploi vacant à partir du 01/10/2024. L'intéressée est de nationalité belge, née le 20/06/1972 à Gosselies, domiciliée à Gilly et est titulaire du Certificat d'aptitude en Sciences religieuses islamiques délivré par la Commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique le 25/05/2012, d'un Graduat en Immobilier de l'Institut d'Enseignement Technique le 28/06/2010 et d'un CTSS Secrétariat de l'Enseignement de Promotion sociale en date du 20/06/1998. Madame DELIALIOGLU Fatma est porteuse du titre de pénurie listé sur base du nouveau régime des titres.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, en simple expédition, au membre du personnel.

Article 3 : Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'État.

23.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - EPSIS Roger Roch - Année scolaire 2024-2025 - Désignation temporaire à partir du 01/10/2024 - Personnel enseignant - Professeur de cours généraux - BUONDELMONTE Rose (2-960121-0480) - Ratification

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Séance du 18 février 2025

Vu l'article L 1122-30 du nouveau Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et plus précisément son article 27 bis qui énonce que toute désignation effectuée par le Collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 23/12/2024 par laquelle il désigne à l'EPSIS Roger Roch de La Louvière, Madame BUONDELMONTE Rose, en qualité de Professeur de CG Éducation plastique DI à raison de 1/22 période hebdomadaire supplémentaire en emploi vacant à partir du 01/10/2024 ;

Considérant que l'intéressée est de nationalité belge, née à Baudour le 21/01/1996, domiciliée à Hautrage et est titulaire du Bachelier-aesi sous-section : arts plastiques (plein exercice-type court) délivré par la Haute École en Hainaut de Mons en date du 25/06/2018 ;

Considérant que Madame BUONDELMONTE Rose est temporaire prioritaire ;

Considérant que la présente désignation peut être modifiée en raison des données inhérentes à l'encadrement des écoles, à la situation administrative du titulaire de l'emploi, aux réaffectations en cours d'année scolaire.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 23/12/2024 par laquelle il désigne à l'EPSIS Roger Roch de La Louvière, Madame BUONDELMONTE Rose, en qualité de Professeur de CG Éducation plastique DI à raison de 1/22 période hebdomadaire supplémentaire en emploi vacant à partir du 01/10/2024.

L'intéressée est de nationalité belge, née à Baudour le 21/01/1996, domiciliée à Hautrage et est titulaire du Bachelier-aesi sous-section : arts plastiques (plein exercice-type court) délivré par la Haute École en Hainaut de Mons en date du 25/06/2018.

Article 2 : La présente délibération sera transmise en simple expédition au membre du personnel.

Article 3 : Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'État.

24.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - Année scolaire 2024-2025 - Remplacement - Désignation temporaire - Personnel de cours de pratique professionnelle - PULETTO Anthony (18609221158) - Ratification

Séance du 18 février 2025

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du nouveau Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et plus précisément son article 27 bis qui énonce que toute désignation effectuée par le Collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 23/12/2024 par laquelle il désigne à l'EPSIS Roger Roch de La Louvière, Monsieur PULETTO Anthony en qualité de Professeur de PP Éducation gestuelle DI à raison de 11/24 périodes hebdomadaires et de PP Gros œuvre DI à raison de 8/24 périodes hebdomadaires en remplacement de Monsieur BOTTEMAN Benoît, à partir du 22/11/2024 et ce, pour toute la durée de l'absence du titulaire ou jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours au plus tard ;

Considérant que l'intéressé est de nationalité belge, né le 22/09/1986 à La Louvière, domicilié à La Louvière et est titulaire d'un CQ6 P Ouvrier qualifié en construction-gros oeuvre délivré par l'Institut Technique Saint-Joseph de La Louvière en date du 30/06/2006 et d'un CAP délivré par les Aumoniers du Travail de Charleroi en date du 28/06/2022 ;

Considérant que le remplacement de Monsieur BOTTEMAN Benoît est lié à sa désignation dans le remplacement de Monsieur DRAGONE Mario durant le congé de maladie ou d'infirmité (DI 27) de ce dernier ;

Considérant que lorsque Monsieur DRAGONE Mario reprendra ses fonctions, le remplacement de Monsieur BOTTEMAN Benoît prendra fin à cette même date ;

Considérant que la présente désignation peut être modifiée en raison des données inhérentes à l'encadrement des écoles, à la situation administrative du titulaire de l'emploi, aux réaffectations en cours d'année scolaire.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1: de ratifier la décision du Collège communal du 23/12/2024 par laquelle il désigne à l'EPSIS Roger Roch de La Louvière, Monsieur PULETTO Anthony en qualité de Professeur de PP Éducation gestuelle DI à raison de 11/24 périodes hebdomadaires et de PP Gros œuvre DI à raison de 8/24 périodes hebdomadaires en remplacement de Monsieur BOTTEMAN Benoît, à partir du 22/11/2024 et ce, pour toute la durée de l'absence du titulaire ou jusqu'au dernier jour de l'année scolaire en cours au plus tard.

Séance du 18 février 2025

L'intéressé est de nationalité belge, né le 22/09/1986 à La Louvière, domicilié à La Louvière et est titulaire d'un CQ6 P Ouvrier qualifié en construction-gros œuvre délivré par l'Institut Technique Saint-Joseph de La Louvière en date du 30/06/2006 et d'un CAP délivré par les Aumoniers du Travail de Charleroi en date du 28/06/2022.

Article 2 : La présente délibération sera transmise en simple expédition au membre du personnel concerné.

Article 3 : Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'État.

25.- DEF - Enseignement secondaire spécialisé - EPSIS Roger Roch - Année scolaire 2024-2025 - Désignation temporaire à partir du 01/10/2024 - Personnel enseignant - Professeur de cours philosophique - FANARA Calogero - Ratification

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du nouveau Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié, et plus précisément son article 27 bis qui énonce que toute désignation effectuée par le Collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 23/12/2024 par laquelle il désigne à l'EPSIS Roger Roch de La Louvière, Monsieur FANARA Calogero, en qualité de Professeur de Religion protestante DI à raison de 1/22 période hebdomadaire supplémentaire dans un emploi vacant à partir du 01/10/2024 ;

Considérant que l'intéressé est de nationalité italienne, né à La Louvière le 13/03/1976, domicilié à Thieu et est titulaire d'un graduat en Secrétariat de direction - option langues délivré par la Haute Ecole Condorcet de Saint-Ghislain en date du 30/06/1997, du Certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par l'Institut de Promotion sociale de Morlanwelz en date du 23/06/2022 et du visa du chef du Culte protestant en date du 12/07/2022 ;

Considérant que la présente désignation peut être modifiée en raison des données inhérentes à l'encadrement des écoles, à la situation administrative du titulaire de l'emploi, aux réaffectations en cours d'année scolaire.

Séance du 18 février 2025

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 23/12/2024 par laquelle il désigne à l'EPSIS Roger Roch de La Louvière, Monsieur FANARA Calogero, en qualité de Professeur de Religion protestante DI à raison de 1/22 période hebdomadaire supplémentaire dans un emploi vacant à partir du 01/10/2024.

L'intéressé est de nationalité italienne, né à La Louvière le 13/03/1976, domicilié à Thieu et est titulaire d'un graduat en Secrétariat de direction - option langues délivré par la Haute Ecole Condorcet de Saint-Ghislain en date du 30/06/1997, du Certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par l'Institut de Promotion sociale de Morlanwelz en date du 23/06/2022 et du visa du chef du Culte protestant en date du 12/07/2022.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, en simple expédition, au membre du personnel.

Article 3 : Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'État.

26.- DEF - Enseignement artistique - Conservatoire de musique de La Louvière - Désignation temporaire - Année scolaire 2024-2025 - MINGOIA Vincenzo - Ratification

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du nouveau Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 02 juin 1998, tel que modifié et complété, portant sur l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné ;

Considérant l'article 20 § 1er et § 2 du statut des membres du personnel du 06/06/1994 définissant les conditions requises pour les désignations à titre temporaire et les règles à respecter dans le cadre de la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation ;

Considérant les dispositions définies aux articles 24 et 34 du statut susvisé portant sur les règles de priorité des membres du personnel temporaire ;

Séance du 18 février 2025

Considérant que les désignations temporaires prioritaires se font dans le respect du classement établi sur base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé selon le prescrit de l'article 34 du décret du 6 juin 1994 dont question supra ;

Considérant que la priorité est valable pour tous les emplois vacants ainsi que pour les emplois non vacants dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines ;

Considérant le classement des agents temporaires ;

Considérant les candidatures reçues pour la (les) fonction(s) considérée(s) répondant aux conditions décrétales d'engagement de membres du personnel à titre temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation aux emplois des membres du personnel temporaire, afin d'assurer une continuité des cours dispensés aux élèves des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que l'article 27 bis de ce même décret dispose qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur : le Collège communal ;

Considérant qu'il précise également que toute désignation effectuée par le Collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Considérant toutefois que dans le cadre d'un remplacement pour une absence initiale de quinze semaines au plus, le pouvoir organisateur peut, dans l'intérêt supérieur, faire valoir son pouvoir discrétionnaire ;

Considérant la structure d'encadrement des académies de musique pour l'année scolaire 2024-2025 fixée sur base des dotations annuelles accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le cas échéant, toutes modifications subséquentes aux lois, arrêtés, règlements, codes, circulaires et décrets précités ;

Considérant l'absence pour cause de congé de naissance de Madame RENARD Séverine depuis le 09/12/2024.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De ratifier la décision du Collège communal du 23/12/2024 par laquelle il a désigné à titre temporaire au Conservatoire de La Louvière, Monsieur MINGOIA Vincenzo, titulaire d'un Master didactique en piano délivré par l'IMEP, en qualité de :

- Professeur de Formation instrumentale - piano, à raison de 05/24 périodes hebdomadaires, à partir du 16/12/2024, en remplacement de Madame RENARD Séverine, absente pour cause de maladie.

Article 2: La présente délibération sera transmise, en simple expédition, à l'intéressé ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 3: Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à

Séance du 18 février 2025

peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

Ce recours doit être introduit dans les formes requises, conformément à la procédure fixée dans les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12/01/1973 et les règlements applicables disponibles sur le site du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be).

27.- DEF - Enseignement artistique – Académie de musique de Houdeng-Aimeries - Désignation temporaire – Année scolaire 2024-2025 – HERNANDEZ Teresa – Ratification

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du nouveau Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 20 § 1er et § 2 du statut des membres du personnel du 06/06/1994 définissant les conditions requises pour les désignations à titre temporaire et les règles à respecter dans le cadre de la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation ;

Considérant les dispositions définies aux articles 24 et 34 du statut susvisé portant sur les règles de priorité des membres du personnel temporaire ;

Considérant que les désignations temporaires prioritaires se font dans le respect du classement établi sur base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé selon le prescrit de l'article 34 du décret du 6 juin 1994 dont question supra ;

Considérant que la priorité est valable pour tous les emplois vacants ainsi que pour les emplois non vacants dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines ;

Considérant le classement des agents temporaires ;

Considérant les lettres de candidatures reçues pour la (les) fonction(s) considérée(s) répondant aux conditions décrétales d'engagement de membres du personnel à titre temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation aux emplois des membres du personnel temporaire, afin d'assurer une continuité des cours dispensés aux élèves des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que l'article 27 bis de ce même décret dispose qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur : le Collège communal ;

Considérant qu'il précise également que toute désignation effectuée par le Collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Considérant toutefois que dans le cadre d'un remplacement pour une absence initiale de quinze semaines au plus, le pouvoir organisateur peut, dans l'intérêt supérieur, faire valoir son pouvoir

Séance du 18 février 2025

discrétionnaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/12/2024 par laquelle il a décidé de désigner à titre temporaire, à l'Académie de Houdeng-Aimeries, Madame HERNANDEZ Teresa, en qualité de professeur de Formation musicale, à raison de 3/24 périodes hebdomadaires, dans un emploi non-vacant, prenant ses effets à partir du 14/12/2024, en remplacement de Madame Séverine Renard, absente pour cause de maladie ;

Considérant la structure d'encadrement des académies de musique pour l'année scolaire 2024-2025 fixée sur base des dotations annuelles accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De ratifier la délibération du Collège communal du 23/12/2024 par laquelle il a désigné à titre temporaire à l'Académie de Musique de Houdeng-Aimeries, Madame Teresa HERNANDEZ, titulaire d'un Master en Formation musicale, délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles, et d'un Bachelier en violon baroque, délivré par le Conservatoire Royal de Bruxelles en qualité de :

- Professeur de Formation musicale, à raison de 3/24 périodes hebdomadaires, dans un emploi non-vacant, prenant ses effets à partir du 14/12/2024, et restant valable pendant la durée de l'absence de Madame Séverine Renard, absente pour cause de maladie, et, au plus tard, le 04/07/2025.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, en simple expédition, à l'intéressée ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 3 : Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

Ce recours doit être introduit dans les formes requises, conformément à la procédure fixée dans les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12/01/1973 et les règlements applicables disponibles sur le site du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be).

28.- DEF - Enseignement artistique - Conservatoire de musique de La Louvière - Désignation temporaire - Année scolaire 2024-2025 - DOUYEZ Loris - Ratification

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du nouveau Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Séance du 18 février 2025

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 02 juin 1998, tel que modifié et complété, portant sur l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné ;

Considérant l'article 20 § 1er et § 2 du statut des membres du personnel du 06/06/1994 définissant les conditions requises pour les désignations à titre temporaire et les règles à respecter dans le cadre de la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation ;

Considérant les dispositions définies aux articles 24 et 34 du statut susvisé portant sur les règles de priorité des membres du personnel temporaire ;

Considérant que les désignations temporaires prioritaires se font dans le respect du classement établi sur base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé selon le prescrit de l'article 34 du décret du 6 juin 1994 dont question supra ;

Considérant que la priorité est valable pour tous les emplois vacants ainsi que pour les emplois non vacants dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines ;

Considérant le classement des agents temporaires ;

Considérant les lettres de candidatures reçues pour la (les) fonction(s) considérée(s) répondant aux conditions décrétales d'engagement de membres du personnel à titre temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation aux emplois des membres du personnel temporaire, afin d'assurer une continuité des cours dispensés aux élèves des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que l'article 27 bis de ce même décret dispose qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur : le Collège communal ;

Considérant qu'il précise également que toute désignation effectuée par le Collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Considérant toutefois que dans le cadre d'un remplacement pour une absence initiale de quinze semaine au plus, le pouvoir organisateur peut, dans l'intérêt supérieur, faire valoir son pouvoir discrétionnaire ;

Considérant la structure d'encadrement des académies de musique pour l'année scolaire 2024-2025 fixée sur base des dotations annuelles accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le cas échéant, toutes modifications subséquentes aux lois, arrêtés, règlements, codes, circulaires et décrets précités ;

Considérant l'absence pour cause de congé de naissance de Monsieur DRAPS Nicolas depuis le 07/10/2024.

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 18 février 2025

Article 1: De ratifier la décision du Collège communal du 25/11/2024 par laquelle il a désigné à titre temporaire, Monsieur DOUYEZ Loris, titulaire d'un Master didactique en musique et violon délivré par le Conservatoire Royal de Mons, en qualité de :

- Professeur de Formation instrumentale violon, à raison de 07/24 périodes hebdomadaires, à partir du 16/10/2024, en remplacement de Monsieur DRAPS Nicolas, absent pour congé de naissance.

Article 2: La présente délibération sera transmise, en simple expédition, à l'intéressé ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 3: Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

Ce recours doit être introduit dans les formes requises, conformément à la procédure fixée dans les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12/01/1973 et les règlements applicables disponibles sur le site du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be).

29.- DEF - Enseignement secondaire artistique - Conservatoire de La Louvière - Désignation temporaire - Année scolaire 2024-2025 - BALDINI Sara - Ratification

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du nouveau Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 20 § 1er et § 2 du statut des membres du personnel du 6 juin 1994 définissant les conditions requises pour les désignations à titre temporaire et les règles à respecter dans le cadre de la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation ;

Considérant les dispositions définies aux articles 24 et 34 du statut susvisé portant sur les règles de priorité des membres du personnel temporaire ;

Considérant que les désignations temporaires prioritaires se font dans le respect du classement établi sur base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé selon le prescrit de l'article 34 du décret du 6 juin 1994 dont question supra ;

Considérant que la priorité est valable pour tous les emplois vacants ainsi que pour les emplois non vacants dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines ;

Considérant le classement des agents temporaires ;

Considérant les lettres de candidatures reçues pour la (les) fonction(s) considérée(s) répondant aux conditions décrétales d'engagement de membres du personnel à titre temporaire ;

Séance du 18 février 2025

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation aux emplois des membres du personnel temporaire, afin d'assurer une continuité des cours dispensés aux élèves des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que l'article 27 bis de ce même décret dispose qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur : le Collège communal ;

Considérant qu'il précise également que toute désignation effectuée par le Collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Considérant toutefois que dans le cadre d'un remplacement pour une absence initiale de quinze semaines au plus, le pouvoir organisateur peut, dans l'intérêt supérieur, faire valoir son pouvoir discrétionnaire ;

Considérant le cas échéant, toutes modifications subséquentes aux lois, arrêtés, règlements, codes, circulaires et décrets précités ;

Considérant la structure d'encadrement des académies de musique pour l'année scolaire 2024-2025 fixée sur base des dotations annuelles accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant au regard du prescrit légal en la matière, l'absence de rapport de fonctionnement défavorable des directions scolaires et/ou de la coordination pédagogique à l'égard du membre du personnel temporaire concerné ;

Considérant que la présente désignation à titre temporaire est valable, au plus tard, jusqu'au terme de l'année scolaire 2024-2025.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De ratifier la décision du Collège communal du 09/12/2024 par laquelle il a désigné à titre temporaire au Conservatoire de musique de La Louvière, **Madame BALDINI Sara**, en qualité de :

- Professeur de formation musicale, à raison de 04/24 périodes hebdomadaires, à partir du 10/09/2024 dans un emploi vacant.

L'intéressée est née le 19/10/1986, domiciliée à Rue des glands n°77 à Forest (Bruxelles), et est titulaire d'un Master en flûte ainsi qu'une agrégation (titre requis) délivrés par le Conservatoire de Mons.

Article 2: La présente délibération sera transmise, en simple expédition, à l'intéressée ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 3: Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

Ce recours doit être introduit dans les formes requises, conformément à la procédure fixée dans les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12/01/1973 et les règlements applicables disponibles sur le site du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be).

Séance du 18 février 2025**30.- DEF - Enseignement secondaire artistique - Désignation temporaire - Année scolaire 2024-2025 - DIAZ VIZOSO Manuel - Ratification**

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du nouveau Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 20 § 1er et § 2 du statut des membres du personnel du 6 juin 1994 définissant les conditions requises pour les désignations à titre temporaire et les règles à respecter dans le cadre de la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation ;

Considérant les dispositions définies aux articles 24 et 34 du statut susvisé portant sur les règles de priorité des membres du personnel temporaire ;

Considérant que les désignations temporaires prioritaires se font dans le respect du classement établi sur base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé selon le prescrit de l'article 34 du décret du 6 juin 1994 dont question supra ;

Considérant que la priorité est valable pour tous les emplois vacants ainsi que pour les emplois non vacants dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines ;

Considérant le classement des agents temporaires ;

Considérant les lettres de candidatures reçues pour la (les) fonction(s) considérée(s) répondant aux conditions décrétales d'engagement de membres du personnel à titre temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation aux emplois des membres du personnel temporaire, afin d'assurer une continuité des cours dispensés aux élèves des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que l'article 27 bis de ce même décret dispose qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur : le Collège communal ;

Considérant qu'il précise également que toute désignation effectuée par le Collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Considérant toutefois que dans le cadre d'un remplacement pour une absence initiale de quinze semaines au plus, le pouvoir organisateur peut, dans l'intérêt supérieur, faire valoir son pouvoir discrétionnaire ;

Considérant le cas échéant, toutes modifications subséquentes aux lois, arrêtés, règlements, codes, circulaires et décrets précités ;

Considérant la structure d'encadrement des académies de musique pour l'année scolaire 2024-2025 fixée sur base des dotations annuelles accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Séance du 18 février 2025

Considérant le congé de maladie de Madame JANSSENS Françoise depuis le 09/12/2024 ;

Considérant que la présente désignation à titre temporaire est valable, au plus tard, jusqu'au terme de l'année scolaire 2024-2025.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De ratifier la décision du Collège communal du 30/12/2024 par laquelle il a désigné à titre temporaire, à partir du 09/12/2024, **Monsieur DIAZ VIZOSO Manuel**, titulaire d'un bachelier assistant social délivré par la Haute Ecole en Hainaut à Mons HEH, en qualité de :

- Surveillant/éducateur, à raison de **11/36 heures hebdomadaires** au Conservatoire de La Louvière, en remplacement de Madame JANSSENS Françoise, en congé de maladie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, en simple expédition, à l'intéressé ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 3 : Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

Ce recours doit être introduit dans les formes requises, conformément à la procédure fixée dans les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12/01/1973 et les règlements applicables disponibles sur le site du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be).

31.- DEF - Enseignement secondaire artistique - Désignation temporaire - Année scolaire 2024-2025 - VAN CAUWENBERGHE Allan - Ratification

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du nouveau Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 20 § 1er et § 2 du statut des membres du personnel du 6 juin 1994 définissant les conditions requises pour les désignations à titre temporaire et les règles à respecter dans le cadre de la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation ;

Considérant les dispositions définies aux articles 24 et 34 du statut susvisé portant sur les règles de priorité des membres du personnel temporaire ;

Considérant que les désignations temporaires prioritaires se font dans le respect du classement établi sur base du nombre de jours d'ancienneté de service calculé selon le prescrit de l'article 34 du

Séance du 18 février 2025

décret du 6 juin 1994 dont question supra ;

Considérant que la priorité est valable pour tous les emplois vacants ainsi que pour les emplois non vacants dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit être remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines ;

Considérant le classement des agents temporaires ;

Considérant les lettres de candidatures reçues pour la (les) fonction(s) considérée(s) répondant aux conditions décrétales d'engagement de membres du personnel à titre temporaire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation aux emplois des membres du personnel temporaire, afin d'assurer une continuité des cours dispensés aux élèves des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que l'article 27 bis de ce même décret dispose qu'il y a lieu d'entendre par pouvoir organisateur : le Collège communal ;

Considérant qu'il précise également que toute désignation effectuée par le Collège communal est soumise à la ratification du Conseil communal dans un délai de nonante jours ;

Considérant toutefois que dans le cadre d'un remplacement pour une absence initiale de quinze semaines au plus, le pouvoir organisateur peut, dans l'intérêt supérieur, faire valoir son pouvoir discrétionnaire ;

Considérant le cas échéant, toutes modifications subséquentes aux lois, arrêtés, règlements, codes, circulaires et décrets précités ;

Considérant la structure d'encadrement des académies de musique pour l'année scolaire 2024-2025 fixée sur base des dotations annuelles accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que la présente désignation à titre temporaire est valable, au plus tard, jusqu'au terme de l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant l'absence de Madame JANSSENS Françoise depuis le 09/12/2024.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De ratifier la décision du Collège communal du 23/12/2024 par laquelle il a désigné à titre temporaire, à partir du 11/12/2024, **Monsieur VAN CAUWENBERGHE Allan** titulaire d'un master en psychologie cognitive à finalité neuropsychologique délivré par l'Université libre de Bruxelles, en qualité de :

- Surveillant/éducateur, à raison de **07/36 heures hebdomadaires** au Conservatoire de La Louvière, en remplacement de Madame JANSSENS Françoise, en congé de maladie.

Article 2: La présente délibération sera transmise, en simple expédition, à l'intéressé ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Séance du 18 février 2025

Article 3 : Un recours en suspension, et/ou annulation est ouvert à l'encontre de cette décision dans les 60 jours de sa notification du chef de violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir auprès du Conseil d'Etat.

Ce recours doit être introduit dans les formes requises, conformément à la procédure fixée dans les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12/01/1973 et les règlements applicables disponibles sur le site du Conseil d'Etat (www.raadvst-consetat.be).

32.- DEF - Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Désignation temporaire - Conservatoire de Musique de La Louvière - Appel aux candidats - Clôture - Décision

La présentation en urgence du présent dossier est motivée par le fait que la Commission de sélection s'est réunie le 27 janvier 2025 et a reçu deux candidats qui attendent les résultats de leur passage devant un jury.

En vue de l'aboutissement dans un délai approprié de la procédure de recrutement, il est préférable que le dossier soit présenté le 18 février et non fin mars 2025.

En effet, la désignation d'une direction scolaire dans le cadre du suivi d'un appel à candidatures est une compétence de décision du Conseil communal. Les personnes concernées n'ont donc aucun retour avant que le Conseil communal ne se soit prononcé.

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles L 1123-23 et 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Considérant que Monsieur Dominique SOTTIAUX, directeur nommé à titre définitif du Conservatoire de La Louvière, est détaché de son poste pour cause de congé pour mission exercée au sein des Services de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que Madame Isabelle DUPONT, professeur de diction-déclamation nommée à titre définitif au sein de la Ville de La Louvière, remplace actuellement le titulaire de l'emploi ;

Considérant que l'intérim à pourvoir étant d'une durée de plus de 15 semaines, il convient de lancer un appel à candidatures ;

Considérant que suite à la diffusion cet appel interne et externe au Pouvoir organisateur, deux candidatures ont été reçues ; qu'il s'agit de deux candidats internes au Pouvoir organisateur ;

Considérant que, depuis le 1er septembre 2019, pour les fonctions de sélection et de promotion, la réglementation impose de rencontrer le(s) candidat(s) ayant postulé à un appel dans le cadre d'une Commission de sélection ;

Séance du 18 février 2025

Considérant que, pour la fonction de direction, ladite Commission doit être composée d'au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et d'au moins un membre extérieur au Pouvoir organisateur, lequel dispose d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

Considérant qu'au terme de l'examen, la Commission transmet au Pouvoir organisateur le classement des candidats en indiquant les motifs qui fondent ce classement (articles 35 et 36ter du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement) ;

Considérant que, suite à l'appel, deux candidats ont marqué leur intérêt pour la fonction :

- Madame Isabelle DUPONT ;
- Monsieur François ANDRE ;

Considérant que les épreuves écrite et orale ont eu lieu le 27 janvier 2025 ;

Considérant que, selon l'appel à candidatures diffusé, le seuil de réussite avait été fixé à un minimum de 50% dans chacune des épreuves et 60% de moyenne au total ;

Considérant que, pour le poste concerné, la Commission de sélection qui a eu lieu le 27 janvier 2025 était composée comme suit :

- Madame Amélie SENTÉ, Cheffe de bureau du DEF, en qualité de déléguée du P.O. ;
- Monsieur Grégory DEWIT, Directeur du DEF, en qualité de délégué du P.O. ;
- Monsieur Naïm TALBI, Directeur de l'Académie de Musique de Péruwelz, en qualité de membre du jury extérieur au P.O.

Considérant que la Commission de sélection a reçu les deux candidats ayant réussi l'épreuve écrite ; qu'il s'agit des personnes suivantes :

DUPONT Isabelle

- Née le 16 mai 1972
- Titulaire d'un Premier Prix Art dramatique ; d'un Premier Prix Déclamation ; d'un D.A.P.E. Enseignement du Français parlé
- Domiciliée à Frameries
- Nommée à titre définitif à temps plein en qualité de professeur de diction-déclamation au sein de la Ville de La Louvière (Conservatoire)
- Expérience dans la fonction de direction : Actuellement désignée en tant que directrice du Conservatoire de La Louvière
- Examen écrit : 77,5% - Epreuve orale : 80%
- A obtenu la moyenne générale de 78,75 %

La candidate a présenté la mise en pratique, dans l'exercice de sa fonction, de stratégies de gestion de conflit et de communication.

Elle prône le dialogue et met en valeur ses principes dans le cadre de l'entretien en explicitant des situations vécues.

La candidate ne rencontre aucune difficulté à prendre de la hauteur, conformément à ce qui est attendu de la part d'une direction scolaire.

Les propos de la candidate sont clairs et le discours est cohérent et posé.

Elle se projette aisément lorsqu'est évoqué le futur du Conservatoire en évoquant plusieurs dimensions (communication ; pédagogie ; relationnel ; artistique).

La candidate dispose d'une bonne capacité de représentation du Pouvoir organisateur et porte les valeurs défendues par celui-ci.

ANDRE François

- Né le 10 mai 1979

Séance du 18 février 2025

- Titulaire d'un Bachelier en Musique-Trompette ; d'un Premier Prix de Musique de Chambre ; d'un Master en musique Trompette
- Domicilié à Saint-Symphorien
- Nommé à titre définitif à raison de 10/22 périodes hebdomadaires en qualité de professeur de CG Education musicale au sein de la Ville de La Louvière (EPSIS Roger Roch)
- Expérience dans la fonction de direction : Plusieurs intérim de direction effectué dans d'autres Pouvoirs organisateurs
- Examen écrit : 70% - Epreuve orale : 64%
- A obtenu la moyenne générale de 67%

Le candidat a donné plusieurs exemples de situations vécues dans le cadre de son expérience dans la fonction de direction mais peine à prendre de la hauteur et à présenter clairement les éléments pertinents à retirer de celles-ci.

Les propos ne sont pas toujours clairs sur ce point même si le discours reste cohérent.

Le candidat semble être dans le dialogue et l'empathie avec l'équipe éducative (accompagnement ; communication ; valorisation), ce qui est positif, mais le jury a exprimé des doutes quant à sa capacité à trancher lors d'une situation de nature conflictuelle.

Considérant que, selon les critères de réussite fixés dans l'appel à candidatures, les deux candidats peuvent être considérés comme lauréats du recrutement ;

Considérant l'avis du jury :

Après en avoir délibéré, la Commission propose de désigner Madame Isabelle DUPONT au Conservatoire de Musique de La Louvière au motif de :

- La motivation et l'intérêt pour le poste exprimé par la candidate lors de l'épreuve orale ;
- Les stratégies de communication et de gestion des conflits mises en œuvre dans le cadre de l'exercice de sa fonction et exemplifiées par des situations vécues ;
- La capacité de représentation du Pouvoir organisateur.

Considérant que le procès-verbal de la réunion de la Commission est annexé au présent ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 février 2025 par laquelle il a décidé :

Article 1 : D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 février 2025, si le Conseil communal l'accepte, la désignation temporaire de Madame Isabelle DUPONT, en remplacement de Monsieur Dominique SOTTIAUX, en congé pour mission, dans le cadre du suivi d'un appel à candidatures

Article 2 : De fixer la date de la désignation temporaire au 19 février 2025.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De désigner à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines de Madame Isabelle DUPONT en tant que directrice du Conservatoire de Musique de La Louvière, en remplacement de Monsieur Dominique SOTTIAUX, directeur nommé à titre définitif, en congé pour mission, au sein des Services de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du suivi d'un appel à candidatures.

Article 2 : De fixer la date de la désignation au 19 février 2025.

Séance du 18 février 2025**33.- DEF - Remboursement de l'achat de cartes de garderie - Madame Tchouba Lyzy - Application de l'article L1311-5**

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2025 le Collège communal décidant :

- De rembourser Madame Tchouba Lyzy , maman de son fils Buntcha Eden, d'un montant de 200 € via l'article 722/301-02/2024
- De pourvoir à la dépense sur base de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation par l'inscription d'un crédit estimé à 200€ au budget ordinaire à l'article 722/301-02/2024.
- D'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le point relatif à la ratification de cette dépense

Considérant l'article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale";

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

La somme de 200 euros a été débitée par erreur du compte de Madame Tchouba Lyzy.

Préjudice évident :

La commande passée a été annulée et l'intéressée ne dispose pas des ressources pour acquérir des nouvelles cartes de garderie, ce qui risque de la placer dans une situation de garderies impayées et des frais de facturation.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De ratifier la délibération du Collège communal du 21 janvier 2025 par laquelle il décide de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du CDLD.

Séance du 18 février 2025

80.- Personnel communal non enseignant - DEF - Crèches Communales - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Sous-Directrice B4 - prolongation 01/02/2025 au 31/07/2025 - CANNELLA Mélanie

Le Conseil ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autres son chapitre III.IV concernant l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Vu la décision du Collège du 24/01/2022, par lequel le Collège communal a désigné Madame Mélanie Cannella, infirmière graduée contractuelle, en qualité de Sous-directrice B4 ff 1/2 temps au sein des Crèches Communales à partir du 01/02/2022 et ce, afin de pallier l'absence d'un directeur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/10/2024 par laquelle il est décidé d'octroyer de prolonger l'allocation temps plein au grade de sous directrice B4 de Madame Mélanie CANNELLA pour la période du 01/07/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant que l'intéressée répond aux différentes conditions pour bénéficier d'une allocation pour fonctions supérieures à l'exception de la condition d'ancienneté définitive à laquelle il peut être dérogé ;

Considérant l'avis favorable de Madame Amélie DE VREESE, coordinatrice générale des crèches communales sur la prolongation de l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures ;

Considérant que l'évaluation de Madame Mélanie CANNELLA sera prochainement planifiée ;

Considérant que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prolonger l'octroi d'une allocation pour fonctions supérieures au grade de Sous-Directrice B4, temps plein à Madame Mélanie Cannella et ce, du 01/02/2025 au 31/07/2025.

35.- Personnel communal non enseignant - DEF - Crèches Communales - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Sous-Directrice B4 - prolongation du 01/02/2025 au 31/07/2025 - GHYSELINCK Ingrid

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L1122-30 ;

Séance du 18 février 2025

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autres son chapitre III.IV concernant l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Considérant que Madame Ghyselinck Ingrid, assistante sociale, statutaire, a été désignée en qualité de Sous-directrice B4 ff au sein des Crèches Communales à partir du 01/02/2022 et ce afin de pallier l'absence d'un directeur ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29/10/2024 lui octroyant une prolongation de l'allocation pour fonctions supérieures au grade de Sous-directrice B4 à mi-temps à partir du 01/08/2024 au 31/01/2025 ;

Considérant que l'intéressée répond toujours aux différentes conditions pour bénéficier d'une allocation pour fonctions supérieures ;

Considérant l'avis favorable de Madame Amélie DE VREESE, coordinatrice générale des crèches communales sur la prolongation de l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures ;

Considérant que l'évaluation de Madame Ingrid GHYSELINCK sera prochainement prévue ;

À l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de prolonger l'octroi d'une allocation pour fonctions supérieures au grade de Sous-Directrice B4, mi-temps à Madame GHYSELINCK Ingrid et ce, du 01/02/2025 au 31/07/2025.

36.- Personnel communal non enseignant - DEF - Crèches Communales - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Sous-Directrice B4 – prolongation du 01/02/2025 au 31/07/2025 - FRANCKX Christine

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L1122-30 ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autres son chapitre III.IV concernant l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Considérant que Madame Christine Franckx, Assistante sociale, statutaire, a été désignée en qualité de Sous-directrice B4 ff au sein des Crèches Communales à partir du 01/02/2022 et ce afin de pallier l'absence d'un directeur ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29/10/2024 lui octroyant une prolongation de l'allocation pour fonctions supérieures au grade de Sous-directrice B4 à mi-temps, du 01/08/2024 au 31/01/2025 ;

Séance du 18 février 2025

Considérant que l'intéressée répond toujours aux différentes conditions pour bénéficier d'une allocation pour fonctions supérieures ;

Considérant l'avis favorable de Madame Amélie DE VREESE, coordinatrice générale des crèches communales sur la prolongation de l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures ;

Considérant que l'évaluation de Madame Christine FRANCKX sera prochainement planifiée ;

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prolonger l'octroi d'une allocation pour fonction supérieure au grade de Sous-Directrice B4, mi-temps à Madame FRANCKX Christine et ce, du 01/02/2025 au 31/07/2025.

37.- Personnel communal non enseignant – Département Citoyenneté – Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de service – PINSART Nathalie – Prolongation du 01/01/2025 au 30/06/2025

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement et plus particulièrement le chapitre XXIV « allocation pour l'exercice de fonctions supérieures » ;

Considérant la délibération du 11/06/2018 désignant Madame Nathalie PINSART, employée d'administration D6 définitive, en qualité de Cheffe de service administrative ff au sein du département de la Citoyenneté à partir du 01/07/2018 (au départ afin de pallier l'absence de Madame Jocelyne Vandenitte, Cheffe de service adm définitive, admise à la pension au 01/08/2019) ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29/10/2024 octroyant à Madame Nathalie PINSART la prolongation de son allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de service, du 01/07/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant que l'intéressée répond toujours aux différentes conditions pour bénéficier d'une allocation pour fonctions supérieures audit grade ;

Considérant que Monsieur Pascal Chartier, Chef de bureau du département de Citoyenneté, remet un avis favorable sur la prolongation de cet octroi ;

Considérant le rapport favorable dont l'intéressée a fait l'objet ;

À l'unanimité,

Séance du 18 février 2025**DECIDE :**

Article unique : de prolonger l'octroi d'une allocation pour fonction supérieure au grade de Cheffe de service administrative C3 à Madame Nathalie PINSART, pour une durée de 6 mois, du 01/01/2025 au 30/06/2025.

38.- Personnel communal non enseignant – Département Citoyenneté – Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de service – LA ROCCA Cristelle – Prolongation 01/01/2025 au 30/06/2025

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement et plus particulièrement le chapitre XXIV « allocation pour l'exercice de fonctions supérieures » ;

Considérant la délibération du 30/09/2019 désignant Madame Cristelle La Rocca, employée d'administration D6 définitive, en qualité de Cheffe de service administrative ff au sein du département de la Citoyenneté à partir du 01/10/2019 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29/10/2024 octroyant à Madame Cristelle La Rocca la dernière prolongation de son allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de service, du 01/07/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant que l'intéressée répond toujours aux différentes conditions pour bénéficier d'une allocation pour fonctions supérieures audit grade ;

Considérant que Monsieur Pascal Chartier, Chef de bureau du département de Citoyenneté, remet un avis favorable sur la prolongation de cet octroi ;

Considérant que l'intéressée a fait l'objet d'un rapport favorable.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prolonger l'octroi d'une allocation pour fonction supérieure au grade de Cheffe de service administrative C3 de Madame Christelle LaRocca pour une durée de 6 mois du 01/01/2025 au 30/06/2025.

39.- Personnel communal non enseignant – Infrastructure – Allocation pour fonctions supérieures au grade de brigadier C1 – Monsieur VERLY David – Prolongation de l'octroi à partir du 01/03/2025

Séance du 18 février 2025

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre-autre son article L1123-23 ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autres son chapitre III.IV. " Allocation pour l'exercice de fonctions supérieures " ;

Considérant que des emplois de brigadière ou de brigadier sont disponibles au cadre et sont définitivement vacants ;

Considérant que **Monsieur VERLY David**, ouvrier définitif D4, pour le Magasin de l'Infrastructure, bénéficie d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier C1 arrivant à échéance ;

Considérant que l'agent concerné exerce les missions de brigadier de façon complète et effective et donne entière satisfaction dans l'exécution de ses missions ;

Considérant que son maintien dans cette fonction est indispensable à la bonne organisation des services ;

Considérant que Monsieur RENAUD Patrick, Directeur de l'Infrastructure, sollicite la prolongation de l'octroi de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Considérant que **Monsieur David VERLY** a fait l'objet d'une évaluation « Très Positive » en date du 28/01/2022 et n'est pas sous le coup d'une procédure disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant que l'absence d'évaluation, à la date anniversaire tous les 2 ans, engendre une évaluation réputée favorable pour la période d'évaluation qui court ;

Considérant qu'il répond à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer ;

Considérant que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la prolongation de l'octroi à **Monsieur VERLY David**, ouvrier définitif D4, pour le Magasin de l'Infrastructure, de **l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures au grade de Brigadier C1**, pour une période de 6 mois, **du 01/03/2025 au 31/08/2025**.

Séance du 18 février 2025**40.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Service Cimetière - Allocation pour fonctions supérieures au grade de brigadier C1 - Monsieur DELMOTTE Maxime**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L1123-23 ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autres son chapitre III.IV. " Allocation pour l'exercice de fonctions supérieures " ;

Vu la décision du 26/02/2024 d'accorder l'octroi **temporaire** d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures au grade de **Brigadier C1 à Monsieur ORY Frédéric**, à date du 27/02/2024 dans l'attente de la procédure relative à l'octroi d'une allocation pour fonction supérieure ;

Considérant l'absence programmée de Monsieur ORY Frédéric pour une durée de plusieurs mois ;

Que dès lors, afin de pallier à cette absence, Monsieur RENAUD Patrick, Directeur Technique de l'Infrastructure, sollicite l'octroi d'une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures à l'agent qui remplacera Monsieur ORY Frédéric lors de son absence et ce, à l'issue du mois civil d'absence du titulaire actuel ;

Considérant que des emplois de brigadières ou de brigadiers C1 sont disponibles au cadre et définitivement vacants ;

Considérant que **Monsieur DELMOTTE Maxime** a fait l'objet d'une évaluation « Très Positive » en date du 17/05/2022 et n'est pas sous le coup d'une procédure disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant que l'intéressé ne répond pas à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer ;

Que dès lors, il est donc proposé d'y déroger ;

Considérant que l'octroi de l'allocation sera limité à la durée de l'absence de Monsieur ORY Frédéric ;

Considérant que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : d'accorder l'octroi d'une allocation pour l'exercice de **fonctions supérieures au grade de Brigadier C1 à Monsieur DELMOTTE Maxime**, Ouvrier D2 au sein du service Cimetières, agent contractuel subventionné (APE), pour une durée théorique de 6 mois, débutant à la fin du mois civil de l'absence de Monsieur ORY Frédéric et toutefois limitée à son retour.

Séance du 18 février 2025

41.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocations pour fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 - Monsieur BLONDIAUX Pascal - Prolongation de l'octroi à partir du 01/01/2025

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L1122-30 ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autres son chapitre III.IV concernant l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures

Considérant que des emplois d'ouvrières ou ouvriers D1 sont disponibles au cadre et sont définitivement vacants ;

Considérant que **Monsieur BLONDIAUX Pascal**, Ouvrier manœuvre E3, agent définitif, bénéficie d'une allocation pour fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 arrivant à échéance ;

Considérant que l'agent concerné exerce les missions d'ouvrier D1 de façon complète et effective et donne entière satisfaction dans l'exécution de ses missions ;

Considérant que son maintien dans cette fonction est indispensable à la bonne organisation des services ;

Considérant que Monsieur RENAUD Patrick, Directeur de l'Infrastructure, sollicite la prolongation de l'octroi de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Considérant que **Monsieur BLONDIAUX Pascal** a fait l'objet d'une évaluation « Très Positive » en date du 09/01/2024 et n'est pas sous le coup d'une procédure disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant qu'il répond à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer ;

Considérant que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de marquer son accord sur prolongation de l'octroi de l'allocation pour l'exercice de **fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 à Monsieur Pascal BLONDIAUX** ouvrier manœuvre E3 au service Salubrité-Egouttage, agent définitif, pour une période de 6 mois, **du 01/01/2025 au 30/06/2025**.

Séance du 18 février 2025**42.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocations pour exercice de fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 - Monsieur CATY Michael - Prolongation de l'octroi à partir du 01/01/2025**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L1122-30 ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autres son chapitre III.IV concernant l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Considérant que des emplois d'ouvrières ou ouvriers D1 sont disponibles au cadre et sont définitivement vacants ;

Considérant que **Monsieur CATY Michael**, Ouvrier manœuvre E3 au sein du service Salubrité, agent définitif, bénéficie d'une allocation pour fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 arrivée à échéance ;

Considérant que l'agent concerné exerce les missions d'ouvrier D1 de façon complète et effective et donne entière satisfaction dans l'exécution de ses missions ;

Considérant que son maintien dans cette fonction est indispensable à la bonne organisation des services ;

Considérant que Monsieur RENAUD Patrick, Directeur de l'Infrastructure, sollicite la prolongation de l'octroi de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Considérant que **Monsieur CATY Michael** a fait l'objet d'une évaluation « Très Positive » en date du 09/06/2023 et n'est pas sous le coup d'une procédure disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant qu'il répond à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer ;

Considérant que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la prolongation de l'octroi de l'allocation pour l'exercice de **fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 à Monsieur CATY Michael** ouvrier manœuvre E3 au service Salubrité, agent définitif, pour une période de 6 mois, **du 01/01/2025 au 30/06/2025.**

Séance du 18 février 2025**43.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocations pour l'exercice de fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 - Monsieur D'ALEO Fabian - Prolongation de l'octroi à partir du 01/01/2025**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L1122-30 ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autres son chapitre III.IV concernant l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Considérant que des emplois d'ouvrières ou ouvriers D1 sont disponibles au cadre et sont définitivement vacants ;

Considérant que **Monsieur D'ALEO Fabian**, Ouvrier manœuvre E3, agent définitif, bénéficie d'une allocation pour fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 arrivant à échéance ;

Considérant que l'agent concerné exerce les missions d'ouvrier D1 de façon complète et effective et donne entière satisfaction dans l'exécution de ses missions ;

Considérant que son maintien dans cette fonction est indispensable à la bonne organisation des services ;

Considérant que Monsieur RENAUD Patrick, Directeur de l'Infrastructure, sollicite la prolongation de l'octroi de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Considérant que **Monsieur D'ALEO Fabian** a fait l'objet d'une évaluation « Positive » en date du 19/06/2020 et n'est pas sous le coup d'une procédure disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant que l'absence d'évaluation engendre une évaluation réputée favorable pour la période d'évaluation qui court ;

Considérant qu'il répond à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer ;

Considérant que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la prolongation de l'octroi de l'allocation pour l'exercice de **fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 à Monsieur D'ALEO Fabian** ouvrier manœuvre E3 au service Salubrité, agent définitif, pour une période de 6 mois, **du 01/01/2025 au 30/06/2025**.

Séance du 18 février 2025**44.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocation pour exercice de fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 - Monsieur DUPARCQ Jean-Pierre - Prolongation de l'octroi à partir du 01/01/2025**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre-autre son article L1123-23 ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autres son chapitre III.IV. " Allocation pour l'exercice de fonctions supérieures " ;

Considérant que des emplois d'ouvrières ou ouvriers D1 sont disponibles au cadre et sont définitivement vacants ;

Considérant que **Monsieur DUPARCQ Jean-Pierre**, Ouvrier manœuvre E3, agent définitif, au sein du service Salubrité bénéficie d'une allocation pour fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 arrivant à échéance ;

Considérant que l'agent concerné exerce les missions d'ouvrier D1 de façon complète et effective et donne entière satisfaction dans l'exécution de ses missions ;

Considérant que son maintien dans cette fonction est indispensable à la bonne organisation des services ;

Considérant que Monsieur RENAUD Patrick, Directeur de l'Infrastructure, sollicite la prolongation de l'octroi de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Considérant que **Monsieur DUPARCQ Jean-Pierre** a fait l'objet d'une évaluation « Très Positive » en date du 07/06/2024 et n'est pas sous le coup d'une procédure disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant que l'intéressé ne répond ni à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ni aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi mais qu'il a déjà bénéficié de la dérogation prévue au statut dans ce cadre ;

Considérant que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la prolongation de l'octroi de l'allocation pour l'exercice de **fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 à Monsieur DUPARCQ Jean-Pierre**, Ouvrier manœuvre E3, agent définitif, au sein du service Salubrité, pour une période de 6 mois, **du 01/01/2025 au 30/06/2025**.

Séance du 18 février 2025**45.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocations pour l'exercice de fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 - Monsieur GHILAIN Léon - Prolongation de l'octroi à partir du 01/01/2025**

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre-autre son article L1123-23 ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autres son chapitre III.IV. " Allocation pour l'exercice de fonctions supérieures " ;

Considérant que des emplois d'ouvrières ou ouvriers D1 sont disponibles au cadre et sont définitivement vacants ;

Considérant que **Monsieur GHILAIN Léon**, Ouvrier manœuvre E2 au sein du service Egouttage-Voiries, agent contractuel subventionné (APE), bénéficie d'une allocation pour fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 arrivant à échéance ;

Considérant que l'agent concerné exerce les missions d'ouvrier D1 de façon complète et effective et donne entière satisfaction dans l'exécution de ses missions ;

Considérant que son maintien dans cette fonction est indispensable à la bonne organisation des services ;

Considérant que Monsieur RENAUD Patrick, Directeur de l'Infrastructure, sollicite la prolongation de l'octroi de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Considérant que **Monsieur GHILAIN Léon** a fait l'objet d'une évaluation « Positive » en date du 23/02/2022 et n'est pas sous le coup d'une procédure disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant que l'absence d'évaluation, à la date anniversaire tous les 2 ans, engendre une évaluation réputée favorable pour la période d'évaluation qui court ;

Considérant que l'intéressé ne répond ni à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer, ni aux conditions de diplôme requises pour le recrutement à cet emploi mais qu'il a déjà bénéficié de la dérogation prévue au statut dans ce cadre ;

Considérant que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la prolongation de l'octroi de l'allocation pour l'exercice de **fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1** à **Monsieur GHILAIN Léon**, Ouvrier manœuvre E2 au sein du service "Egouttage-Voiries", agent contractuel subventionné (APE), pour une période de 6 mois, **du 01/01/2025 au 30/06/2025**.

Séance du 18 février 2025**46.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Allocations pour exercice de fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 - Monsieur RUDELOPT Olivier - Prolongation de l'octroi à partir du 01/01/2025**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre-autre son article L1123-23 ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non-enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autres son chapitre III.IV. " Allocation pour l'exercice de fonctions supérieures " ;

Considérant que des emplois d'ouvrières ou ouvriers D1 sont disponibles au cadre et sont définitivement vacants ;

Considérant que **Monsieur RUDELOPT Olivier**, Ouvrier manœuvre E3 au sein du service Voiries, agent définitif, bénéficie d'une allocation pour fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 arrivant à échéance ;

Considérant que l'agent concerné exerce les missions d'ouvrier D1 de façon complète et effective et donne entière satisfaction dans l'exécution de ses missions ;

Considérant que son maintien dans cette fonction est indispensable à la bonne organisation des services ;

Considérant que Monsieur RENAUD Patrick, Directeur de l'Infrastructure, sollicite la prolongation de l'octroi de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;

Considérant que **Monsieur RUDELOPT Olivier** a fait l'objet d'une évaluation « Très Positive » en date du 12/01/2024 et n'est pas sous le coup d'une procédure disciplinaire définitive non radiée ;

Considérant qu'il répond à la condition d'ancienneté requise pour accéder, par promotion, à l'emploi à exercer ;

Considérant que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de soumettre au prochain Conseil Communal la prolongation de l'octroi de l'allocation pour l'exercice de **fonctions supérieures au grade d'ouvrier D1 à Monsieur RUDELOPT Olivier**, Ouvrier manœuvre E3 au sein du service Voiries, agent définitif, pour une période de 6 mois, **du 01/01/2025 au 30/06/2025**.

Séance du 18 février 2025**47.- Personnel communal non enseignant - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Chef de bureau spécifique - DURAY Yves - prolongation - Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L 1122-30 ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autres son chapitre III.IV concernant l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures, articles 3.4.1 et 3.4.2 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 30/08/2021 décidant d'affecter Monsieur Yves DURAY, informaticien gradué définitif à temps plein, au sein de la cellule Projets numériques à partir du 01/09/2021 et ce, suite à la démission de Madame De Stefani Cindy, attachée spécifique APE ;

Vu la délibération du 29/10/2024 lui octroyant la dernière prolongation de son allocation pour fonctions supérieures au grade de Chef de bureau spécifique A1sp à du 01/09/2024 au 28/05/2025 ;

Considérant que Monsieur Olivier Couvreur, Directeur administratif ff du département des Affaires Générales, remet un avis favorable à la prolongation de l'octroi de cette allocation ;

Considérant que l'intéressé répond aux différentes conditions pour bénéficier d'une allocation pour fonctions supérieures ;

Considérant que les crédits mensuels nécessaires sont disponibles à l'article 104000/111/01 ;

Considérant que l'octroi de l'allocation peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes d'un à six mois ;

Considérant que l'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif ; qu'elle est payée mensuellement et à terme échu ;

Considérant que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la ratification de la prolongation de l'octroi d'une allocation pour fonctions supérieures au grade de Chef de bureau spécifique à Monsieur Yves Duray, Informaticien gradué définitif du 01/03/2025 au 31/08/2025 en vertu du statut pécuniaire modifié et adopté par le Conseil communal du 10 septembre 2007.

Séance du 18 février 2025**48.- Personnel communal non enseignant - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de bureau administrative - NIFFECE Maria - prolongation - décision**

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L 1122-30 ;

Vu le chapitre III.IV du statut pécuniaire concernant l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures et ses articles 3.4.1 et 3.4.2;

Considérant la délibération du Collège communal du 16/01/2023 marquant son accord sur la réorganisation du département VACT et notamment sur le maintien de l'octroi de l'allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de bureau administrative à Madame Maria NIFFECE qui occupe la fonction d'adjointe à la direction, en charge de la Gestion du Plan de Cohésion sociale, du suivi du PST, suivi des contrats de gestion,... et ce, à partir du 01/02/2023 ;

Considérant la délibération du 25/06/2024 octroyant à Madame Maria NIFFECE la dernière prolongation de son allocation pour fonction supérieure au grade de Cheffe de bureau administrative A1 pour une durée de 6 mois à partir du 01/08/2024 (jusqu'au 31/01/2025);

Considérant que l'intéressée répond aux différentes conditions pour bénéficier d'une allocation pour fonctions supérieures ;

Considérant que Monsieur Philippe NEUS, Directeur de la Vie Associative, Culturelle et Touristique, remet un avis favorable sur la prolongation de cet octroi ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 8401000/111/01 ;

Considérant que l'octroi de l'allocation peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes d'un à six mois ;

Considérant que l'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif ; qu'elle est payée mensuellement et à terme échu ;

Considérant que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la prolongation de l'octroi d'une allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de bureau administrative A1 à Madame Maria NIFFECE du 01/02/2025 au 31/07/2025 en vertu du statut pécuniaire modifié et adopté par le Conseil communal du 10 septembre 2007.

Séance du 18 février 2025**49.- Personnel communal non enseignant - Allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de bureau administrative - Paradis Catherine - prolongation - Décision**

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L 1122-30 ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal du 28/06/1999, approuvé par l'Autorité de tutelle du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement, entre autres son chapitre III.IV concernant l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures, articles 3.4.1 et 3.4.2 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 17/02/2020 désignant Madame Catherine Paradis, employée d'administration D6 définitive, en qualité de Responsable de l'axe « Participation Citoyenne » du Plan de Cohésion Sociale à partir du 03/03/2020 ;

Considérant la délibération du 29/10/2024 octroyant à Madame Catherine Paradis la dernière prolongation de son allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de bureau administratif A1 du 01/09/2024 au 28/02/2025 ;

Considérant que l'intéressée répond aux différentes conditions pour bénéficier d'une allocation pour fonctions supérieures ;

Considérant que Monsieur Philippe Neus, Directeur de la Vie Associative, Culturelle et Touristique, remet un avis favorable sur la prolongation de cet octroi ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 8401000/111000/01 ;

Considérant que l'octroi de l'allocation peut être prorogée, par décision dûment motivée, par périodes d'un à six mois ;

Considérant que l'allocation n'est accordée que pour les mois civils durant lesquels l'exercice des fonctions supérieures est complet et effectif ; qu'elle est payée mensuellement et à terme échu ;

Considérant que l'exercice de fonctions supérieures dans un grade ne confère aucun droit à une nomination définitive audit grade.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la prolongation de l'octroi d'une allocation pour fonctions supérieures au grade de Cheffe de bureau administrative à Madame Catherine Paradis, Employée d'administration D6 définitive et ce, du 01/03/2025 au 31/08/2025, en vertu du statut pécuniaire modifié et adopté par le Conseil communal du 10 septembre 2007.

Séance du 18 février 2025

50.- Personnel communal non enseignant - Monsieur FEDERICO Giuseppe, ouvrier stagiaire social au sein de la Ville de La Louvière service Infrastructure (Service Propreté) - Convention individuelle de mise à disposition entre la Ville de La Louvière et le Centre Public d'Action Sociale de La Louvière

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L1122-30 ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976 telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, entre autres son article 60 §7 ;

Considérant que le C.P.A.S. de La Louvière souhaite recourir à la collaboration de la Ville de la Louvière et plus particulièrement au sein du service Infrastructure (service Propreté), pour assurer une expérience de travail à Monsieur FEDERICO Giuseppe, né le 05/03/1997, domicilié Rue des Crampons 2 à 7100 Saint-Vaast ;

Considérant la convention ci-annexée par laquelle le C.P.A.S. de la Louvière met à disposition de la Ville l'agent repris ci-dessus ;

Considérant que celle-ci a été approuvée par le Bureau Permanent du C.P.A.S. de La Louvière en sa séance du 23/12/2024 ;

Considérant que cette mise à disposition est compatible avec le bon fonctionnement du service ;

Considérant le profil de fonction du stagiaire à savoir ouvrier et que ses tâches et missions sont les suivantes :

- Conduite d'une camionnette permis B, pas obligatoire mais est un plus ;
- nettoyage des voiries manuellement des rues, ruelles, parcs, places ;
- Petit désherbage des voiries ;
- Traitement des demandes de la cellule dans le cadre du nettoyage de voirie ;
- Traitement des petits dépôts clandestins ;
- Nettoyage des abords de bâtiments communaux ;
- Nettoyage des marchés publics ;
- Vider les corbeilles de voirie ;
- Nettoyer le mobilier urbain ;
- Vider un avaloir manuellement ;
- Enlever des affichages sauvages ;
- Accompagnement d'une brosse mécanique ;
- Accompagnant déneigement des voiries, bâtiments publics ;

Séance du 18 février 2025

- Respecter l'utilisation des équipements et protection individuelle en fonction des missions à effectuer ;
- Faire preuve de respect envers les citoyens et ses collègues.

Toute modification d'une des tâches reprises dans la liste ci-dessus, devra faire l'objet d'un accord écrit et signé par le stagiaire et sera transmis à l'agent d'insertion en charge du dossier ;

Considérant qu'afin de procurer au travailleur une formation, un encadrement, une évaluation et une bonne intégration, le Service Utilisateur souhaite désigner Monsieur D'ORSI Gennaro, Brigadier, comme tuteur, qui sera une personne ressource confirmée dans sa compétence et dans son métier et qui sera le référent pour le suivi professionnel du travailleur stagiaire ;

Considérant que le tuteur encadre et forme le travailleur-stagiaire aux techniques de travail en rapport avec la fonction occupée ;

Considérant qu'il s'engage également à participer aux évaluations et, si nécessaire, aux actions d'accompagnement en collaboration avec le C.P.A.S. de La Louvière ;

Considérant que des crédits sont disponibles sur l'article budgétaire 831/122-06 dédié au paiement des prestations des stagiaires sociaux.

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1: De ratifier la mise à disposition de Monsieur FEDERICO Giuseppe, né le 05/3/1997 domicilié Rue des Crampons 2 à 7100 Saint-Vaast, au sein du service Infrastructure (service Propreté) de la Ville de La Louvière et ce, à dater du 30/12/2024, pour une période de 312 jours (régime ONSS 6 jours/semaine).

Article 2 : de ratifier la convention individuelle y relative, telle que reprise en annexe de la présente délibération et en faisant partie intégrante.

51.- Personnel communal non enseignant - GRH - Monsieur BUCHET Guillaume, employé stagiaire social au sein du Département des Affaires Générales de la Ville de La Louvière - Convention individuelle de mise à disposition entre la Ville de La Louvière et le Centre Public d'Action Sociale de La Louvière

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L1122-30 ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976 telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, entre autres son article 60 §7 ;

Séance du 18 février 2025

Considérant que le C.P.A.S. de La Louvière souhaite recourir à la collaboration de la Ville de la Louvière et plus particulièrement au sein département Affaires Générales, pour assurer une expérience de travail à Monsieur BUCHET Guillaume, né le 04/10/1997, domicilié Rue Omer Thiriar 1 à 7100 Saint-Vaast ;

Considérant la convention ci-annexée par laquelle le C.P.A.S. de la Louvière met à disposition de la Ville l'agent repris ci-dessus ;

Considérant que celle-ci a été approuvée par le Bureau Permanent du C.P.A.S. de La Louvière, en sa séance du 30/12/2024 ;

Considérant que cette mise à disposition est compatible avec le bon fonctionnement du service ;

Considérant le profil de fonction du stagiaire à savoir employer et que ses tâches et missions sont les suivantes :

- Impression et envoi des courriers ;
- Classement - Archivage - Tri ;
- Répondre au téléphone ;
- Suivi dans un échéancier (tableau) ;
- Réalisation des enquêtes publiques (impressions, affichage, distribution, etc...) ;
- Encodage des données dans un tableau Excel.

Toute modification d'une des tâches reprises dans la liste ci-dessus, devra faire l'objet d'un accord écrit et signé par le stagiaire et sera transmis à l'agent d'insertion en charge du dossier ;

Considérant qu'afin de procurer au travailleur une formation, un encadrement, une évaluation et une bonne intégration, le Service Utilisateur souhaite désigner Monsieur COUVREUR Olivier, Chef de division administratif, comme tuteur, qui sera une personne ressource confirmée dans sa compétence et dans son métier et qui sera le référent pour le suivi professionnel du travailleur stagiaire ;

Considérant que le tuteur encadre et forme le travailleur-stagiaire aux techniques de travail en rapport avec la fonction occupée ;

Considérant qu'il s'engage également à participer aux évaluations et, si nécessaire, aux actions d'accompagnement en collaboration avec le C.P.A.S. de La Louvière ;

Considérant que des crédits sont disponibles sur l'article budgétaire 831/122-06 dédié au paiement des prestations des stagiaires sociaux.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la mise à disposition de Monsieur BUCHET Guillaume, né le 04/10/1997, domicilié Rue Omer Thiriar 1 à 7100 Saint-Vaast, au sein du département Affaires Générales de la Ville de La Louvière et ce, à dater du 13/01/2025, pour une période de 312 jours (régime ONSS 6 jours/semaine).

Séance du 18 février 2025

Article 2: d'approuver la convention individuelle y relative, telle que reprise en annexe de la présente délibération et en faisant partie intégrante.

52.- Personnel communal non enseignant - Monsieur LONETE Fabien, employé stagiaire social au sein du Département Cadre de Vie (Permis - Planification - Autorisation) de la Ville de La Louvière - Convention individuelle de mise à disposition entre la Ville de La Louvière et le Centre Public d'Action Sociale de La Louvière

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L1122-30 ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976 telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, entre autres son article 60 §7 ;

Considérant que le C.P.A.S. de La Louvière souhaite recourir à la collaboration de la Ville de la Louvière et plus particulièrement au sein du service Cadre de Vie " Division Permis - Planification - Autorisation", pour assurer une expérience de travail à Monsieur LONETE Fabien, né le 15/11/1994, domicilié Rue du Croquet 12 à 7110 Houdeng-Aimeries ;

Considérant la convention ci-annexée par laquelle le C.P.A.S. de la Louvière met à disposition de la Ville l'agent repris ci-dessus ;

Considérant que celle-ci a été approuvée par le Bureau Permanent du C.P.A.S. de La Louvière en sa séance du 30/12/2024 ;

Considérant que cette mise à disposition est compatible avec le bon fonctionnement du service ;

Considérant le profil de fonction du stagiaire à savoir employer et que ses tâches et missions sont les suivantes :

- Impression et envoi des courriers ;
- Classement - Archivage - Tri ;
- Répondre au téléphone ;
- Suivi dans un échéancier (tableau) ;
- Réalisation des enquêtes publiques (impressions, affichage, distribution, etc...) ;
- Encodage des données dans un tableau Excel.

Toute modification d'une des tâches reprises dans la liste ci-dessus, devra faire l'objet d'un accord écrit et signé par le stagiaire et sera transmis à l'agent d'insertion en charge du dossier ;

Séance du 18 février 2025

Considérant qu'afin de procurer au travailleur une formation, un encadrement, une évaluation et une bonne intégration, le Service Utilisateur souhaite désigner Madame PATERNOSTRE Céline, Cheffe de bureau administratif, comme tutrice, qui sera une personne ressource confirmée dans sa compétence et dans son métier et qui sera la référente pour le suivi professionnel du travailleur stagiaire ;

Considérant que la tutrice encadre et forme le travailleur-stagiaire aux techniques de travail en rapport avec la fonction occupée ;

Considérant qu'elle s'engage également à participer aux évaluations et, si nécessaire, aux actions d'accompagnement en collaboration avec le C.P.A.S. de La Louvière ;

Considérant que des crédits sont disponibles sur l'article budgétaire 831/122-06 dédié au paiement des prestations des stagiaires sociaux.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de ratifier la mise à disposition de Monsieur LONETE Fabien, né le 15/11/1994, domicilié Rue du Croquet 12 à 7110 Houdeng-Aimeries, au sein du service Cadre de Vie " Division Permis - Planification - Autorisation" de la Ville de La Louvière et ce, à dater du 13/01/2025, pour une période de 312 jours (régime ONSS 6 jours/semaine).

Article 2: de ratifier la convention individuelle y relative, telle que reprise en annexe de la présente délibération et en faisant partie intégrante.

53.- Personnel communal non enseignant - Monsieur NOËL Danny, employée stagiaire social au sein du service Cadre de Vie " Division Permis - Planification - Urbanisme" de la Ville de La Louvière - Convention individuelle de mise à disposition entre la Ville de La Louvière et le Centre Public d'Action Sociale de La Louvière

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L1122-30 ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976 telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, entre autres son article 60 §7 ;

Considérant que le C.P.A.S. de La Louvière souhaite recourir à la collaboration de la Ville de la Louvière et plus particulièrement au sein du service Cadre de Vie "Division Permis - Planification - Urbanisme" de la Ville de La Louvière, pour assurer une expérience de travail à Monsieur NOËL

Séance du 18 février 2025

Danny, né le 10/11/1995, domicilié Rue Wallonia 9 à 7100 Saint-Vaast ;

Considérant la convention ci-annexée par laquelle le C.P.A.S. de la Louvière met à disposition de la Ville l'agent repris ci-dessus ;

Considérant que celle-ci a été approuvée par le Bureau Permanent du C.P.A.S. de La Louvière en sa séance du 23/12/2024 ;

Considérant que cette mise à disposition est compatible avec le bon fonctionnement du service ;

Considérant le profil de fonction du stagiaire à savoir employer et que ses tâches et missions sont les suivantes :

- Impression et envoi des courriers ;
- Classement - Archivage - Tri ;
- Répondre au téléphone ;
- Suivi dans un échéancier (tableau) ;
- Réalisation des enquêtes publiques (impressions, affichage, distribution, etc...) ;
- Encodage des données dans un tableau Excel.

Toute modification d'une des tâches reprises dans la liste ci-dessus, devra faire l'objet d'un accord écrit et signé par le stagiaire et sera transmis à l'agent d'insertion en charge du dossier ;

Considérant qu'afin de procurer au travailleur une formation, un encadrement, une évaluation et une bonne intégration, le Service Utilisateur souhaite désigner Madame PATERNOSTRE Céline, Cheffe de Bureau Administratif, comme tutrice, qui sera une personne ressource confirmée dans sa compétence et dans son métier et qui sera la référente pour le suivi professionnel du travailleur stagiaire ;

Considérant que la tutrice encadre et forme le travailleur-stagiaire aux techniques de travail en rapport avec la fonction occupée ;

Considérant qu'elle s'engage également à participer aux évaluations, et, si nécessaire aux actions d'accompagnement en collaboration avec le C.P.A.S. de La Louvière ;

Considérant que des crédits sont disponibles sur l'article budgétaire "84516 333001-06" dédié au paiement des prestations des stagiaires sociaux.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la mise à disposition de Monsieur NOËL Danny, né le 10/11/1995, domicilié Rue Wallonia 9 à 7100 Saint-Vaast, au sein du service Cadre de Vie "Division Permis - Planification -

Séance du 18 février 2025

Urbanisme" de la Ville de La Louvière et ce, à dater du 30/12/2024, pour une période de 312 jours.

Article 2 : de ratifier la convention individuelle y relative, telle que reprise en annexe de la présente délibération et en faisant partie intégrante.

54.- Personnel communal non enseignant - Cadre de vie - Coordinateur des modes actifs - Convention de mise à disposition à titre gratuit de Corentin MARECHAL auprès de l'ASBL Centrissime-Tourisme au pays du Centre 2024-2030

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article 1122-30 ;

Vu l'article 144 bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30/05/2023 approuvant la mise à disposition de Monsieur Corentin MARECHAL, coordinateur des modes actifs D6 CNS à temps plein du 01/06/2023 jusqu'à la fin de la mandature, le 02/12/2024 ;

Considérant qu'il convient de ratifier la prolongation de la mise à disposition au sein de l'asbl Centrissime-Tourisme au pays du Centre, sans remboursement, de Monsieur Corentin MARECHAL, coordinateur des modes actifs D6 et ce, jusque-là fin de la mandature 2024-2030 ;

Considérant que cette situation a été réglée par la signature d'une convention ;

Considérant que le contrat de travail de Monsieur Corentin MARECHAL est assorti d'une clause résolutoire liée à la subvention PIV ;

Considérant dès lors, qu'en cas de fin de fonction liée à la réalisation de la condition résolutoire, la convention de mise à disposition, élément accessoire du contrat de travail, prendrait fin automatiquement ;

Considérant l'avis de légalité positif.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la prolongation de l'affectation de Monsieur Corentin MARECHAL, coordinateur des modes doux D6 CNS au sein de l'ASBL Centrissime-Tourisme au pays du Centre et ce à partir du 03/12/2024 jusque-là fin de la mandature et de régler cette situation par la signature d'une convention.

Séance du 18 février 2025

55.- Personnel communal non enseignant - Mise à disposition à titre gratuit au sein de l'ASBL Maison du Sport - Monsieur ALIDADI Majid, ouvrier manœuvre E2

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L1122-30 ;

Vu l'article 144 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la séance du 23/12/2024 pour laquelle le Collège Communal décide de désigner **Monsieur ALIDADI Majid**, né le 14/09/1972, domicilié Rue des Charbonnages 17 à 7100 La Louvière, en qualité d'ouvrier manœuvre temps plein, sous statut APE, échelle RGB-E2 dans le cadre d'un contrat **à durée indéterminée** prenant effet le 01/01/2025 et d'inscrire à une prochaine séance du Conseil communal un point accordant la mise à disposition à titre gratuit de **Monsieur ALIDADI Majid**, à l'ASBL Maison du Sport et ce, du 01/01/2025 jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030 et de régler cette situation par la signature d'une convention de mise à disposition ;

Considérant que dans le cadre de l'autonomie communale, une ville peut développer une politique sportive en collaboration avec les clubs et gérer des infrastructures sportives. Que dans ce cadre, l'option prise par notre Administration n'est pas orientée vers une gestion directe mais vers une gestion assurée par une ASBL communale dénommée « Maison du sport » ;

Considérant que l'ASBL "Maison du sport" s'est vue concéder entre autres la gestion de nos infrastructures sportives moyennant dotation et mise à disposition de personnel ;

Qu'en conséquence, ne plus mettre à disposition le personnel ne serait pas une économie pour la ville : soit elle devrait reprendre en direct la gestion des installations soit augmenter la dotation de l'ASBL ;

Que c'est en ce sens qu'il est proposé de mettre à disposition de l'ASBL "Maison du sport" à titre gratuit **Monsieur ALIDADI Majid**, ouvrier manœuvre, agent contractuel, au sein de l'ASBL « Maison du Sport » et ce, **du 01/01/2025** jusque-là fin de la législature communale **2024-2030** ;

Considérant le projet de convention, établi entre les deux institutions, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

À l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la ratification de la mise à disposition à titre gratuit de **Monsieur ALIDADI Majid**, né le 14/09/1972, domicilié Rue des Charbonnages 17 à 7100 La Louvière, ouvrier manœuvre, agent contractuel, au sein de l'ASBL « Maison du Sport » et ce, **du 01/01/2025** jusque-là fin de la législature communale **2024-2030** et sur la conclusion d'une convention de mise à disposition telle que reproduite en annexe.

Séance du 18 février 2025**56.- Personnel communal non enseignant - Mise à disposition à titre gratuit au sein de l'ASBL Maison du Sport - Monsieur DJEBARI Julian, ouvrier D1**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre autres son article L1122-30 ;

Vu l'article 144 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la séance du 23/12/2024 pour laquelle le Collège Communal décide :

- De désigner **Monsieur DJEBARI Julian**, né le 23/11/2003 à La Louvière, domicilié Rue des carrelages 72 à 7100 La Louvière, en qualité d'ouvrier pour le service « Maison du Sport » du département de l'Infrastructure, échelle RGB D1, à temps plein, agent contractuel subventionné (APE), dans le cadre d'un contrat de remplacement **à partir du 01/01/2025** afin de pallier l'absence de Monsieur ESTOREZ Jean-Marie, ouvrier, absent pour cause de maladie. En tout état de cause, le contrat prendra fin au 28/02/2026.
- D'inscrire à la prochaine séance du Conseil communal un point accordant la mise à disposition à titre gratuit de **Monsieur DJEBARI Julian**, Ouvrier polyvalent D1, à l'ASBL Maison du Sport et ce, du 01/01/2025 jusqu'à la fin de la législature communale 2024-2030 et de régler cette situation par la signature d'une convention de mise à disposition ;

Considérant que dans le cadre de l'autonomie communale, une ville peut développer une politique sportive en collaboration avec les clubs et gérer des infrastructures sportives. Que dans ce cadre, l'option prise par notre Administration n'est pas orientée vers une gestion directe mais vers une gestion assurée par une ASBL communale dénommée « Maison du sport » ;

Considérant que l'ASBL "Maison du sport" s'est vue concéder entre autres la gestion de nos infrastructures sportives moyennant dotation et mise à disposition de personnel ;

Qu'en conséquence, ne plus mettre à disposition le personnel ne serait pas une économie pour la ville : soit elle devrait reprendre en direct la gestion des installations soit augmenter la dotation de l'ASBL ;

Que c'est en ce sens qu'il est proposé de mettre à disposition de l'ASBL "Maison du sport" à titre gratuit **Monsieur DJEBARI Julian**, ouvrier polyvalent, agent contractuel, au sein de l'ASBL « Maison du Sport » et ce, **du 01/09/2024 au 31/12/2024.**

Considérant le projet de convention, établi entre les deux institutions, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

À l'unanimité,

DECIDE :

Séance du 18 février 2025

Article unique : de marquer son accord sur la ratification de la mise à disposition à titre gratuit de **Monsieur DJEBARI Julian**, né le 23/11/2003 à La Louvière, domicilié Rue des carrelages 72 à 7100 La Louvière, ouvrier D1, agent contractuel, au sein de l'ASBL « Maison du Sport » et ce, **du 01/01/2025 au 28/02/2026** et sur la conclusion d'une convention de mise à disposition telle que reproduite en annexe.

57.- Personnel communal non enseignant - Infrastructure - Salubrité - Démission volontaire - Monsieur ELIAS Geoffrey, ouvrier D4 définitif

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, entre autres son article L1122-30 ;

Vu le Statut Administratif du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal du 22/06/1999, approuvé par la tutelle en date du 16/09/1999, tel que modifié ultérieurement ;

Vu plus particulièrement le titre 12, chapitre 1, relatif aux cessations des fonctions et plus particulièrement l'article I.12.2 "la démission volontaire" ; et son article I.12.2. qui stipule :

"L'agent peut demander volontairement à être démis de ses fonctions, en adressant une demande écrite au Conseil communal, avec un préavis de deux mois.

Ce préavis peut être réduit par décision du Collège des Bourgmestre et Échevins.

L'agent ne peut abandonner son service qu'à condition d'y avoir été dûment autorisé." ;

Considérant que **Monsieur ELIAS Geoffrey** ouvrier D4, agent définitif, est occupé au sein du service Salubrité de l'Infrastructure depuis le 17/03/2003 ;

Considérant que l'intéressé est en pause-carrière totale depuis le 01/05/2023 ;

Considérant que par son courriel du 08/01/2025, **Monsieur ELIAS Geoffrey** remet sa démission volontaire à partir du 01/03/2025 ;

Considérant qu'un courrier lui a été envoyé par recommandé afin d'accuser bonne réception de sa dernière lettre et de le conscientiser sur sa décision.

-

DÉCIDE :

Article unique : de retirer ce point de l'ODJ

Séance du 18 février 2025

La séance est levée à 22:30

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT

Jacques GOBERT